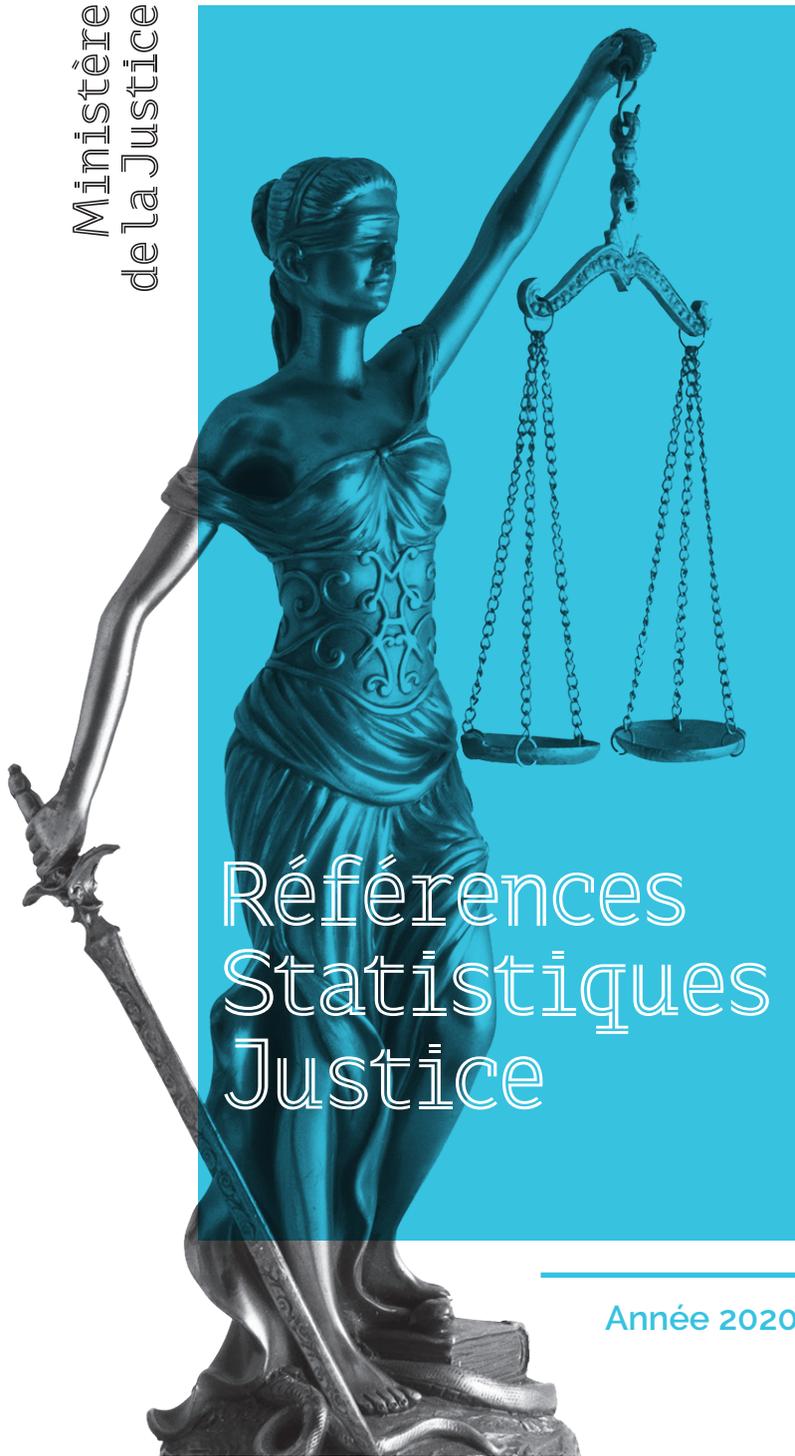


Ministère
de la Justice



Références Statistiques Justice

Année 2020

Directeur de la publication

P. Chevalier

Coordination

F. Ouradou, V. Ravilly-Silva, A. Brécard, M. Legargasson

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, le bureau des dispositifs statistiques, des études et de la diffusion

Conception



Nyl Communication

Impression

Lescure graphic

Ont contribué à cet ouvrage

le service statistique ministériel de la Justice
(sous-direction de la statistique et des études, au sein du Secrétariat général)

Avec la collaboration

du Conseil d'Etat
de la Cour de cassation

au ministère de la Justice : de la Direction des services judiciaires,
la Direction des affaires civiles et du Sceau (le pôle d'évaluation de la justice civile),
la Direction de l'administration pénitentiaire,
la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)
du service statistique ministériel du ministère de la transition écologique

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2022

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Références Statistiques Justice est une publication de la Sous-Direction de la Statistique et des Études, service statistique ministériel de la justice. Elle remplace les annuaires statistiques de la justice publiés régulièrement jusqu'en 2012, et établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire. Cette septième édition de **Références Statistiques Justice** reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2020.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en quatre parties. Il aborde l'ensemble des domaines traités par les juridictions, et présente également l'activité des juridictions au niveau national. Dans une première partie portant sur la justice civile et commerciale, sont décrits successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. En 2020, plusieurs fiches de la partie 6 ont dû être complètement revues, en raison de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Dans une deuxième partie consacrée à la justice pénale, plusieurs fiches abordent le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, le traitement judiciaire de certains contentieux, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Une troisième partie est consacrée à la justice des mineurs. Des fiches portent sur les situations de délinquance, sur l'enfance en danger et sur la spécificité des juridictions pour mineurs. Une dernière partie de **Références Statistiques Justice** fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableau, complété de séries historiques.

INTRODUCTION

LES JURIDICTIONS ET ÉTABLISSEMENTS 7

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les divorces et séparations de corps en justice	14
1.2 Les divorces prononcés par le juge aux affaires familiales	16
1.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	18
1.4 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	20
1.5 La filiation, le délaissement parental et les autres affaires familiales	22

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	26
2.2 La protection juridique des majeurs	28

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	32
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	34
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	36
3.4 Les injonctions de payer civiles	38
3.5 Le surendettement - Saisines	40
3.6 Le surendettement - Décisions	42

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	46
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	50
5.2 Les procédures collectives	52

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.1 Les tribunaux judiciaires	56
6.2 Les principales familles de contentieux et les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires	58
6.3 Les actes de greffe des tribunaux judiciaires	60
6.4 Les conseils de prud'hommes	62
6.5 Les tribunaux de commerce	64
6.6 Les chambres commerciales des tribunaux judiciaires	66
6.7 Les cours d'appel	68
6.8 La Cour de cassation	70

JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	74
7.2 Le traitement des auteurs par les parquets	76
7.3 Les durées des affaires pénales	78
7.4 Les décisions des tribunaux correctionnels	80
7.5 Les condamnations prononcées et les compositions pénales	82
7.6 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	84
7.7 La récidive et la réitération des condamnés	86
7.8 Le taux de mise en exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel	88

8 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

8.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	92
8.2 Le contentieux routier	94
8.3 Les violences sexuelles	96
8.4 Les infractions économiques et financières	98

9 | L'APPLICATION DES PEINES

9.1 Le milieu fermé - Les personnes écrouées	102
9.2 Le milieu fermé - Les personnes condamnées écrouées	104
9.3 Le milieu ouvert	106

10 | LES VICTIMES

10.1 Les victimes d'infractions pénales	110
---	-----

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 Les affaires reçues aux parquets	114
11.2 Les affaires traitées par les parquets	116
11.3 Les tribunaux correctionnels	118
11.4 Le juge d'instruction	120
11.5 Les cours d'assises	122
11.6 Les tribunaux de police	124
11.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	126

JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 Les mineurs délinquants et la justice	130
12.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	132
12.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs	134
12.4 Les mineurs condamnés	136
12.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	138
12.6 Les mineurs incarcérés	140

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 Les mineurs en danger	144
----------------------------	-----

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 Les parquets des mineurs	148
14.2 Les juridictions pour mineurs	150

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

15.1 Les moyens de la justice	154
15.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	156

16 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

16.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	160
16.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	162

17 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

17.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	166
17.2 Les avocats	168
17.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	170

GLOSSAIRE

174

SIGLES

188



INTRODUCTION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, les tribunaux judiciaires (TJ) sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les TJ à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- Les **maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit

- Les **maisons de justice et du droit** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

- Les **point-justice** (anciennement **PAD, RAD ou antennes de justice**) sont des lieux d'accueil destinés à apporter une information juridique (ou une consultation juridique) et une aide de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2021

Juridictions de l'ordre judiciaire

Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunal supérieur d'appel	1
Tribunaux judiciaires (TJ)	164
Tribunaux de proximité	125
Tribunaux des baux ruraux	272
Tribunaux de première instance (TPI)	4
Tribunaux de police	166
Tribunaux pour enfants	156
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	136
Tribunaux mixte de commerce	9
Chambres commerciales des TJ	162
Cours d'assises	103
Cours criminelles départementales	15
Tribunaux correctionnels	166

Juridictions de l'ordre administratif

Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42

Établissements pénitentiaires

Maisons d'arrêt	80
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	57
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	9
Centres pour peines aménagées	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2021

Point justice	1 979
<i>dont</i> <i>maisons de justice et de droit</i>	<i>148</i>

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} octobre 2021

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55

Établissements, services et unités relevant du secteur public

Établissements et services	228
Centres éducatifs fermés (CEF)	17
Établissements de placement éducatif (EPE)	32
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	31
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	106
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	22
Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	508
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	17
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	31
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	68
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	284
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	11
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unité éducatif en quartier mineur (UEQM)	1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1

Tous établissements et services habilités du secteur associatif

946	
Centres éducatifs fermés (CEF)	34
Centres éducatifs renforcés (CER)	47
Centre de placement immédiat (CPI)	1
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	181
Service d'investigation éducative (SIE)	83
Service de réparation pénale (SRP)	34
Service d'insertion	10
Établissements de placement	556
Lieux de vie et d'accueil (LVA)	91
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	141
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	40
Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	34
Centres scolaires et professionnels (CSP)	46
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	201
Associations gérantes	448

Champ : France métropolitaine, DOM et COM

Source : Ministère de la justice

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>

LES JURIDICTIONS CIVILES

		Fiche
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	6.8
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	6.7
TRIBUNAL JUDICIAIRE	Juridiction de droit commun. Il a vocation à connaître tous les litiges qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction	6.1 6.2
	<ul style="list-style-type: none"> - Divorces et séparations de corps - Exercice de l'autorité parentale - Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants - Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement - Séparation de biens judiciaires - Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage - Séparation de biens judiciaires - Protection dans le cadre familial - Ordonnance de protection - Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial - Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux - Changement de prénom - Filiation - Adoption - Hospitalisation et soins psychiatriques sans consentement - Rétention administrative - Contentieux de l'impayé - Injonction de payer - Prévention des difficultés des entreprises - Procédure collective - Activité commerciale - Bail d'habitation, contentieux locatif entre propriétaire et locataire - Surendettement et rétablissement personnel - Protection des majeurs - Contentieux de l'impayé 	1.1 1.2 1.3 1.4 1.4 1.5 2.1 3.3 3.4 5.1 5.2 6.6 3.1 3.2 3.5 3.6 2.2 3.3
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition) - Saisie des rémunérations - Contentieux électoral politique - Tentative préalable de conciliation 	3.4 6.2
	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de nationalité française - Certificat de nationalité française - Acte de notoriété, certificat de propriété - Cession de salaires - Procuracy électorale - Warrant agricole - Vérification de dépens - Inscription au répertoire civil - Renonciation à succession - État de recouvrement - Mandat de protection future 	6.3 6.3 2.2
Les procédures spéciales		4.1 6.4
	CONSEIL DE PRUD'HOMMES	Juridiction spécialisée, compétent pour juger les litiges individuels nés entre salariés et employeurs
TRIBUNAL DE COMMERCE	Compétence exclusive pour traiter les litiges commerciaux.	6.5 6.6

LES JURIDICTIONS PÉNALES

		Fiche
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	11.7
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	11.7
COURS D'ASSISES	Juge les infractions les plus graves, les crimes lorsqu'ils sont commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.	11.5
MINISTÈRE PUBLIC	Appelé aussi parquet, il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi « dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu ».	11.1 11.2 12.1 12.2
	- Caractéristiques des auteurs	7.1
	- Traitements des auteurs	7.2
	- Durées de procédures pénales	7.3
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants	8.1
	- Contentieux routier	8.2
	- Violences sexuelles	8.3
	- Les infractions économiques et financières	8.4
	- Victimes	10.1
	TRIBUNAL CORRECTIONNEL	Chambre pénale du tribunal judiciaire, compétente pour juger les délits.
	- Durées de procédures pénales	7.3
	- Décisions en matière correctionnelle	7.4
	- Condamnations prononcées et compositions pénales	7.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	7.6
	- Récidive et réitération des condamnés	7.7
	- Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	7.8
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants	8.1
	- Contentieux routier	8.2
	- Violences sexuelles	8.3
	- Les infractions économiques et financières	8.4
- Victimes	10.1	
JUGE D'INSTRUCTION	Magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi.	11.4
TRIBUNAL DE POLICE	Juridiction présidée par un juge du T.J. Juge les contraventions, c'est-à-dire les infractions les moins graves dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle.	11.6
	<ul style="list-style-type: none"> - Condamnations prononcées et compositions pénales - Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales 	7.5 7.6
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes	11.6
JURIDICTIONS POUR MINEURS	Ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits	
	- Les parquets - Mineurs	14.1
	- Les juridictions de jugement pour mineurs	14.2
	- Les mineurs délinquants et la justice	12.1
	- Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	12.2
	- Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	12.3
- Les mineurs condamnés	12.4	
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.	
	- Milieu fermé : les personnes écrouées	9.1
	- Milieu fermé : les personnes condamnées	9.2
	- Milieu ouvert	9.3
	- Mineurs incarcérés	12.6
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.	
	- Suivi éducatif des mineurs délinquants	12.5
	- Mineurs en danger	13.1



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudiciarisés au 1^{er} janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné, augmentent de 50 %, après trois années de baisse (- 97 % en 2017, - 87 % en 2018 et - 35 % en 2019).

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7,2 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions

ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice a augmenté de près de 2 mois, par rapport à 2019, et s'établit à 28,0 mois en 2020. Les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,1 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans. Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux n'ont plus besoin de passer devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire. Dans les autres cas de divorces, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel. Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 1.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

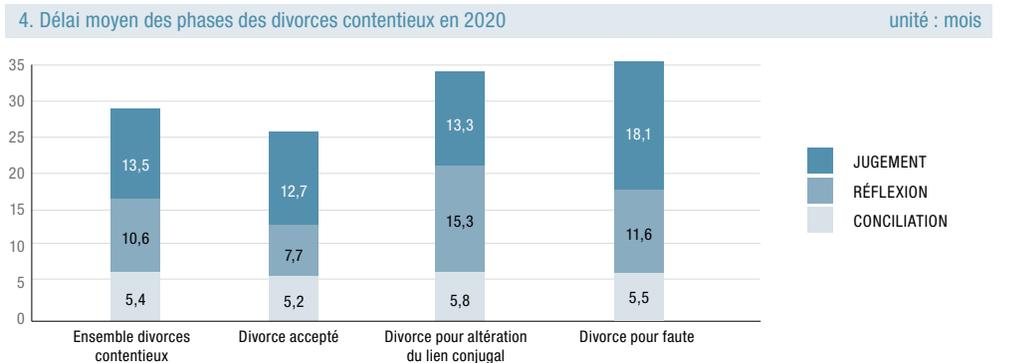
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF selon leur nature					unité : affaire
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes)

2. Décisions rendues par le JAF relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF					unité : mois
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux					unité : affaire
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmary	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

1.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales (JAF) baisse de 13 % pour s'établir à 57 500. 59 % sont des divorces acceptés, 30 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel restent résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du JAF mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF est insignifiant en 2020 : 65, contre 72 000 en 2016.

Toutes les décisions de divorces, quel que soit le type de divorce, ont diminué en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire.

En 2020, au moment du prononcé du divorce par le JAF, les femmes ont en moyenne 45,8 ans et les hommes 48,8 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont

un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,1 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45,2 et 48,0 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 17,5, 16,4 et 15,9 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,0 % contre 4,0 %).

53 % des couples dont le divorce a été prononcé par un JAF en 2020 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 52 % dans les divorces pour faute et de 56 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel. Celle-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux avaient été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

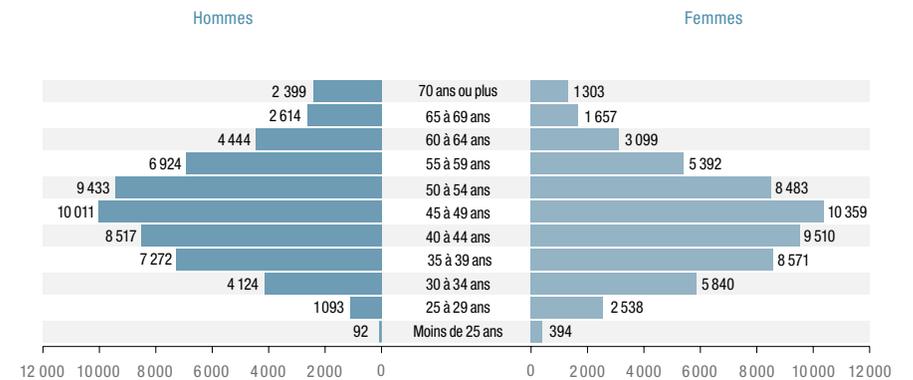
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le JAF depuis 1990 selon le type de divorce



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2020



3. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon la durée de mariage

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 612	34 013	17 183	5 526
Moins de 5 ans	3 972	2 749	687	497
5 à 9 ans	13 433	7 962	4 006	1 312
10 à 14 ans	10 970	6 510	3 341	979
15 à 19 ans	8 693	5 184	2 593	804
20 à 24 ans	6 940	4 193	2 035	626
25 à 29 ans	4 376	2 490	1 449	362
30 à 34 ans	2 722	1 483	929	279
35 à 39 ans	1 692	933	570	162
40 ans et plus	2 294	1 109	862	269
Durée non déterminée	2 520	1 400	711	236
Durée moyenne (en années)	16,5	15,9	17,5	16,4

4. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 453	33 943	17 114	5 517
Aucun enfant mineur	27 036	15 009	8 933	2 635
Un enfant	13 757	8 388	3 923	1 267
Deux enfants	11 576	7 544	2 861	1 015
Trois enfants	3 994	2 409	1 070	451
Quatre enfants ou plus	1 090	593	327	149

1.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (160 700) baisse de 14 % en 2020. Cette évolution est probablement liée à la situation sanitaire.

74 % des demandes émanent de parents non mariés, 21 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 86 % de l'ensemble des demandes, 92 % de celles de parents non mariés et 61 % de celles des parents divorcés. Les demandes pécuniaires (14 % de l'ensemble des demandes) représentent 39 % des demandes de parents divorcés et 7,7 % de celles émanant de parents non mariés.

135 600 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2020. 67 % d'entre elles ont été acceptées, 6,0 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (8,9 %), un désistement (6,2 %) ou une autre fin (12 %). Le délai de traitement des affaires

est de 8,3 mois en moyenne. Un peu plus de la moitié des décisions émanant de demandes des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées. Ces affaires durent 17,8 mois en moyenne, contre 8,2 mois pour celles introduites par les parents.

En 2020, 9 100 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : leur durée moyenne est de 14,1 mois. Moins d'un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (14,7 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 24 % des demandes. La cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement neuf décisions sur dix prises en première instance. La cour d'appel confirme légèrement plus souvent les demandes concernant l'autorité parentale (88 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (83 % des demandes).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recombinaison familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

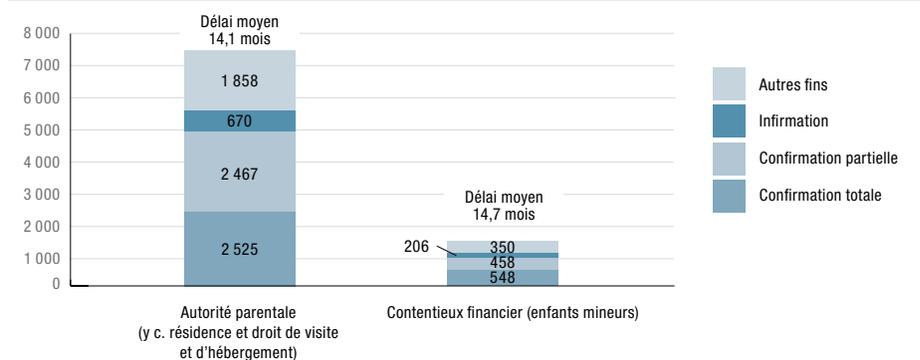
1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents						unité : affaire
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Total	184 473	180 380	182 931	186 598	160 698	
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	50 107	48 017	43 623	40 711	33 416	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 144	21 394	19 735	18 802	16 383	
Modification du droit de visite	7 074	7 259	6 001	5 173	4 064	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	20 889	19 364	17 887	16 736	12 969	
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	125 961	124 029	130 656	136 082	119 489	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	114 681	113 102	119 468	124 984	110 343	
Pension alimentaire des enfants mineurs	11 280	10 927	11 188	11 098	9 146	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 822	1 748	1 797	1 667	1 447	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 583	6 586	6 855	8 138	6 346	

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu.

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2020							unité : affaire
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	135 631	90 500	8 143	12 010	8 395	16 583	8,3
Décisions relatives aux demandes post-divorce	29 466	19 235	2 448	2 073	2 119	3 591	8,5
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	13 814	9 065	962	1 367	1 008	1 412	8,1
Modification du droit de visite	3 735	2 603	301	213	212	406	9,1
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	11 917	7 567	1 185	493	899	1 773	8,8
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	98 958	67 041	4 747	9 863	5 565	11 742	8,2
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	91 061	62 068	4 064	9 582	5 065	10 282	8,1
Pension alimentaire des enfants mineurs	7 897	4 973	683	281	500	1 460	8,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 371	733	348	10	148	132	17,8
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	5 836	3 491	600	64	563	1 118	8,0

⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

3. Décisions des cours d'appel en 2020 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents



1.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 100 demandes en 2020, en baisse de 15 % sur un an et de 40 % par rapport à 2016. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (5 000 demandes en 2020) et celles déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (9 000 demandes en 2020) baissent également significativement, de 21 % et de 17 % respectivement.

En 2020, rapporté à l'ensemble des décisions, le taux d'acceptation des demandes est de 56 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 50 % dans le contentieux financier post-divorce et de 50 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 8,6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 22,3 mois.

36 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 22 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures

sont respectivement de 19,1 et de 14,4 mois. Pour toutes ces affaires, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et près de neuf affaires sur dix portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes relatives à la protection dans le cadre familial augmente en 2020 de 40 % pour atteindre 6 800 demandes, après une hausse de 24 % en 2019. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (83 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 64 % des décisions au fond et la refusent dans 30 %. Les procédures sont raccourcies (0,8 mois) compte tenu de l'urgence des situations. 15 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 60 % des jugements rendus en première instance et partiellement 21 % d'entre eux, tandis que 19 % sont infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond près de quatre fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>
« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

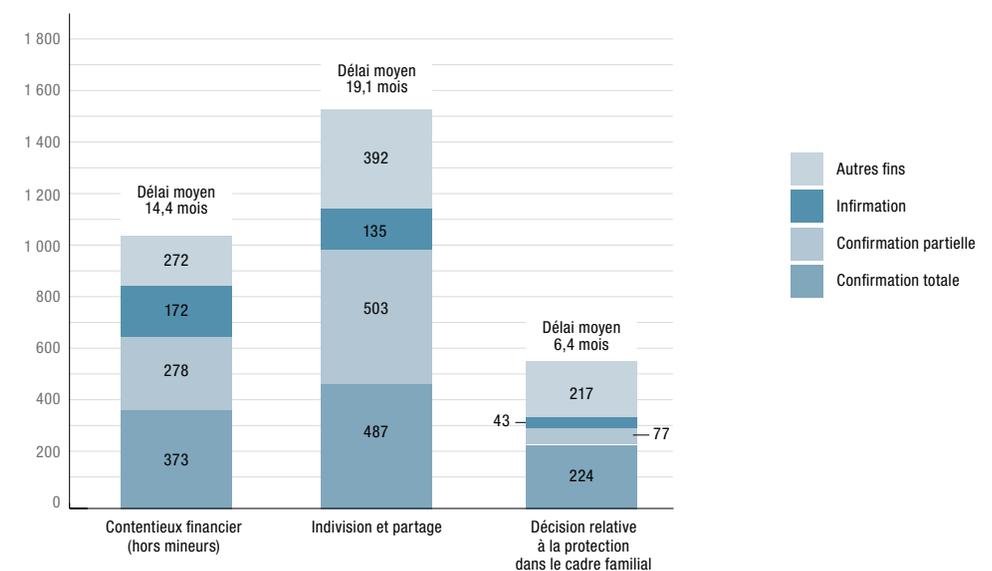
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial		unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Contentieux financier post-divorce	3 472	3 249	2 787	2 460	2 095	
Contribution aux charges du mariage	1 706	1 437	1 194	1 139	973	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	900	1 032	873	663	710	
Demande de révision de la prestation compensatoire	817	724	683	599	377	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	49	56	37	59	35	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	7 325	6 988	6 917	6 302	4 960	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 418	1 224	1 121	1 028	812	
Autres demandes à caractère alimentaire	5 907	5 764	5 796	5 274	4 148	
Indivision et partage	10 010	10 377	10 289	10 782	8 975	
Protection dans le cadre familial	3 518	3 518	3 906	4 845	6 767	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	419	385	499	731	1 139	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales, de menace de mariage forcé	3 099	3 133	3 407	4 114	5 628	

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2020		unité : affaire				
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	1 798	894	306	236	362	8,6
Contribution aux charges du mariage	849	438	118	142	151	7,8
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	488	272	69	34	113	8,7
Demande de révision de la prestation compensatoire	423	165		171 ⁽²⁾	87	10,3
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	38	19		8 ⁽²⁾	11	7,3
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	4 411	2 489	413	687	822	8,6
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	747	436	88	99	124	8,0
Autres demandes à caractère alimentaire	3 664	2 053	325	588	698	8,7
Indivision et partage	7 832	3 937	677	701	2 517	22,3
Protection dans le cadre familial	6 813	3 941	1 874	345	653	0,8
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	1 013	680	234	34	65	1,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales, de menace de mariage forcé	5 800	3 261	1 640	311	588	0,7

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

⁽²⁾ Les nombres de rejets et de désistements sur les demandes de révision de la prestation compensatoire et celles relatives au bail concédé à l'un des époux ont été agrégés en raison du secret statistique

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2020 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

1.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre de demandes liées au régime matrimonial diminue fortement (- 28 %, 3 300 demandes) par rapport à 2019. Il ne cesse de baisser depuis 2014, hormis une stabilisation en 2018. La durée moyenne des procédures est de 22,5 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, atteint 51 %, le taux de rejet 8,7 %, tandis que les désistements et les autres fins représentent respectivement 9,7 % et 30 % des demandes. Sur l'ensemble des décisions, au fond, rendues en matière de régime matrimonial, un peu plus d'une sur dix fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 19,8 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est judiciairisée. Seules les demandes pour lesquelles le procureur de la République est sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. Depuis, ce nombre n'a jamais cessé de baisser, pour atteindre 94 affaires en 2020. Sur les 88 décisions prononcées en 2020, plus de la moitié a été acceptée totalement ou partiellement, et 22 % sont rejetées.

En 2020, le nombre de demandes liées à la filiation enregistre une baisse importante (- 16 %) par rapport à 2019 et atteint 12 400 demandes. Entre 2014 et 2019, le nombre de ces affaires était relativement stable, autour de 14 500 affaires.

Les demandes de filiation sont composées de demandes de filiation adoptive (74 %), d'autres demandes de filiation (19 %) et de déclarations

de délaissement parental (9,2 %). Parmi les demandes de filiation adoptive, on trouve 7 200 demandes d'adoption à titre simple (73 %), et 2 600 à titre plénier (27 %). Hors filiation adoptive, un quart des demandes visent à établir la filiation, et portent principalement sur la recherche en paternité (84 % des demandes). Les actions qui tendent à contester la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (plus de huit actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 63 % pour les actions en contestation de filiation et de 61 % pour celles tendant à établir la filiation. Les délais des procédures tendant à établir la filiation et de contestation de filiation sont toutes deux de 24 mois en moyenne.

En 2020, 900 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal. Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016, où il s'élevait à 373. Sur 100 demandes présentées, 87 sont acceptées, 2 sont rejetées et 11 se terminent par une autre fin, le délai moyen de la procédure étant de 8,7 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (1,1 %) : les recours sont plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive, (5,1 %) que dans les affaires d'adoption (0,5 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement près de quatre jugements de filiation, hors filiation adoptive, sur cinq rendus en première instance, au terme de 17,9 mois depuis l'appel en moyenne, et 41 % des jugements d'adoption, en 11,2 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°1.4

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

La **déclaration de délaissement parental** : Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette **déclaration judiciaire de délaissement parental** a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

Les couples qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur pouvaient donner leur consentement par déclaration conjointe soit devant le président du tribunal de grande instance soit devant un notaire. Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a modifié l'article 311-20 du Code civil avec effet immédiat, seul le notaire peut recevoir cette déclaration conjointe.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom, à la filiation et au délaissement parental unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Régime matrimonial	5 681	5 333	5 340	4 590	3 285
Changement de prénom	2 487	155	149	127	94
Filiation	14 423	14 583	14 304	14 657	12 379
Filiation (hors filiation adoptive)	3 572	3 248	3 240	3 009	2 579
Filiation adoptive	10 851	11 335	11 064	11 648	9 800
Déclaration judiciaire de délaissement parental	373	501	671	795	901

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2020 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	3 117	1 605	270	301	941	22,5
Changement de prénom	88	50	19	5	14	8,1

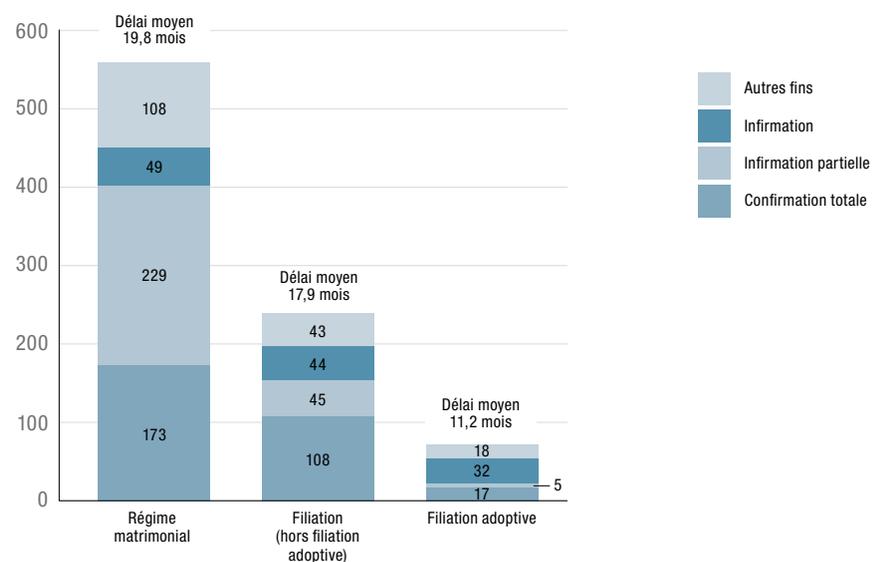
⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

3. Demandes et décisions⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissement parental en 2020 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	13 280	11 876	10 969	449	301	814	9,6
Filiation (hors filiation adoptive)	2 579	2 282	1 436	265	139	442	23,9
Action tendant à établir la filiation	701	716	435	77	58	146	24,4
Action en recherche de paternité	589	645	397	68	52	128	25,0
Autres demandes tendant à établir la filiation	112	71	38	9	6	18	18,6
Action en contestation de la filiation	1 765	1 434	908	167	80	279	24,2
Action en contestation de paternité	1 472	1 271	791	158	76	246	25,0
Action en contestation de maternité	42	20	14	<5	<5	<5	27,6
Autres demandes de contestation de la filiation	251	143	103	NC	<5	31	16,5
Autres demandes en filiation	113	132	93	21	<5	NC	18,1
Filiation adoptive	9 800	9 594	8 963	169	134	328	6,3
Demande d'adoption simple	7 155	7 116	6 657	115	101	243	6,3
Demande d'adoption plénière	2 583	2 431	2 283	42	31	75	5,9
Autre demande en filiation adoptive	62	47	23	12	<5	NC	13,3
Déclaration de délaissement parental	901	657	570	15	28	44	8,7

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

4. Décisions des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2020 unité : affaire





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2020, 28 500 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées. Ce nombre, en forte hausse entre 2016 et 2017 (+ 52 %), est en recul de 41 % par rapport à 2019. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, dont le nombre baisse de 45 % en 2020. 2 800 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2020 (9,7 % des demandes). Ce nombre est en hausse de 32 % par rapport à 2019, et a été multiplié par trois par rapport à 2016. Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes). Ce nombre est en forte baisse (- 43 % par rapport à 2019).

En 2020, 24 600 décisions ont été prises, portant sur 19 400 demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente, 2 900 demandes de contestation et 2 300 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 66 décisions de maintien, 18 de mainlevée et 16 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD rend quasiment autant de décisions de maintien suite à une demande de contestation que de mainlevée.

Par ailleurs, le JLD a refusé plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention.

En 2020, 80 400 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle a fortement progressé jusqu'en 2015, puis plus lentement jusqu'en 2019, et baissé légèrement en 2020 (- 1,5 %). Les demandes de mainlevée restent limitées (2,6 % des demandes en 2020). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le JLD a prononcé le maintien près de neuf fois sur dix et la mainlevée dans 5,4 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 13 900 recours contre les décisions du JLD en 2020 (- 33 % par rapport à 2019). Près d'un quart des appels concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 13 800 décisions prononcées en 2020, la cour n'a pas statué sur 2 100 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 87 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les restrictions à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après 24 heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives à la rétention administrative des étrangers					unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020
Total	29 079	44 055	47 624	48 578	28 504
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 627	35 598	38 622	39 320	21 644
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	884	1 371	1 726	2 090	2 758
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	568	7 086	7 276	7 168	4 102

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative des étrangers en 2020					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	24 579	15 323	5 846	2 092	1 318
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	19 404	12 895	3 476	1 987	1 046
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	2 319	1 192	1 037	23	67
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	2 856	1 236	1 333	82	205

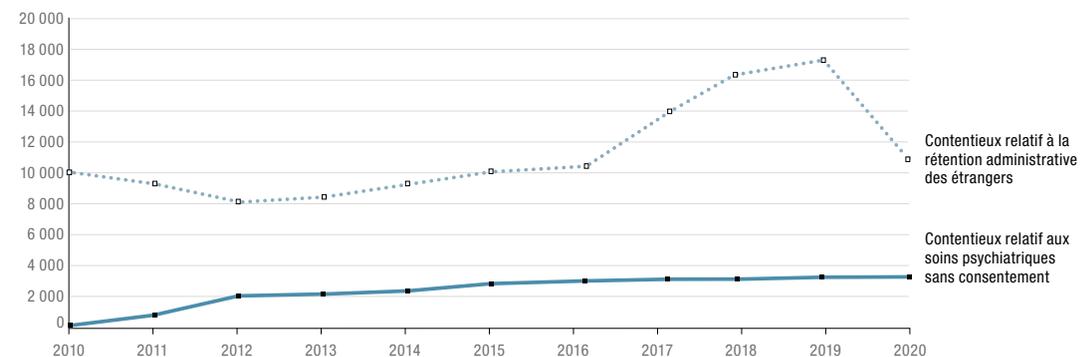
⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement					unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020
Total	77 947	79 576	80 525	81 618	80 430
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	75 653	77 665	78 228	79 162	78 309
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 294	1 911	2 297	2 456	2 121

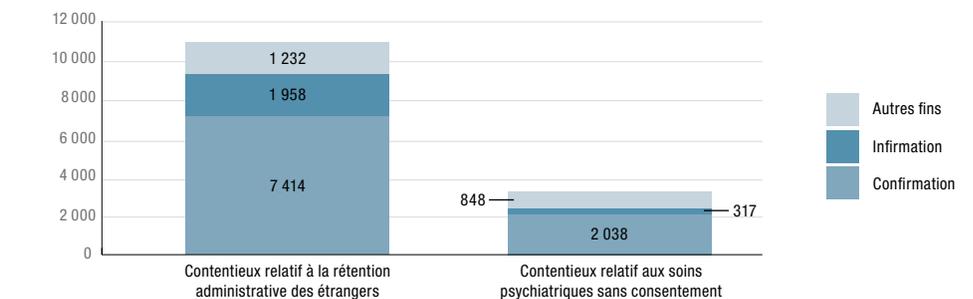
4. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2020					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	78 240	68 803	4 192	1 311	3 934
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	76 203	67 121	4 002	1 263	3 817
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 037	1 682	190	48	117

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions ⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2020



⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2020, 173 400 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une hausse entre 2014 et 2017, le nombre de saisines diminue depuis (- 8,6 % en 2020 par rapport à 2019 et -6,2 % en moyenne annuelle depuis 2017). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé de diminuer depuis 2016, s'établit à 74 500 en 2020.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 56 100 décisions de placement sous protection juridique en 2020 : 52 % sont des curatelles et 47 % des tutelles. 51 % des majeurs sous curatelle et 35 % sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 40 % des majeurs sous tutelle et 21 % sous curatelle. Les 340 sauvegardes de justice enregistrées en 2020 sont principalement gérées par la famille (quatre sauvegardes sur dix) et des associations (près de 3 sur 10). 520 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2020, et la plupart (98 %) sont gérées par des associations.

Sur les 73 100 décisions statuant sur une mesure, 82 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux et de la protection le renforce près de neuf fois sur dix.

En 2020, 724 100 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle.

Parmi eux, 51 % sont des femmes et 49 % des hommes. Les majeurs sous régime de protection sont âgés en moyenne de 65,9 ans pour les femmes contre 54,7 ans pour les hommes.

Selon le régime de protection, la répartition par sexe et par âge diffère. Les 348 400 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (55 %), dont plus de la moitié (55 %) ont moins de 55 ans. Et les femmes sous curatelle ont, en moyenne, sept ans de plus que les hommes (59,5 ans contre 52,5).

Quant à la population des majeurs sous tutelle (375 700 majeurs), elle est relativement plus féminine (57 %) et plus âgée : 48 % des femmes sous tutelle ont 80 ans ou plus. Les femmes sous tutelle ont ainsi en moyenne 13 ans de plus que les hommes (70,6 ans contre 57,2).

38 600 demandes d'habilitations familiales ont été déposées en 2020, nombre en légère augmentation par rapport à 2019 (+ 5,5 %), après trois années de forte augmentation. Le juge des contentieux de la protection a prononcé 25 200 habilitations familiales. 96 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2017 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires. Les statistiques sur les mandats de protection future ne sont pas disponibles depuis 2018.

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux et de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection						unité : affaire
	2016 ⁽¹⁾	2017 ⁽¹⁾	2018	2019	2020	
Total	203 555	210 405	206 968	189 134	173 413	
Première ouverture	100 036	95 433	90 292	82 639	74 519	
Transfert	21 785	21 395	21 140	20 764	16 972	
Renouvellement	64 494	75 263	76 607	66 165	63 783	
Modification ou conversion	12 133	12 745	13 097	13 450	12 930	
Mainlevée	5 107	5 569	5 832	6 116	5 209	

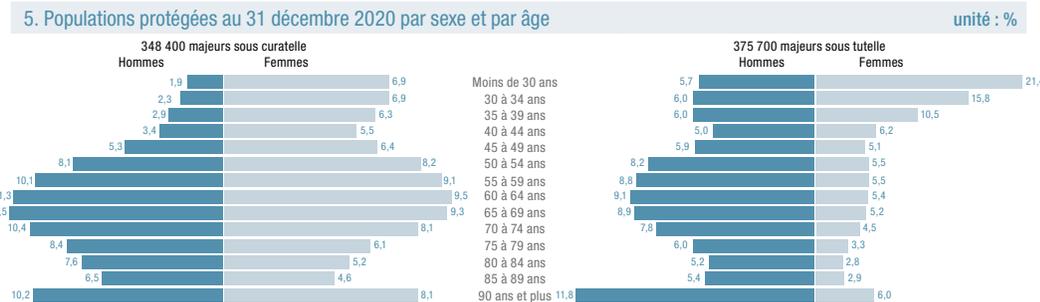
2. Ouvertures des mesures en 2020 selon le type et le mode de gestion							unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire	
Total	56 084	16 792	24 488	13 529	1 219	56	
Curatelle simple	2 090	771	807	496	16	so	
Curatelle aménagée	828	184	374	260	10	so	
Curatelle renforcée	25 991	5 085	13 550	6 920	436	so	
Tutelle	26 119	10 552	9 085	5 741	741	so	
Tutelle allégée	199	62	76	56	5	so	
Sauvegarde de justice ⁽¹⁾	341	138	89		58	56	
Mesure d'accompagnement judiciaire ⁽¹⁾	516	so	507		9	so	

⁽¹⁾ Les mesures suivies par les gérants privés et les préposés aux établissements de soins ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2020							unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection					
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
Total des décisions statuant sur une mesure	73 050	3 315	44 691	15 325	1 485	3 487	
Total des conversions	8 526	163	3 171	4 590	187	415	
Conversion d'une curatelle en tutelle	7 481	81	2 335	4 497	182	386	
Conversion d'une tutelle en curatelle	997	76	807	80	5	29	
Autres conversions	48	6	29	13	0	0	
Total des renouvellements	59 777	3 152	41 520	10 735	1 298	3 072	
Renouvelle la curatelle	39 875	2 833	31 642	4 243	401	756	
Renouvelle la tutelle	19 902	319	9 878	6 492	897	2 316	
Total des mainlevées	4 747	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la curatelle	3 913	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la tutelle	684	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	15	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	135	so	so	so	so	so	

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Demandes formées	6 320	17 991	25 402	36 599	38 616	
Ouverture	6 266	17 506	24 190	33 445	35 091	
Transfert	31	239	286	428	476	
Renouvellement	so	0	15	24	30	
Modification ou conversion	252 ⁽¹⁾		884	2 692	3 002	
Mainlevée	17 ⁽¹⁾		27	10	17	
Ouverture	2 794	12 964	17 299	25 229	28 495	
Général	2 624	12 167	16 501	24 290	27 669	
Certains actes	170	797	798	939	826	
Renouvellement ou conversion	so	8	12	18	29	
Mainlevée	so	11	25	9	15	

⁽¹⁾ Les données sur les modifications ou conversions et celles sur les mainlevées des années 2016 et 2017 ont été agrégées en raison du secret statistique



6. Mandat de protection future											unité : mandat
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909	1 083	1 164	1 150	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	992	1 054	1 054	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	110	96	



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2019, 163 100 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapportés à un parc locatif de presque 12 millions de logements, les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,3 % des baux (avec l'hypothèse d'un seul litige par logement).

Les bailleurs sont beaucoup plus nombreux que les locataires à saisir la justice avec 156 400 affaires en 2019, soit 96 % des demandes. Après quatre années de baisse, le nombre de demandes des bailleurs est quasi stable depuis 2018 (- 0,7 %). L'augmentation des demandes en référés (+ 1,1 % par rapport à 2018) ne compense pas tout à fait la baisse des demandes au fond (- 1,8 %). Le non-paiement des loyers constitue 93 % des demandes. Plus de trois de ces demandes sur cinq sont traitées selon la procédure au fond (62 %).

Les locataires sont nettement plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (6 700 demandes en 2019) que les propriétaires. Le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement depuis 2015 : - 8,4 % par rapport à 2018 et - 38 % par rapport à 2015.

Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (59 %). Ces demandes sont en baisse depuis 2015 : - 12 % en 2019, la plus importante étant celle enregistrée en 2018, avec - 22 % par rapport à 2017. Elles ont été divisées par deux par rapport à 2015.

Les demandes des locataires visent aussi, dans une moindre mesure, à sanctionner les bailleurs pour trouble de jouissance (21 %), ou à exiger d'eux qu'ils procèdent à des travaux dans le bien qu'ils louent (14 %).

Définitions et méthodes

Les tribunaux judiciaires ont été créés au 1^{er} janvier 2020 par fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance. Le contentieux locatif, qui était jusqu'en 2019 du ressort exclusif des tribunaux d'instance, est donc désormais du ressort des tribunaux judiciaires.

Cette réforme a eu pour conséquence de rendre compliquée la distinction entre les affaires portant sur les baux locatifs et celles portant sur les baux professionnels. C'est pourquoi la présente fiche est simplement reprise du RSJ 2019, et s'arrête donc en 2019.

Le juge des contentieux de la protection a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou par le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie, le bailleur, laisse la jouissance d'un local à une autre partie, le locataire, moyennant un certain prix, le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4) Insee et ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques (parc locatif)

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes des bailleurs

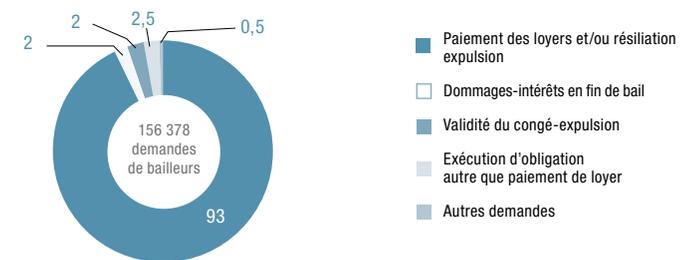
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	169 316	164 086	161 628	157 551	156 378
Procédures au fond	94 851	93 901	96 419	100 979	99 161
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	86 245	85 604	88 727	92 838	90 455
Dommages-intérêts en fin de bail	2 887	2 898	2 698	2 671	2 760
Validité du congé-expulsion	2 346	2 516	2 257	2 095	2 800
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	2 546	2 250	2 252	2 868	2 753
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	378	299	151	244	195
Résiliation du bail pour abandon du domicile	449	334	334	263	198
Référés	74 465	70 185	65 209	56 572	57 217
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	70 214	66 433	62 562	54 032	54 772
Dommages-intérêts en fin de bail	41	28	29	42	36
Validité du congé-expulsion	2 278	2 253	1 604	1 536	1 208
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	1 513	1 249	830	870	1 139
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	9	14	7	11	11
Résiliation du bail pour abandon du domicile	410	208	177	81	51

2. Demandes des locataires

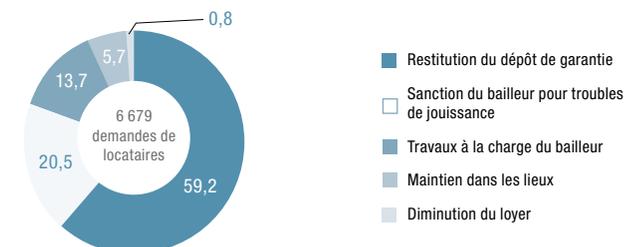
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	10 843	10 303	8 833	7 295	6 679
Procédures au fond	10 333	9 870	8 380	6 806	6 182
Restitution du dépôt de garantie	7 562	7 199	5 754	4 455	3 881
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 483	1 458	1 546	1 270	1 234
Travaux à la charge du bailleur	885	798	723	680	661
Maintien dans les lieux	403	415	314	336	351
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	32	47	38
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	11	18	17
Référés	510	433	453	489	497
Restitution du dépôt de garantie	26	29	32	30	76
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	132	132	149	136	137
Travaux à la charge du bailleur	324	243	245	295	255
Maintien dans les lieux	28 ⁽¹⁾	29 ⁽¹⁾	27 ⁽¹⁾	28 ⁽¹⁾	29 ⁽¹⁾
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions					

⁽¹⁾ Les demandes en référés, de maintien dans les lieux et celles de diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions, ont été fusionnées en raison du secret statistique

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2019



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2019



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2019, 179 500 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif (+ 6,5 % par rapport à 2018). Les procédures en référé (33 % des décisions) ont duré 3,9 mois en moyenne et celles au fond (67 % des décisions) 5,4 mois. Toutes procédures confondues, 91 % des décisions sont introduites par des bailleurs, 3,9 % par des locataires et 4,8 % concernent d'autres types de demandes.

Dans 17 % des cas, l'affaire s'est terminée par une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 83 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 4,5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause, contre les trois quarts des locataires (75 %). Par ailleurs, les bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (35 %, contre 7,1 %). La durée moyenne de procédure est sensiblement plus courte quand elle se termine par une acceptation (4,9 mois) que par un rejet (7,1 mois).

Au total, 130 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2019 (soit 83 400 au fond et 47 100 en référé). Près de quatre sur dix (39 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

En 2019, 6 700 demandes ont été présentées devant les cours d'appel, ce qui correspond à 4,5 % du volume des décisions rendues au fond en première instance. 79 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12 % de locataires. 6 500 décisions ont été rendues par les CA en 2019, dont 4 200 statuant sur le fond. Parmi ces dernières, la cour confirme le plus souvent la décision de 1^{re} instance (86 %), cette part étant pratiquement la même pour les bailleurs et pour les locataires. La durée de la procédure d'appel est plus courte pour les demandes portées par les bailleurs (12,7 mois), comparativement à celles présentées par les locataires (15,8 mois).

Définitions et méthodes

La présente fiche est reprise du RSJ 2019, pour la même raison que celle évoquée dans la fiche 3.1.

Champ : France métropolitaine et DOM.

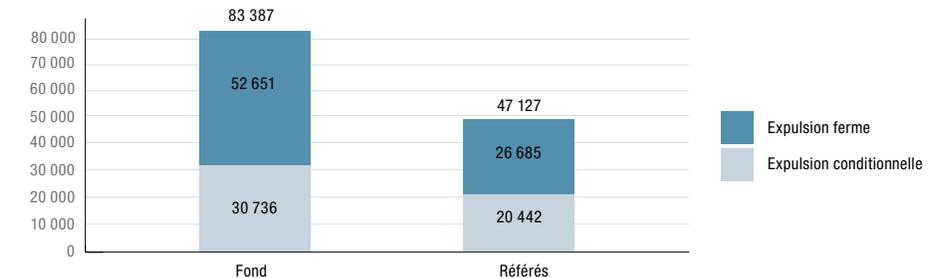
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins	Taux de décisions contradictoires	Délai moyen (en mois)
Total	179 497	142 162	6 773	4 033	17 158	9 371	40	4,9
Procédures au fond	120 488	93 899	5 066	3 429	11 534	6 560	40	5,4
Bailleurs	106 724	86 497	2 827	2 992	9 731	4 677	38	5,1
Locataires	6 519	3 353	1 068	265	893	940	70	8,2
Autres	7 245	4 049	1 171	172	910	943	51	7,2
Référés	59 009	48 263	1 707	604	5 624	2 811	39	3,9
Bailleurs	57 217	47 461	1 366	588	5 468	2 334	38	3,9
Locataires	497	177	103	10	44	163	72	4,8
Autres	1 295	625	238	6	112	314	56	3,5
Délai moyen (en mois)	4,9	4,9	7,1	3,5	4,1	5,3		

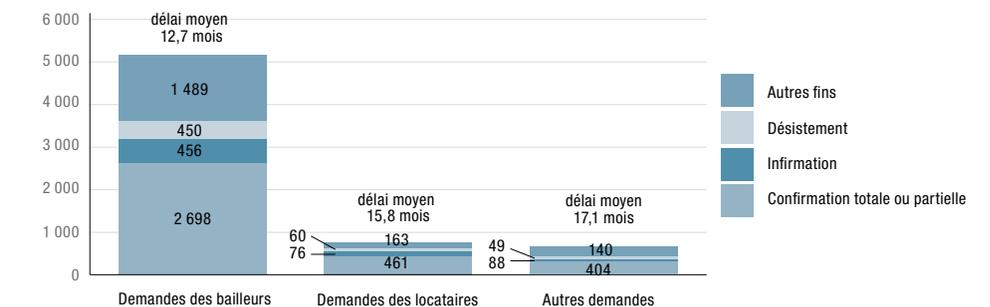
2. Décisions d'expulsion en 2019 unité : affaire



3. Appels relatifs au contentieux locatif unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	7 644	7 832	7 236	6 838	6 744
Demandes des bailleurs	5 726	6 018	5 447	5 352	5 352
Demandes tendant à l'expulsion	5 504	5 786	5 273	5 158	5 183
Autres demandes	222	232	174	194	169
Demandes des locataires	895	855	833	863	832
Autres demandes	1 023	959	956	623	560

4. Décisions des cours d'appel relatives au contentieux locatif en 2019 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2020, les juridictions de première instance ont été saisies de 263 000 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a baissé de 25 % en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire. Le tribunal judiciaire est saisi dans 85 % des affaires, le tribunal de commerce dans 15 %.

Parmi les 224 100 affaires d'impayé introduites en 2020 devant les tribunaux judiciaires, 55 % concernent des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, 56 % des 38 800 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement près de neuf demandes sur dix. Cette part est de huit décisions sur dix pour les tribunaux judiciaires. Devant ces tribunaux, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (4,7 %), mais nettement plus important pour celles sur les cotisations et prestations sociales (53 %), les contrats divers (21 %), ou les contrats de vente (21 %).

Devant les tribunaux de commerce, ce taux est très faible pour les demandes sur les cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (1,3 %), bien plus élevé pour celles liées à des contrats divers (15 %).

En 2020, 10 100 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. En raison des montants en jeu, l'appel est plus fréquent au tribunal judiciaire (11 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) qu'au tribunal de commerce (2 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 19,5 mois : 18,9 mois quand l'appel est formé suite à une décision rendue au tribunal judiciaire et 21,0 mois devant le tribunal de commerce. Les décisions de première instance sont confirmées dans 41 % des cas, quelle que soit la juridiction. Il en est de même pour le taux d'infirmité (59 %), identique dans les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce.

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ), sauf compétence exclusive réservée par la loi au juge des contentieux de la protection (exemple le contentieux des baux d'habitation), au tribunal de commerce ou à la chambre commerciale des TJ (exemple les contestations relatives aux engagements entre commerçants). En cas d'urgence, la procédure du **référé** permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des tribunaux judiciaires comprend, avant 2020, celle des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et même, avant le 1^{er} juillet 2017, celle des juridictions de proximité. De même, l'activité des tribunaux de commerce inclut celle des chambres commerciales des TGI.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Total	378 066	356 130	339 923	348 327	262 950
Tribunal judiciaire	316 883	300 431	286 832	297 978	224 117
Procédures au fond	229 089	217 736	212 935	222 265	172 822
Référés	87 794	82 695	73 897	75 713	51 295
Tribunal de commerce	61 183	55 699	53 091	50 349	38 833
Procédures au fond	44 547	39 858	37 982	36 748	28 775
Référés	16 636	15 841	15 109	13 601	10 058

2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2020 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins
Total	224 117	197 632	91 279	13 756	3 354	89 243
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	124 153	103 815	36 455	2 806	2 368	62 186
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	37 441	32 603	23 767	2 640	323	5 873
Copropriété	21 456	18 716	12 418	612	104	5 582
Prestation de services	14 970	13 581	8 027	1 283	250	4 021
Vente	5 312	4 730	2 313	657	103	1 657
Cotisation et prestations sociales	10 871	15 221	3 657	4 232	119	7 213
Contrats divers	2 908	2 823	1 366	387	48	1 022
Banque	1 845	1 538	1 075	141	11	311
Assurance	4 559	3 808	1 877	883	19	1 029
Autres impayés	602	797	324	115	9	349

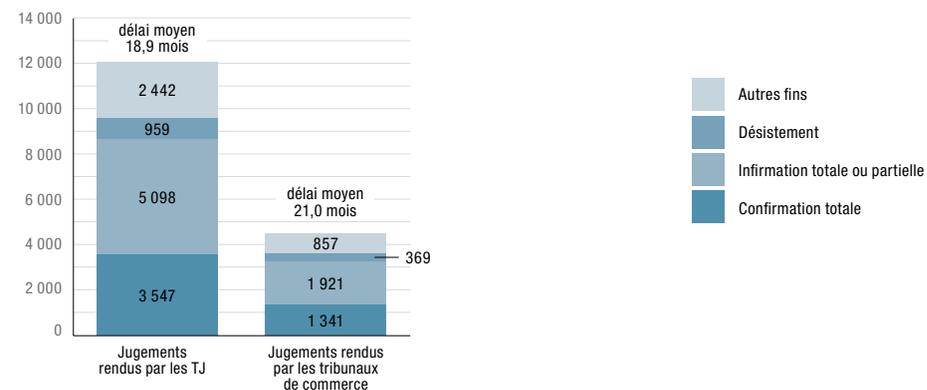
⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

3. Contentieux de l'impayé devant le tribunal de commerce selon la nature de créance en 2020 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins
Total	38 833	33 413	21 581	2 400	300	9 132
Vente	21 623	18 416	11 366	1 483	131	5 436
Contrats divers	3 823	3 097	1 869	342	28	858
Prestation de services	5 108	4 172	2 492	286	30	1 634
Cotisation et prestations sociales	1 493	1 678	1 369	NC	NC	290
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 077	3 599	2 775	174	86	564
Recouvrement de droit	1 317	1 323	1 007	NC	NC	290
Banque	587	496	376	12	20	88
Assurance	558	418	196	37	0	185
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	247	214	131	NC	NC	57

⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en 2020 unité : affaire



⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2020, 306 300 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires. La baisse, continue depuis 2011, est importante en 2020 : - 20 % par rapport à 2019.

49 % des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (151 400 requêtes), 31 % des prestations de services (93 500), 4,3 % des paiements de cotisations et de prestations sociales (13 200). La part des requêtes relatives aux prêts, aux crédits-bails et aux cautionnements est en hausse quasi continue depuis 2014. Les requêtes relatives aux cotisations et aux prestations sociales sont en baisse de 3 points, tandis que celles relatives aux prestations de services sont en hausse de 2 points.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 22 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros et 23 % compris entre 1 001 et 2 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,8 % des requêtes ; les trois quarts d'entre elles portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2020, les tribunaux judiciaires ont rendu 302 700 décisions, en forte baisse (- 21 %) par rapport à 2019 et les décisions diminuent de 9,6 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 16 % des cas, partiellement à 55 %, et est rejetée à 28 %. Enfin, dans les 1,6 % autres décisions, près de neuf fois sur dix le juge s'est déclaré incompétent. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 16 % et 20 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 31 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 6,0 % des cas.

En 2020, 11 400 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire, en forte baisse en 2020 (- 31 %) et de - 14,6 % en moyenne annuelle depuis 2016.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quelle qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France métropolitaine et DOM.

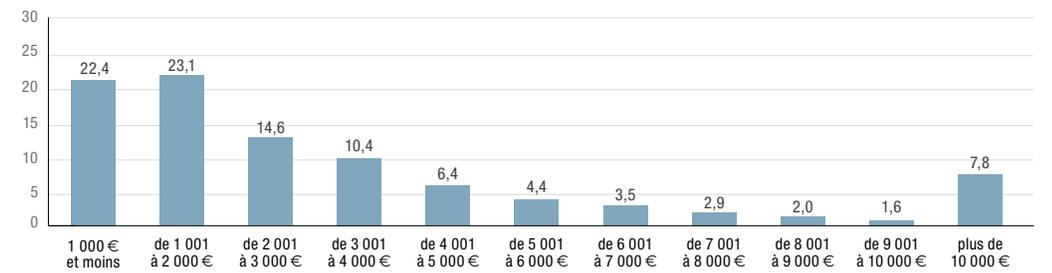
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2016 ^e	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020
Total	476 422	437 109	411 504	383 374	306 315
Banque	16 126	17 228	16 637	15 129	11 188
Vente	5 104	5 214	4 310	3 517	2 402
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	32 879	29 052	26 057	24 890	20 240
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	212 417	199 463	197 838	183 656	151 385
Prestation de services	117 464	109 047	102 802	108 455	93 538
Contrats divers	8 652	8 294	7 281	7 087	5 881
Assurance	7 948	6 990	5 142	4 645	3 345
Copropriété	6 066	6 492	5 774	5 831	4 608
Cotisation et prestation sociales	68 228	53 838	43 919	28 065	13 182
Autres natures d'affaire	1 538	1 491	1 744	2 099	546

2. Montants de créances des injonctions de payer en 2020 unité : %



3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2020 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	302 736	48 956	165 266	83 655	4 859	4 326
Banque	10 874	1 501	5 585	3 535	253	219
Vente	2 504	571	1 024	843	66	42
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 277	5 784	7 373	6 418	702	660
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	146 874	8 749	90 945	45 628	1 552	1 430
Prestation de services	91 101	23 975	45 165	20 272	1 689	1 489
Contrats divers	5 951	1 112	2 669	1 999	171	147
Assurance	3 407	753	1 940	672	42	36
Copropriété	4 658	1 258	2 063	1 253	84	75
Cotisation et prestation sociales	15 541	4 831	7 962	2 522	226	186
Autres natures d'affaires	1 549	422	540	513	74	42

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

4. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2016 ^e	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020
Total	21 428	18 956	17 735	16 425	11 412

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2020, la justice a été saisie de 27 100 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 33 % par rapport à 2019. Ces demandes se composent de 9 900 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 17 200 autres saisines, devant le JCP, liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 31 % par rapport à 2019. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (46 %) et des demandes de vérification de créances (32 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestations des mesures des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel, avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 35 % par rapport à 2019. 98 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 12 600 contestations de mesures et 4 100 contestations de décisions. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (400) est en baisse de 71 % par rapport à 2019.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

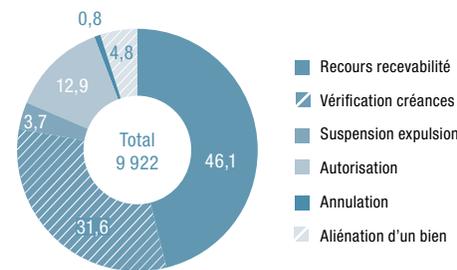
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

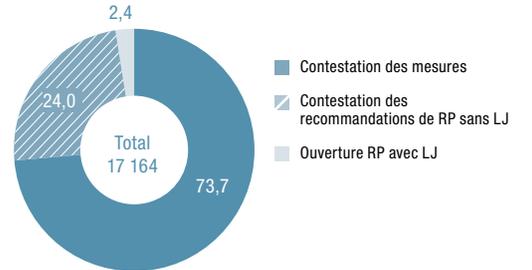
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

	2016*	2017*	2018*	2019*	2020
Total	21 506	19 637	16 100	14 293	9 922
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	12 991	11 225	7 804	6 909	4 576
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 685	4 470	4 619	4 302	3 140
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 806	1 515	1 076	523	368
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	40	52	76	so	so
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 357	1 647	1 749	1 833	1 282
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	362	318	230	154	76
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	265	410	546	572	480

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2020



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2020



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

	2016*	2017*	2018*	2019*	2020
Total	125 613	129 614	26 519	26 212	17 164
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	65 538	68 721	592	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	33 537	35 522	335	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	15 383	14 347	17 278	18 224	12 642
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	9 393	8 945	6 263	6 574	4 114
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 762	2 079	2 051	1 414	408

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2020, 24 500 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre est en baisse de 37 % par rapport à 2019, en raison de la crise sanitaire.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 14 500 décisions, après 9,7 mois de procédure en moyenne. Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 44 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 30 % et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel 18 %. Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (25 %), elles font plus souvent l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (14 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (4 300) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour près de la moitié des demandes (40 %) et ont été renvoyées à la commission pour un nouvel examen dans 32 % des cas. La durée moyenne de ces procédures de contestations est de 10,0 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (500) ont une durée de procédure de 19,2 mois. L'ouverture de rétablissement personnel est prononcée pour 46 % des demandes avec LJ, pour 10 % sans LJ et dans 25 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation, 70 % ont été acceptées en tout ou partie, 700 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 5,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux contestations des mesures de la commission de surendettement en 2020 unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins	Ouverture de RP	Délai moyen (en mois)
Total	14 485	4 592	3 887	4 652	1 354	9,7
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	4 792	2 126	1 416	1 232	18	8,7
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	9 693	2 466	2 471	3 420	1 336	10,2

2. Décisions relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2020 unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ	Ouverture de RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement caducité	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	4 841	250	1 791	1 501	845	454	10,7
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	4 322	10	1 741	1 371	828	372	10,0
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	519	240	50	130	17	82	19,2

3. Décisions relatives à la suspension, l'autorisation ou la vérification de la validité des créances en 2020 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	5 213	3 654	656	903	5,4
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 136	2 117	329	690	7,5
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	353	165	123	65	2,9
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 175	930	154	91	1,4
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	83	50	13	20	5,2
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	466	392	37	37	1,6



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2020, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 101 900 demandes au fond ou en référé, en retrait de 13 % par rapport à 2019, et même de 44 % par rapport à 2015. Cette diminution est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, à la réforme des CPH du 6 août 2015 et également à la crise sanitaire.

Ces recours ont été introduits à 97 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes, quel que soit le type de demandeur, ont diminué en 2020, notamment celles provenant d'employeurs (54) qui enregistrent la plus forte baisse (- 75 %). Les demandes de salariés protégés (201 en 2020) diminuent de 32 %, après une légère augmentation en 2019 et un quasi-doublement en 2018. Il en est de même des demandes d'apprentis (112, - 30 %), de celles formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 000, - 18 %) et de salariés ordinaires (98 800, - 12 %). Dans 90 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,4 % de ces litiges). Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le commerce,

près d'un quart est dans l'encadrement, et un sur cinq dans l'industrie. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 43,4 ans et 32 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2020, 85 400 décisions ont été prononcées. 60 % des demandes prud'homales (soit 51 500) aboutissent à une décision au fond, tandis que 8 200 demandes se terminent sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 66 % des cas, les acceptations partielles dominant largement.

En 2020, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation 56 % par le bureau de jugement, tandis que 11 % font l'objet d'un départage. Ces décisions sont rendues respectivement en 5,3, 17,4 et 38,4 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisis de 25 700 demandes (- 35 % par rapport à 2019) et ont rendu 28 600 décisions en 2020 (- 34 %). Le nombre de demandes en appel représentent la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige pour une décision sur cinq, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 22 900 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement dans 54 % des cas et l'infirment dans 18 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018)

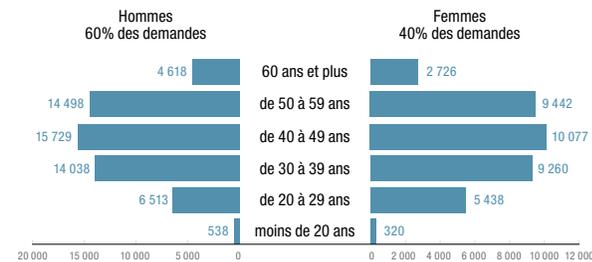
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

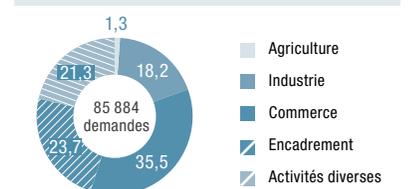
1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes unité : affaire

	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	dont référés
Total	148 226	125 236	118 231	117 242	101 871	15 499
Salariés ordinaires	142 512	120 295	113 864	112 680	98 792	15 140
Demande liée à une rupture de contrat de travail	140 011	118 285	105 858	101 971	88 761	12 549
Contestation du motif de licenciement	120 326	103 367	90 211	85 901	76 055	8 390
Motif personnel	118 824	102 025	88 306	84 556	74 838	8 355
Motif économique	1 502	1 342	1 905	1 345	1 217	35
Pas de contestation du motif de licenciement	19 685	14 918	15 647	16 070	12 706	4 159
Demande non liée à une rupture de contrat	2 501	2 010	8 006	10 709	10 031	2 591
Salariés protégés	134	147	286	295	201	22
Contestation du motif de licenciement	69	83	109	128	86	8
Sans contestation du motif de licenciement	65	64	177	167	115	14
Apprentis	171	179	158	159	112	38
Employeurs	1 939	2 024	924	213	54	48
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	3 131	2 413	2 245	2 468	2 026	47
Autres demandes	339	178	754	1 427	686	204

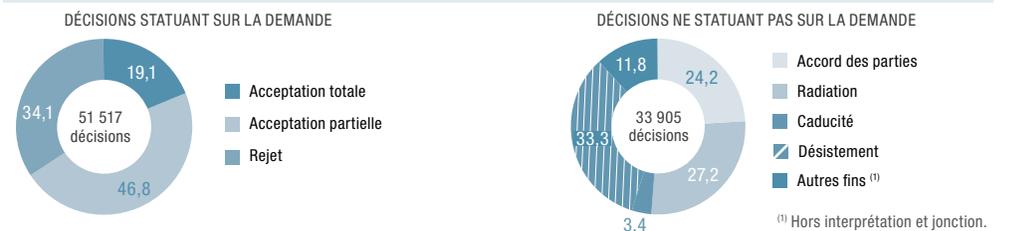
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2020 unité : affaire



3. Demandes des salariés selon le secteur d'activité en 2020 (hors référés) unité : %



4. Décisions rendues par les conseils de prud'hommes en 2020 unité : %



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2020 unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Délai des affaires au fond (en mois)	Délai des référés (en mois)
Ensemble	79 213	63 709	15 504	15,4	3,0
Bureau de conciliation et d'orientation	10 493	10 493	so	5,3	so
Bureau de jugement	44 649	44 649	so	17,4	so
Référé	15 234	so	15 234	so	3,0
Départage	8 837	8 567	270	38,4	6,8

6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives aux contentieux prud'homaux en 2020 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmerie	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	25 662	28 625	6 434	12 390	4 083	5 718	25,6
Salariés ordinaires	25 001	27 753	6 265	12 069	3 853	5 566	25,7
Demande liée à une rupture du contrat de travail	24 233	27 187	6 112	11 888	3 776	5 411	25,9
Contestation du motif de licenciement	19 856	23 463	5 335	10 325	3 154	4 649	26,5
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	19 025	22 551	5 165	9 883	3 024	4 479	26,4
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail pour motif économique	831	912	170	442	130	170	28,1
Sans contestation du motif de licenciement	4 377	3 724	777	1 563	622	762	22,3
Demande non liée à une rupture du contrat de travail	768	566	153	181	77	155	16,8
Autres salariés	245	344	78	160	47	59	22,5
Employeurs	45	108	16	61	12	19	27,0
Autres	371	420	75	100	171	74	18,6

⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après deux années d'augmentation, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (4 600) diminue en 2020 (- 22 %). Cette évolution est probablement due à la crise sanitaire. La baisse est plus forte pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (- 34 %, 32 % des demandes) que pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (- 15 %, 68 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (58 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (42 %). 60 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2020, 1 900 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 34 % de moins qu'en 2019. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 16 jours après la saisine du tribunal.

350 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 4,3 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans plus de la moitié des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 35 % des cas et est rejetée dans 7,3 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 3,5 mois en 2020, durée identique à celle de 2019, alors que celle sans accord est de 3,5 mois, en augmentation de 6 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle, où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM, où ce sont les tribunaux mixtes de commerce. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Procédures de prévention		unité : affaire				
		2016	2017	2018	2019	2020
Total		5 586	5 639	5 797	5 955	4 643
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC		3 490	3 483	3 687	3 716	3 176
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation		1 634	1 626	1 694	1 638	1 855
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>		1 856	1 857	1 993	2 078	1 321
Devant le tribunal judiciaire		2 096	2 156	2 110	2 239	1 467
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole		1 523	1 491	1 319	1 424	880
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation		60	55	54	73	38
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>		513	610	737	742	549

2. Décisions relatives aux procédures de prévention		unité : affaire				
		2016	2017	2018	2019	2020
Total		2 636	2 695	2 862	2 928	1 941
Mandat ad hoc		2 128	2 191	2 419	2 461	1 587
Désignation d'un mandataire		1 506	1 551	1 637	1 673	1 039
Rejet		144	117	111	124	91
Autres décisions		478	523	671	664	457
Conciliation		508	504	443	467	354
Accord entre les parties		260	222	211	197	188
Constat d'accord		166	132	131	126	119
Homologation de l'accord		94	90	80	71	69
Absence d'accord entre les parties		209	237	201	236	125
Fin de mission du conciliateur		125	155	120	144	51
Fin de conciliation – délai expiré		84 ⁽¹⁾	82 ⁽¹⁾	81 ⁽¹⁾	92 ⁽¹⁾	74 ⁽¹⁾
Refus de constat ou d'homologation d'accord						
Rejet		22	21	18	14	26
Autres fins		17	24	13	20	15

⁽¹⁾ Les fins de conciliation, dont le délai est expiré, et les refus de constat d'accord, ont été fusionnés en raison du secret statistique.

3. Durée moyenne des affaires		unité : mois				
		2016	2017	2018	2019	2020
Mandat ad hoc		1,0	0,8	0,9	0,9	1,2
Désignation d'un mandataire		0,4	0,4	0,5	0,7	0,5
Rejet		1,2	1,0	1,0	1,0	2,0
Autres décisions		2,7	1,9	1,8	1,3	2,5
Conciliation		2,9	3,0	3,3	3,4	4,3
Accord entre les parties		2,9	2,8	3,5	3,5	3,5
Absence d'accord entre les parties		2,9	3,2	3,1	3,3	3,5
Rejet		1,4	1,3	0,4	0,7	2,2
Autres fins		3,0	1,3	1,4	2,5	10,2

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective est en forte diminution (- 43 %) en 2020 et atteint 34 900 demandes. 60 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 31 % une procédure de redressement judiciaire, 2,9 % une sauvegarde. Seule une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2020, 29 600 décisions d'ouverture de procédure collective, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates, un tiers des redressements judiciaires et 2,6 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce-réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2020, 3 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 429 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est, pour la quatrième année consécutive, en forte baisse (- 20 % par rapport à 2019), après une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 21 jours en moyenne, la phase de solution 15,7 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 49 jours en moyenne, la phase de solution 16,4 mois.

7 500 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure, redressement judiciaire (7 300), de sauvegarde (150) ou de rétablissement personnel (40). La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 9 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 200 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement, pour la plupart d'entre elles (94 %), ou de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 8 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises et indiquées en fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la liquidation **judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à 5 000 euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3)

Pour en savoir plus : « Les procédures collectives », *Infostat Justice* 185, à paraître au 1^{er} trimestre 2022
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

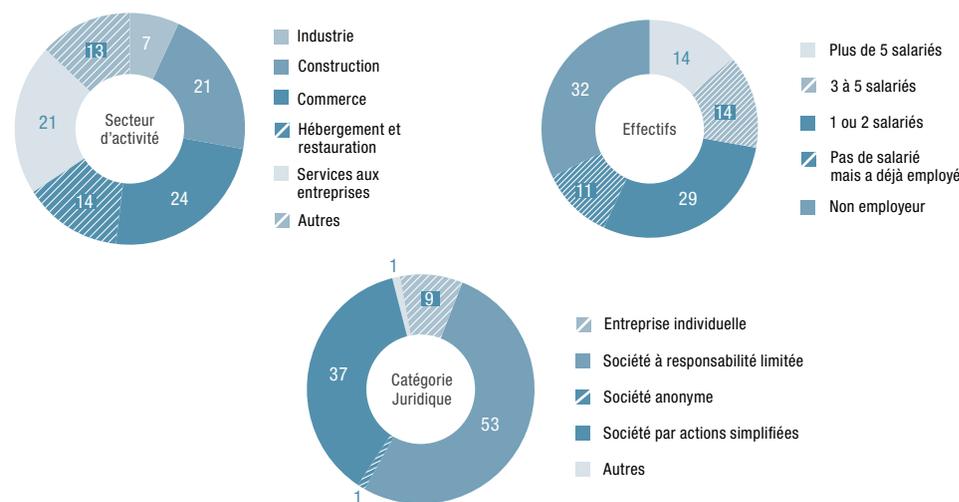
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	69 365	64 820	65 225	61 046	34 946
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC	62 858	58 271	59 088	55 434	31 596
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 516	1 301	1 218	1 108	816
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	24 601	22 974	22 973	21 767	9 323
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	33 304	30 635	31 596	29 563	19 672
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	175	138	122	133	88
Autres demandes	3 262	3 223	3 179	2 863	1 697
Devant le tribunal judiciaire	6 507	6 549	6 137	5 612	3 350
Demande d'ouverture de sauvegarde	284	249	237	202	192
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 407	3 300	3 046	2 716	1 382
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 292	2 405	2 220	2 067	1 416
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	55	77	63	50	41
Autres demandes	469	518	571	577	319

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	65 928	61 539	60 311	54 872	34 333
Décision d'ouverture	54 590	51 097	50 374	47 586	29 608
Liquidation judiciaire immédiate	36 272	33 848	33 589	31 158	20 988
Procédure de redressement judiciaire	17 134	16 141	15 799	15 544	7 848
Procédure de sauvegarde	1 184	1 108	986	884	772
Rejet	1 410	1 439	1 504	799	573
Autres fins	9 928	9 003	8 433	6 487	4 152

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020 unité : %



4. Solutions unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020	Délai moyen des phases en 2020	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	930	744	651	533	429	21	15,7
Plan de redressement	5 220	4 826	4 289	3 808	2 954	49	16,4
Liquidation judiciaire immédiate	36 272	33 848	33 589	31 158	20 988	so	1,1
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	12 304	11 815	11 092	11 616	7 517	61	6,2
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 827	1 833	1 780	1 643	1 168	so	8,0



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, 1 096 800 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs. Ce nombre est en forte baisse (- 21 %). Parmi ces affaires nouvelles, on compte 851 400 affaires au fond, 137 500 référés et 107 800 requêtes (en baisse respectivement de 22 %, 22 % et 15 %).

Sur le même champ, le nombre d'affaires terminées diminue de 25 % pour atteindre 1 047 000 affaires. Parmi celles-ci, on dénombre 822 100 affaires au fond, 123 500 référés et 101 400 requêtes. Ces types d'affaires baissent respectivement de 25 %, 28 % et 17 %. Ainsi, le nombre d'affaires en cours augmente (+ 4,7 %), les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2020, et s'établit fin 2020 à 1 115 300.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs, s'établit en 2020 à 9,7 mois. Les référés durent 4,0 mois en moyenne, les affaires au fond 10,3 mois. 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 2,4 mois, 50 % en moins de 5,9 mois, 25 % en plus de 13,5 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 6,6 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 6.6 et les affaires sur la protection des majeurs dans la fiche 2.2. Les affaires d'incapacité des mineurs ne sont pas disponibles en 2020.

Prévu par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exception, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF) ou le juge de l'exécution (JEX).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce, protection des majeurs et incapacité des mineurs) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce, protection des majeurs et incapacité des mineurs) unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Toutes affaires nouvelles	1 512 513	1 417 997	1 292 140	1 396 833	1 096 753
Taux d'évolution (en %)	- 2,1	- 6,2	- 8,9	+ 8,1	- 21,5
affaires au fond	1 179 619	1 098 560	991 079	1 093 685	851 429
référés	186 315	177 062	170 382	175 713	137 548
requêtes	146 579	142 375	130 679	127 435	107 776
Toutes affaires terminées	1 497 012	1 445 783	1 274 198	1 392 875	1 046 978
Taux d'évolution (en %)	- 1,4	- 3,4	- 11,9	+ 9,3	- 24,8
affaires au fond	1 169 242	1 130 715	981 686	1 100 425	822 135
référés	186 179	177 208	166 589	170 621	123 473
requêtes	141 591	137 860	125 923	121 829	101 370
Délai moyen (fond et référés) (en mois)	6,7	6,8	7,4	8,3	9,7
dont <i>délai moyen des référés</i>	3,0	2,9	2,9	2,9	4,0
Stock au 31 décembre (fond et référés)	911 245	874 567	880 181	1 065 523	1 115 319
Évolution du stock	- 9 119	- 36 678	+ 5 614	+ 185 342	+ 49 796
Age du stock au 31/12 (fond et référés) (en mois)	16,4	18,2	19,4	21,4	24,0
Dont autres procédures – affaires nouvelles					
Rectification et interprétation de jugement	16 535	16 619	15 766	16 182	13 621
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	14 102	13 209	13 068	13 648	11 058
Inscription après radiation ou caducité	6 626	6 343	5 920	6 580	7 214
Désignation d'huissier	6 388	6 270	6 506	5 883	4 880

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

6.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 851 400 affaires nouvelles, hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs. Ce volume avait fortement augmenté en 2019, en raison de l'intégration des affaires du contentieux social.

Les affaires du contentieux familial, représentant le tiers des affaires nouvelles au fond (281 900 demandes), diminuent (- 14 %). Devant le juge aux affaires familiales, les affaires familiales hors divorce, qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires, représentent 139 300 demandes (- 13 %), les ruptures d'union, 78 800 (- 16 %), le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, 36 200 (- 18 %). Les contentieux soumis au juge de l'exécution (36 600 demandes) diminuent fortement (- 42 %).

En 2020, les volumes sont en baisse pour tous les autres contentieux, probablement en raison de la situation sanitaire. Les pôles sociaux, qui ont traité 71 100 demandes et représentent 8 % des affaires nouvelles au fond, enregistrent une forte baisse (- 41 % par rapport à 2019).

En 2020, le nombre d'affaires terminées au fond (822 100), hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs, diminue par rapport à 2019 (- 25 %).

307 700 demandes d'injonctions de payer ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, volume en baisse de 20 % par rapport à 2019, tandis que les saisies sur rémunération baissent de 21 % et les affaires de contentieux électoral politique augmentent de 4,8 %.

Le nombre de tentatives préalables de conciliation a été multiplié par trois (20 100 demandes). Cette évolution est le résultat d'une erreur de saisie en juridiction : l'article 750-1 du Code de procédure civile issu du décret réformant la procédure civile du 11 décembre 2019 prévoit que les demandes en justice portant sur un montant n'excédant pas 5 000 euros ou sur un conflit de voisinage doivent être précédées d'une tentative de conciliation par un conciliateur. Cette disposition est confondue avec celle de l'article 820 du même Code, qui permet de saisir le juge aux fins de conciliation.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 6.6 et les affaires sur la protection des majeurs dans la fiche 2.2. Les affaires sur l'incapacité des mineurs ne sont plus disponibles depuis 2016.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de tutelles, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors commerce, incapacité des mineurs et protection des majeurs) unité : affaire

Statut de l'affaire	2016		2017		2018		2019		2020	
	nouvelles	terminées								
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 512 513	1 497 012	1 417 995	1 445 782	1 292 140	1 274 197	1 396 833	1 392 875	1 096 753	1 046 978
Affaires au fond	1 179 619	1 169 242	1 098 558	1 130 714	991 079	981 685	1 093 685	1 100 425	851 429	822 135
Contentieux familial	414 920	404 841	334 510	360 085	332 577	320 384	329 241	322 354	281 878	260 678
dont juge aux affaires familiales	405 004	371 923	324 428	327 532	322 307	287 755	318 953	290 723	272 412	234 513
Ruptures d'union ⁽¹⁾	172 270	161 476	101 866	122 489	97 981	92 861	93 426	95 947	78 761	83 346
dont divorces et conversions prononcés		128 043		90 613		62 321		66 116		57 453
Après-divorces	53 418	54 465	51 409	53 303	46 879	48 766	43 972	44 485	36 244	32 669
Autres affaires relevant de la compétence du JAF ⁽²⁾	157 353	158 095	148 176	153 782	155 427	148 221	159 722	152 265	139 250	120 445
Contentieux de l'exécution	65 864	62 185	65 499	63 351	65 084	62 457	63 028	62 924	36 551	38 124
dont saisies mobilières	5 728	5 503	5 542	5 619	5 480	5 391	5 148	5 592	2 390	2 602
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 490	7 543	7 475	7 447	6 975	7 166	6 469	6 833	4 063	4 745
Autres contentieux civils	691 345	694 673	691 074	699 831	586 443	591 678	694 947	708 314	528 937	518 588
Contentieux des personnes (hors mineurs et majeurs) ⁽³⁾	115 045	112 862	131 121	128 884	135 475	133 369	137 822	135 397	116 457	113 132
Baux d'habitation et professionnels	106 387	107 612	107 302	107 349	110 384	107 980	108 431	117 577	88 679	75 558
Expulsion sans droit ni titre	844	778	914	905	822	899	878	912	1 022	731
Crédit à la consommation – incidents de paiement	66 886	69 555	60 217	63 720	54 442	60 430	49 912	58 042	39 624	36 715
Surendettement des particuliers	69 163	67 766	68 566	71 027	33 131	37 461	32 633	34 881	26 253	24 120
Rétablissement personnel	76 630	75 050	79 704	78 829	8 974	20 141	8 089	9 524	5 235	5 292
Juge des libertés et de la détention	106 619	105 141	122 971	120 876	127 917	124 593	129 781	126 737	108 937	106 486
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	18 938	18 174	19 966	18 771	20 144	18 913	20 756	18 379	18 182	16 122
Expropriation	3 802	3 969	3 825	4 168	3 541	3 375	3 878	3 752	2 392	2 550
Pôle social	so	so	so	so	so	so	119 655	118 870	71 053	95 725
Autres	127 031	133 766	96 488	105 302	91 613	84 517	83 112	84 243	51 103	42 157
Requête	146 579	141 591	142 375	137 860	130 679	125 923	127 435	121 829	107 776	101 370
Référé	186 315	186 179	177 062	177 208	170 382	166 589	175 713	170 621	137 548	123 473

⁽¹⁾ Divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps

⁽²⁾ Enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs aux JAF

⁽³⁾ Y compris ordonnances de protection

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Injonction de payer					
Affaires nouvelles	477 079	437 780	412 258	384 399	307 663
Affaires terminées	480 824	442 480	404 235	385 808	302 739
Saisie sur rémunération					
Requête	130 386	124 282	121 256	124 421	97 752
Intervention	46 439	44 334	42 980	43 187	31 863
Cession	20 649	11 940	8 298	6 740	3 893
Contrainte de tiers saisi	1 946	1 365	1 454	1 486	969
Contentieux électoral politique					
Saisines	562	19 919	1 572	5 842	6 123
Décisions	608	18 527	1 497	5 489	5 626
Acceptation totale ou partielle	310	14 624	441	4 592	3 365
Rejet	169	2 676	859	516	1 348
Autres décisions	129	1 227	197	381	913
Tentative préalable de conciliation					
Saisines	5 336	5 799	7 033	6 706	20 135
Décisions	3 266	3 840	5 888	5 536	9 473
Procès-verbal de conciliation	811	781	926	975	935
Non-conciliation	1 003	1 586	3 121	3 006	4 329
Autres décisions	1 452	1 473	1 841	1 555	4 209

6.3 LES ACTES DE GREFFE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, hors mandats de protection future, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 470 000 actes, en baisse de 14 % par rapport à 2019.

Les inscriptions au répertoire civil représentent près d'un tiers (29 %) des actes, et les renoncements à succession, un acte sur cinq (21%). Ces deux types d'actes sont également en baisse par rapport à 2019, respectivement de 12 % et 11 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice, après quatre années de progression, diminuent en 2020 pour atteindre 22 400 actes (- 29 %). Elles proviennent de 18 300 jeunes de 13 à 15 ans et 4 100 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,2 % des actes de greffe, baissent fortement (- 32 % en 2020).

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 des demandes de procurations électorales en 2019 en raison des élections européennes, le nombre de ces actes augmente encore de 9 % en raison des élections municipales. Cependant ces demandes ne représentent que 5,5 % des actes et elles ne compensent pas la baisse générale de tous les actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les statistiques sur les mandats de protection future ne sont pas disponibles depuis 2018. Jusqu'en 2017, cf. fiche 2.2.

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- La **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable.
- Le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé.
- La **procuracion de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral).
- Le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur.
- Le **certificat de nationalité** française est un document qui prouve sa nationalité.
- Les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. A défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire.
- Les **actes de notoriété** : Dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019.
- Le **certificat de propriété** : Également appelé certificat de mutation. Il s'agit d'un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros.
- L'**inscription au répertoire civil** : Le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire.
- La **renonciation à succession** : Les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt.
- Les **états de recouvrement** : Les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.
- Le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Les actes de greffe des tribunaux judiciaires unité : acte

	2016*	2017*	2018*	2019*	2020
Actes de greffe	465 703	723 635	517 125	547 234	469 956
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	28 212	28 863	30 505	31 790	22 437
13 à 15 ans	23 462	24 122	25 390	26 333	18 338
16 ou 17 ans	4 750	4 741	5 115	5 457	4 099
Déclaration de nationalité française	1 848	1 872	1 858	2 164	1 985
Demande de certificats de nationalité française	51 821	49 656	50 577	42 956	29 327
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	2 060	1 938	1 820	1 837	1 698
Acte de notoriété, certificat de propriété	14 404	7 973	14 493	17 699	15 601
Warrant agricole	22 381	25 231	23 608	21 779	17 866
Vérification de dépens	13 662	13 996	9 229	8 139	7 973
Procuracion électorale	4 185	220 198	802	23 557	25 671
Cession de salaires	20 595	11 867	8 298	6 740	3 893
Inscription au répertoire civil	120 895	137 738	151 805	155 865	136 567
Renonciation à succession	91 734	104 821	105 885	108 936	97 325
Certificat	14 317	18 149	18 983	23 807	18 361
État de recouvrement	18 506	21 337	19 790	19 669	14 118
Autres	61 083	79 996	79 472	82 296	77 134

6.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2020, 102 700 affaires nouvelles ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en chute de 13 % par rapport à 2019 et même de 50 % par rapport à 2013. Ces affaires sont constituées de 87 000 affaires au fond (- 12 %) et de 15 700 référés (- 20 %). Cette baisse continue des affaires nouvelles est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, à la réforme des CPH du 6 août 2015 et, pour 2020, également à la situation sanitaire.

Le nombre d'affaires terminées en 2020 par les CPH (88 400) a baissé de 28 % par rapport à 2020. En particulier, le nombre d'affaires au fond (72 700) a fléchi de 29 %.

Après 5 ans de baisse, le stock d'affaires en cours (hors référés) a augmenté, les affaires terminées ayant été beaucoup moins nombreuses que les affaires nouvelles. Il s'élève à 149 400 affaires fin 2020.

Le délai moyen de traitement des affaires s'est établi à 15,6 mois en 2020. Plus précisément, 25 % des affaires (fond et référés) ont requis moins de 4,8 mois, 50 % moins de 12,7 mois et 25 % plus de 21,0 mois. Il augmente de près de deux mois pour les affaires au fond et de près d'un mois pour les référés et atteint respectivement 18,3 mois et 3,1 mois.

9 200 affaires se sont terminées par un départage, c'est-à-dire par un renvoi devant le juge du tribunal judiciaire suite à un partage des voix. Ce nombre baisse en moyenne de 18 % en moyenne depuis 2017.

Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage par le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 20 % en 2020, en hausse de 3,7 points par rapport à 2019.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité homme/femme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

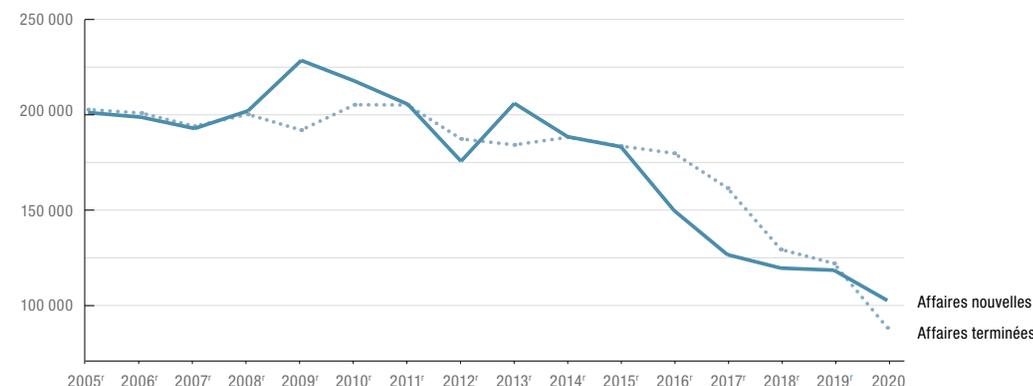
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Toutes affaires nouvelles	149 806	126 693	119 669	118 573	102 696
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 15,4	- 5,5	- 0,9	- 13,4
Affaires au fond	122 941	106 537	99 017	98 905	86 971
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 13,3	- 7,1	- 0,1	- 12,1
Référés ⁽¹⁾	26 865	20 156	20 652	19 668	15 725
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 25,0	2,5	- 4,8	- 20,0
Toutes affaires terminées	179 853	161 643	129 464	122 131	88 389
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 10,1	- 19,9	- 5,7	- 27,6
Affaires au fond	152 988	141 487	108 812	102 463	72 664
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 7,5	- 23,1	- 5,8	- 29,1
Référés ⁽¹⁾	26 865	20 156	20 652	19 668	15 725
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 25,0	+ 2,5	- 4,8	- 20,0
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires	14,7	15,5	14,6	14,2	15,6
Affaires au fond	17,0	17,4	16,9	16,6	18,3
Référés	2,0	2,1	2,2	2,3	3,1
Stock au 31/12 (hors référés)	181 418	147 104	137 874	134 217	149 394
Evolution du stock	- 9 787	- 34 314	- 9 230	- 3 657	15 177
Âge moyen du stock au 31/12 (en mois)	14,9	15,0	15,2	14,9	16,3
Actes de greffe	124 883	122 838	121 231	119 800	95 552
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	65 953	70 133	72 925	75 418	66 698
Déclarations d'appel enregistrées	48 480	42 085	35 833	31 732	20 731
Autres	10 450	10 620	12 473	12 650	8 123

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	152 988	141 487	108 812	102 463	72 664
Sans délibéré	57 104	50 227	39 204	35 081	26 974
Avec délibéré	95 884	91 260	69 608	67 382	45 690
Affaires jugées sans départage	80 097	74 331	56 629	56 329	36 513
Affaires avec départage	15 787	16 929	12 979	11 053	9 177
Taux de départage (en %)	16,5	18,6	18,6	16,4	20,1

6.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2020 de 51 500 affaires en matière contentieuse, en diminution de 17 % par rapport à 2019 et de 53 % par rapport à 2009. Le nombre d'affaires terminées (43 700 en 2020) est également en forte baisse (- 23 % par rapport à 2019). Le délai moyen de traitement des affaires, de 9,6 mois en 2020, augmente de 18 jours.

Les référés baissent de 22 % en 2020. Ces 13 200 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 3,0 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) diminue en 2020 (- 19 %), et s'établit à 121 100. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont elles aussi baissé de 15 %, pour s'établir à 289 600 en 2020.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (29 400) baisse considérablement (- 43 % par rapport à 2019), et de 55 % depuis 2014. 68 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 29 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (1 800 demandes) augmentent de 11 % tandis que les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 300 demandes) diminuent de 36 % en 2020. En 2020, 30 600 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en baisse de 37 % par rapport à 2019 et de 52 % par rapport à 2014 : 25 300 jugements d'ouverture

d'une procédure collective (- 38 % par rapport à 2019), 1 000 ouvertures de mandat *ad hoc* ou de conciliation et 3 300 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives représentent 83 % des décisions en 2020 : à 73 % des liquidations judiciaires, à 25 % des redressements judiciaires et à 2,4 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 31 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 67 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (91 % des cas en 2020), un plan de redressement (7,6 %) ou un plan de sauvegarde (1,2 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (dans 65 % des cas) ou après conversion (dans 26 % des cas).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 7,0 mois après la saisine du tribunal, contre 17,8 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 41 400 procédures ont été closes en 2020 (- 5,8 % par rapport à 2019). Parmi elles, 40 800 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 (en baisse de 5,5 %) et 600 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	72 622	64 651	62 424	61 806	51 466	
Taux d'évolution (en %)	-11,3	-11,0	-3,4	-1,0	-16,7	
Affaires terminées	69 845	62 254	57 866	56 750	43 661	
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-10,9	-7,0	-1,9	-23,1	
Délai de jugement (en mois)	8,2	8,6	8,6	9,0	9,6	
Ordonnance de référés	19 761	19 294	18 244	16 948	13 183	
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-2,4	-5,4	-7,1	-22,2	
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,8	1,8	1,9	1,9	3,0	
Ordonnance du président	152 832	157 962	152 798	148 636	121 112	
Taux d'évolution (en %)	+8,7	+3,4	-3,3	-2,7	-18,5	
Ordonnance du juge commissaire	416 670	384 170	346 402	339 202	289 588	
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-7,8	-9,8	-2,1	-14,6	
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations						
Demande de mandat <i>ad hoc</i>	1 718	1 755	1 918	2 009	1 286	
Demande d'une procédure de conciliation	1 615	1 597	1 667	1 612	1 796	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	58 741	54 569	54 983	51 668	29 376	
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 409	1 209	1 116	1 029	763	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	34 139	31 655	32 407	30 222	19 908	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 968	21 504	21 295	20 214	8 593	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	171	138	120	128	83	
Demande d'ouverture non précisée	54	63	45	75	29	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	58 660	54 474	53 730	48 640	30 614	
Ouverture de la procédure de conciliation	1 258	1 228	1 237	964	1 014	
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 361	1 407	1 532	1 569	982	
Ouverture d'une procédure collective	46 693	43 378	42 979	40 724	25 310	
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-7,1	-0,9	-5,2	-37,8	
Sauvegarde	944	864	762	690	608	
Délai (en mois)	0,6	0,9	0,5	0,4	0,4	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	31 564	29 470	29 362	27 212	18 356	
Délai (en mois)	1,1	1,2	1,3	0,9	1,0	
Redressement judiciaire	14 059	12 943	12 773	12 702	6 265	
Délai (en mois)	2,0	1,8	2,1	1,5	2,2	
Rétablissement professionnel	126	101	82	120	81	
Délai (en mois)	0,5	0,7	0,8	0,6	0,6	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement...)	9 348	8 461	7 982	5 383	3 308	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 900	4 255	3 633	3 192	2 465	
Plan de sauvegarde	776	606	506	413	323	
Plan de redressement	4 124	3 649	3 127	2 779	2 142	
Délai depuis la saisine (en mois)	16,7	17,3	17,2	17,5	17,8	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,5	15,6	15,8	14,7	16,4	
Liquidation judiciaire	43 629	40 949	40 117	38 343	25 619	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	31 564	29 470	29 362	27 212	18 356	
Délai depuis la saisine (en mois)	1,1	1,2	1,3	0,9	1,0	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	12 065	11 479	10 755	11 131	7 263	
Délai depuis la saisine (en mois)	6,2	6,2	5,9	5,5	7,0	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,6	4,6	4,3	4,2	5,4	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôture des procédures collectives		unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Loi 1985	1 765	1 504	982	751	597	
Délai depuis la saisine (en mois)	164,4	185,4	209,1	210,2	220,2	
Loi 2005	51 049	49 242	44 221	43 248	40 848	
Fin de procédures de conciliation	441	444	412	423	316	
Délai depuis la saisine (en mois)	4,7	4,9	5,3	5,6	5,4	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,7	2,7	3,3	3,5	4,5	
Clôture de liquidation judiciaire	48 808	46 854	41 906	40 993	38 790	
Délai depuis la saisine (en mois)	27,3	28,5	29,3	30,6	31,5	
Délai depuis la solution (en mois)	25,2	26,3	26,8	27,7	28,8	
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 800	1 944	1 903	1 832	1 742	
Délai depuis la saisine (en mois)	29,2	34,9	41,9	46,4	52,2	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement.

6.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2020, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 3 800 affaires commerciales contentieuses (+ 2,0 % par rapport à 2019) et en ont traité 3 100 (- 12 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 8,7 mois en 2020, soit 24 jours de moins qu'en 2019.

En matière de procédures collectives, les tribunaux judiciaires à compétence commerciale ont enregistré 2 300 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 64 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 34 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (38) et de conciliation (59) sont marginales.

En 2020, 2 400 décisions ont été rendues en la matière : 2 000 jugements d'ouverture d'une procédure collective (82 % des décisions), 29 ouvertures de mandats *ad hoc*, 55 ouvertures de procédure de conciliation et 338 autres décisions (14 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 69 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 60 % de l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 29 % et 25 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (48 décisions).

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 1 950 liquidations judiciaires, dont 1 400 immédiates et 500 après conversion, 106 plans de redressement et 24 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2020.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,6 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 7,5 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 17,1 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 6.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires	unité : affaire				
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 527	3 754	3 462	3 704	3 761
Taux d'évolution (en %)	-11,3	6,4	-7,8	7,0	1,5
Affaires terminées	3 857	3 518	3 716	3 511	3 106
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-8,8	+5,6	-5,5	-11,5
Délai de jugement (en mois)	10,7	11,4	10,7	9,5	8,7
Ordonnances de référés	829	703	755	705	608
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-15,2	+7,4	-6,6	-13,8
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,1	2,3	2,4	2,5	4,0
Ordonnances du président	2 912	2 816	3 116	1 975	2 066
Taux d'évolution (en %)	+8,7	-3,3	+10,7	-36,6	+4,6
Ordonnances du juge commissaire	7 150	4 375	4 261	4 406	6 844
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-38,8	-2,6	+3,4	+55,3
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demande de mandat <i>ad hoc</i>	139	104	76	69	38
Demande d'une procédure de conciliation	21	29	27	26	59
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	4 239	3 818	4 205	3 902	2 298
Demande d'ouverture de sauvegarde		313 ⁽²⁾		81	54
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 420	2 204	2 344	2 192	1 463
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	1 699	1 521	1 755	1 622	774
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel		6 ⁽²⁾		5	5
Demande d'ouverture non précisée	0	0	0	2	2
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	4 000	3 859	3 784	3 547	2 387
Ouverture de la procédure de conciliation	20	25	25	15	55
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	114	109	69	65	29
Ouverture d'une procédure collective	3 338	3 197	3 163	3 058	1 965
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-4,2	-1,1	-3,3	-35,7
Sauvegarde		257 ⁽³⁾			48
Délai (en mois)	1,6	0,9	0,9	2,5	1,0
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 500	2 183	2 195	2 084	1 410
Délai (en mois)	1,4	1,4	1,3	1,3	1,6
Redressement judiciaire	782	947	894	901	500
Délai (en mois)	3,8	3,7	1,7	3,4	3,2
Rétablissement professionnel			13 ⁽³⁾		7
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	528	528	527	409	338
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	222	208	257	195	130
Plan de sauvegarde	35	25	39	29	24
Plan de redressement	187	183	218	166	106
Délai depuis la saisine (en mois)	14,8	15,0	15,4	15,3	17,1
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	12,8	13,1	12,8	13,5	15,3
Liquidation judiciaire	3 145	2 833	2 847	2 713	1 950
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 500	2 183	2 195	2 084	1 410
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,4	1,3	1,3	1,6
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	645	650	652	629	540
Délai depuis la saisine (en mois)	6,3	8,1	8,2	5,9	7,5
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,7	4,3	4,4	4,3	5,4

⁽¹⁾ Y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

⁽²⁾ Les demandes d'ouverture de sauvegarde et de rétablissement professionnel, de 2016 à 2018, ont été agrégées en raison du secret statistique.

⁽³⁾ Les décisions de sauvegarde et de rétablissement professionnel, de 2016 à 2019, ont été agrégées en raison du secret statistique.

2. Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôture des procédures collectives

	2016	2017	2018'	2019'	2020
Loi 1985	63	104	25	34	ns
Délai depuis la saisine (en mois)	156,5	187,5	197,7	216,0	ns
Loi 2005	2 532	2 515	2 642	2 435	1 995
dont					
clôture de liquidation judiciaire	2 521	2 484	2 591	2 380	1 940
Délai depuis la saisine (en mois)	30,1	28,5	32,1	33,3	34,7
Délai depuis la solution (en mois)	27,4	26,4	29,8	30,9	30,8

6.7 LES COURS D'APPEL

En 2020, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 171 300, en baisse de 25 % par rapport à 2019. Cet ensemble est composé de 137 400 affaires au fond, 4 400 référés et 29 500 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 74 000, représentent plus de la moitié des affaires frappées d'appel. Leur nombre diminue (- 29 %), de même que les affaires provenant des conseils de prud'hommes (CPH, 19 % des affaires au fond), des tribunaux de commerce (TC, 7,4 %), et de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 11,4 %) dont la baisse est respectivement de 35 %, 28 % et 20 %. Le nombre d'affaires provenant du pôle social a, quant à lui, presque doublé.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Le taux d'appel de 2019 varie peu. Pour les CPH, il est quasi stable à 60 % (+ 0,4 point), après une baisse de 5 points en 2017 : la représentation en appel étant obligatoire depuis la loi

du 5 août 2015, les justiciables sont ainsi moins enclins à recourir à l'appel. Pour les TC, il s'établit à 14 %, taux identique à 2018. Le taux d'appel pour les TJ (juridiction issue de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance) passe de 14 % en 2018 à 15 % en 2019.

En 2020, le volume d'affaires terminées, au nombre de 176 900, a baissé de 23 % par rapport à 2019. Le stock d'affaires en cours baisse aussi, mais plus légèrement (265 100 affaires, - 1,9 %), en lien avec la baisse concomitante du nombre d'affaires nouvelles. L'âge moyen du stock (17,4 mois) continue sa progression. De 9,5 mois en 2010, il a constamment augmenté depuis.

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2020 est en hausse de 1,1 mois par rapport à 2019 et s'établit à 15,1 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 4,5 mois, 50 % en moins de 12,4 mois et 75 % en moins de 23,5 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce...), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire est la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

Le **taux d'appel** correspond au rapport entre le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N sur l'ensemble des décisions, au fond, prononcées l'année N et susceptibles d'appel.

La méthode de calcul des taux d'appel a évolué. Une comparaison de ces taux avec ceux des éditions précédentes serait donc biaisée.

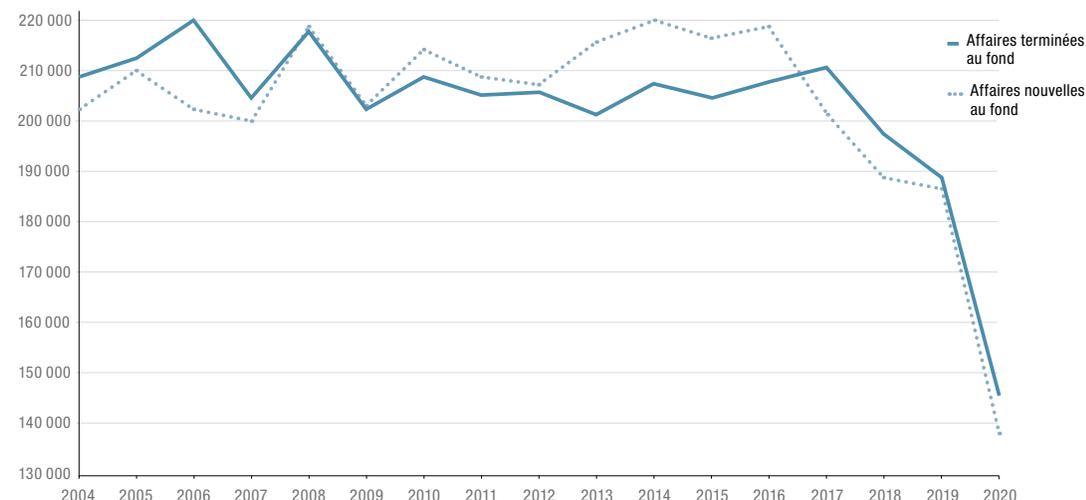
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel (hors incapacité des mineurs et protection des majeurs)

unité : affaire

	2016 ¹	2017 ¹	2018 ¹	2019 ¹	2020
Toutes affaires nouvelles	250 609	240 910	229 313	227 360	171 307
Taux d'évolution (en %)	- 1,3	- 3,9	- 4,8	- 0,9	- 24,7
Affaires au fond	216 297	202 416	188 390	184 499	137 434
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 6,4	- 6,9	- 2,1	- 25,5
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	106 479	99 512	94 762	104 689	73 990
Conseil de prud'hommes	59 018	53 322	41 049	39 821	26 043
Tribunal de commerce	17 114	15 378	14 361	14 170	10 220
Pôle social (TASS avant 2019)	13 178	15 339	20 073	6 278	11 457
Autres ⁽¹⁾	20 508	18 865	18 145	19 541	15 724
Référés⁽²⁾	5 917	5 833	5 670	5 704	4 418
Autres procédures⁽²⁾	28 395	32 661	35 253	37 157	29 455
Toutes affaires terminées	240 673	248 647	237 457	230 473	176 911
Taux d'évolution (en %)	+ 1,8	+ 3,3	- 4,5	- 2,9	- 23,2
Affaires au fond	206 427	209 890	197 638	188 879	144 706
Taux d'évolution (en %)	+ 1,5	+ 1,7	- 5,8	- 4,4	- 23,4
Confirmation totale ou partielle	107 516	109 144	105 161	105 198	80 563
Infirmation	30 753	30 350	27 372	26 824	20 822
Autres décisions	68 158	70 396	65 105	56 857	43 321
Référés⁽²⁾	5 735	6 129	5 620	5 600	4 348
Autres procédures⁽²⁾	28 511	32 628	34 199	35 994	27 857
Délai moyen (en mois)	12,7	13,3	13,5	14,0	15,1
Affaires au fond	14,1	15,0	15,5	16,3	17,5
Référés⁽²⁾	2,2	2,1	1,9	2,0	2,8
Autres procédures⁽²⁾	4,3	3,9	3,6	3,7	4,9
Stock au 31/12 (y compris référés)	287 661	280 343	272 564	270 260	265 115
Evolution du stock	+ 12 174	- 7 318	- 7 779	- 2 304	- 5 145
Age moyen des affaires en cours (en mois)	12,6	13,5	14,4	14,9	17,4

⁽¹⁾ Bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel.

⁽²⁾ Recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2015	2016	2017	2018	2019
Tribunal judiciaire (hors incapacité des mineurs et protection de majeurs)	13,7	13,6	14,0	14,3	15,3
Conseil de prud'hommes	66,8	65,4	60,2	59,7	60,1
Tribunal de commerce	13,9	14,8	15,0	14,3	14,3

6.8 LA COUR DE CASSATION

En 2020, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 13 400 affaires. Ce volume est en baisse (- 21 %) pour la troisième année consécutive. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (11 900) diminue également, mais plus fortement, en 2020 (- 33 %).

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non-admission » entraînent une diminution des arrêts de rejet (- 35 %) ; en 2020, 3 500 affaires sont cloturées ainsi, ce qui représente plus du quart des affaires terminées.

Le nombre de cassations (2 600) a baissé de 48 % en 2020 en raison en partie à la crise sanitaire. Ces cassations ont représenté un cinquième des affaires terminées (22 %), et plus d'un quart des affaires admises, une fois exclus les cas d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (2 200) ont baissé de 35 % par rapport à 2019 et ne représentent que 18 % des affaires terminées, et 22 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation

unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires nouvelles et réinscriptions	20 398	22 890	17 458	17 071	13 417
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	+ 12,2	- 23,7	- 2,2	- 21,4
Affaires terminées	21 777	20 667	21 865	17 813	11 905
Taux d'évolution (en %)	+ 19,0	- 5,1	+ 5,8	- 18,5	- 33,2
Cassation	5 707	5 347	6 700	5 039	2 643
Rejet	5 487	4 274	3 450	3 340	2 166
Irrecevabilité	374	283	124	139	146
Désistement	3 672	3 577	3 422	2 702	1 990
Non-admission	4 070	4 456	5 507	4 550	3 510
Autres fins	2 467	2 730	2 662	2 043	1 450

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.courdecassation.fr/



JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant 1,8 million d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe) ont été traitées par les parquets en 2020. Parmi ces auteurs, 4,8 % sont des personnes morales (88 400) et 95 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 12 % sont mineurs.

Les femmes auteurs d'infractions pénales ont en moyenne 36,5 ans, contre 33,3 ans pour les hommes ; 38 % ont moins de 30 ans (contre 49 % des hommes) et 37 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 29 % des hommes). Les mineurs représentent 9,3 % des femmes auteurs d'infractions pénales, contre 13 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (34 %), les atteintes aux biens (24 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (8,8 %) et les infractions de santé publique, essentiellement

les infractions à la législation sur les stupéfiants (7,7 %). Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (13 % des infractions, contre 21 % pour les hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 %, contre 9 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (44 %, contre 33 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (26 %, contre 23 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (27 %), les infractions en matière de transports (30 %) et les atteintes aux biens (21 %) sont les plus fréquentes.

En 2020, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (83 %) ou à la santé publique (91 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (58 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 60 % chez les femmes, de 71 % chez les hommes, et de 47 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

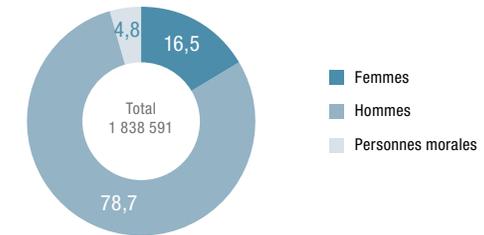
Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

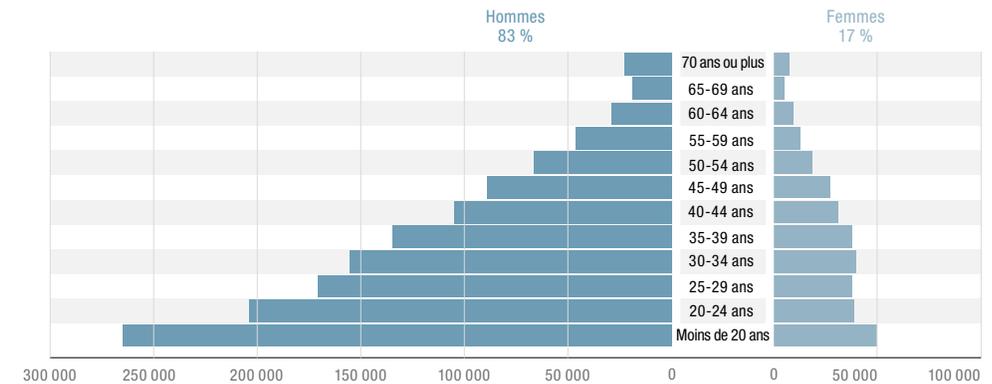
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 par sexe et par âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 838 591	1 447 517	302 643	88 431	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	618 088	476 932	133 772	7 384	33,6	32,9	44,2	8,4
Atteinte aux biens	434 239	337 925	78 143	18 171	23,6	23,3	25,8	20,5
Circulation et transports	370 155	303 176	40 372	26 607	20,1	20,9	13,3	30,1
Atteinte à l'autorité de l'État	162 670	136 314	22 464	3 892	8,8	9,4	7,4	4,4
Infraction à la santé publique	141 445	127 552	11 707	2 186	7,7	8,8	3,9	2,5
Atteinte économique, financière et sociale	71 696	38 522	9 566	23 608	3,9	2,7	3,2	26,7
Atteinte à l'environnement	40 298	27 096	6 619	6 583	2,2	1,9	2,2	7,4

4. Auteurs poursuivables en 2020 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 254 563	1 030 333	182 985	41 245	68,2	71,2	60,5	46,6
Atteinte à la personne humaine	355 615	285 004	68 411	2 200	57,5	59,8	51,1	29,8
Atteinte aux biens	264 683	213 740	45 850	5 093	61,0	63,3	58,7	28,0
Circulation et transports	308 529	265 653	33 971	8 905	83,4	87,6	84,1	33,5
Atteinte à l'autorité de l'État	118 819	103 227	13 921	1 671	73,0	75,7	62,0	42,9
Infraction à la santé publique	128 048	116 169	10 318	1 561	90,5	91,1	88,1	71,4
Atteinte économique, financière et sociale	51 008	27 564	6 212	17 232	71,1	71,6	64,9	73,0
Atteinte à l'environnement	27 861	18 976	4 302	4 583	69,1	70,0	65,0	69,6

7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2020, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,8 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 584 000 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 103 700 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,3 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 68 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 142 800 auteurs (+ 3,9 % par rapport à 2019), le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 89 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (42 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.).
- la composition pénale (4,9 % des auteurs poursuivables).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la législation sur les stupéfiants se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 93 % et 97 %), et notamment un fort taux de poursuite (68 % et 50 %). A l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 19 % et 22 %), au bénéfice des mesures alternatives (61 % et 60 %).

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

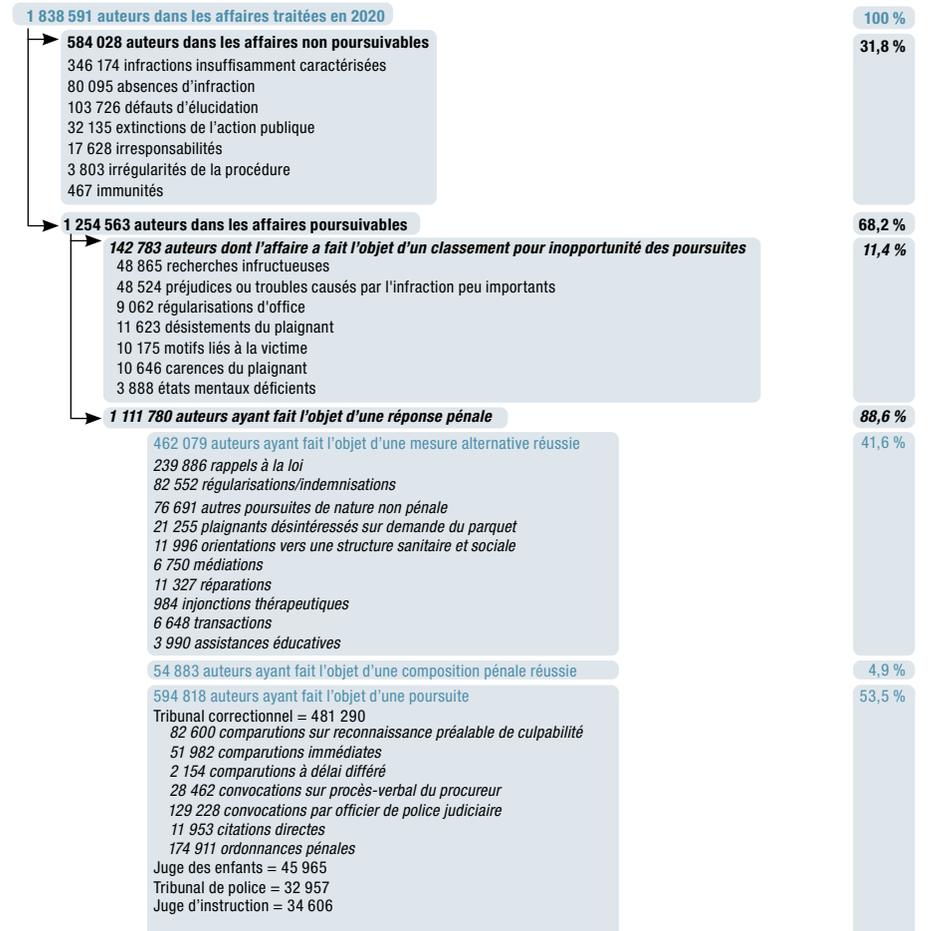
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

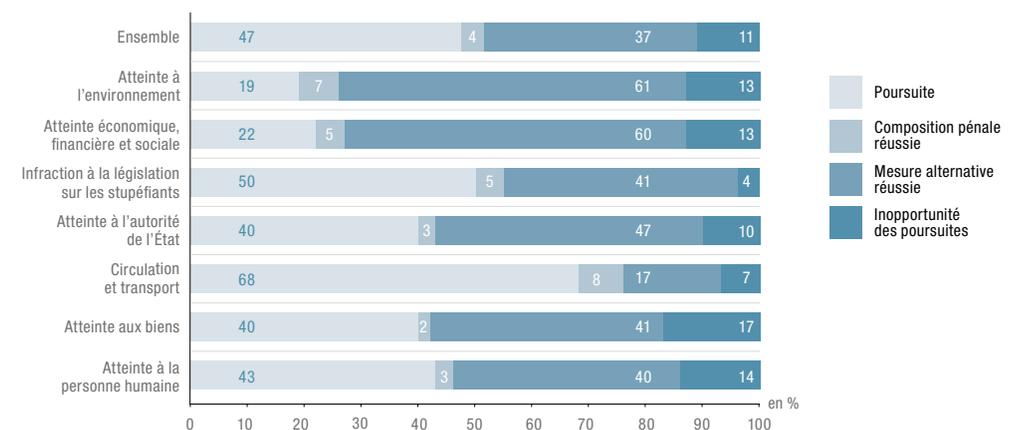
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2020 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



7.3 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2020, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,2 mois.

Ce délai est de 10,3 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 15,4 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre 13,1 mois en 2019). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie, le délai moyen est de 7,8 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,4 mois), mesure la plus souvent prononcée (52 %). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (13,7 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (4,0 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant le juge des enfants (2,1 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (9,0 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel est de 9,1 mois en 2020, en augmentation par rapport à 2019 (8,3 mois). Ce délai est de 7,0 mois pour les ordonnances pénales et de 6,9 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation**, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déferer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 27,3 mois en moyenne. Dans les renvois à l'instruction, les durées sont encore plus longues : 6,6 mois pour l'orientation et 38,4 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 20,6 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les délais de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 24,1 mois en moyenne.

1. Délai moyen de traitement des affaires par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des affaires par les parquets en 2020

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 838 591	8,2	3,4
Auteurs dans des affaires non poursuivables	584 028	10,3	4,7
dont			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	346 174	8,7	3,9
<i>Absence d'infraction</i>	80 095	7,4	3,9
<i>Défaut d'éducation</i>	103 726	13,0	7,7
<i>Extinction de l'action publique</i>	32 135	28,8	19,7
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 254 563	7,2	2,7
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	142 783	15,4	8,6
dont			
<i>Recherche infructueuse</i>	48 865	19,1	13,1
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	48 524	17,0	8,8
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 111 780	6,1	2,2
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	462 079	7,8	3,9
Auteurs ayant réussi une composition pénale	54 883	13,7	11,4
Auteurs ayant été poursuivis	594 818	4,0	0,4
Devant le tribunal correctionnel	481 290	3,8	0,4
Devant le juge des enfants	45 965	2,1	<0,1
Devant le tribunal de police	32 957	4,7	2,2
Devant le juge d'instruction	34 606	9,0	1,3

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond au tribunal correctionnel en 2020

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience	Total
Ensemble	482 039	4,1	5,0	9,1	0,6	2,6	5,3
Ordonnance pénale	186 821	4,6	2,3	7,0	2,1	1,2	4,2
Ordonnance de CRPC	59 244	4,5	2,4	6,9	1,9	0,0	5,0
Jugement	235 974	3,5	7,9	11,4	0,0	5,2	6,6
Comparution immédiate	50 537	0,3	0,9	1,2	0,0	0,1	0,1
Comparution à délai différé	1 814	0,4	2,6	3,1	0,0	1,8	1,8
Convocation sur procès-verbal du procureur	24 949	0,5	6,1	6,6	0,0	4,9	5,1
Convocation par officier de police judiciaire	124 380	3,8	7,3	11,1	0,0	6,3	8,0
Citation directe	12 834	15,7	11,6	27,3	10,2	9,5	21,8
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	14 706	6,6	38,4	45,0	0,9	31,2	36,6

Note : pour environ 1,4 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas précisée.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2020, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	10,0	9,0	20,6	24,1
Ordonnance pénale	7,0	6,9	so	15,0
Ordonnance de CRPC	6,9	6,8	so	26,7
Jugement	12,8	11,2	20,6	37,5
Comparution immédiate	1,2	1,2	so	13,5
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	so
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,6	6,6	so	28,1
Convocation par officier de police judiciaire	11,1	11,0	so	25,7
Citation directe	27,3	26,7	so	39,0
Juge d'instruction	44,7	44,6	41,7	83,7
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽¹⁾	21,7	so	21,7	so
Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché ⁽²⁾	6,9	so	6,9	so

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>
 « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

7.4 LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2020, 482 000 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC, constituent la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (39 % pour les ordonnances pénales et 12 % pour les CRPC). Il s'agit de procédures simplifiées car sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements, qui constituent l'autre moitié, sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (53 % des jugements), de comparutions immédiates (21 %)

et de convocations sur procès-verbal du procureur (11 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,6 % ; il est plus faible en comparution immédiate (4,0 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 14 % et 9,2 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels à l'encontre des personnes physiques. Les décisions correctionnelles des juges des enfants et des tribunaux pour enfants ne sont pas prises en compte.

Les données présentées en figure 1 sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

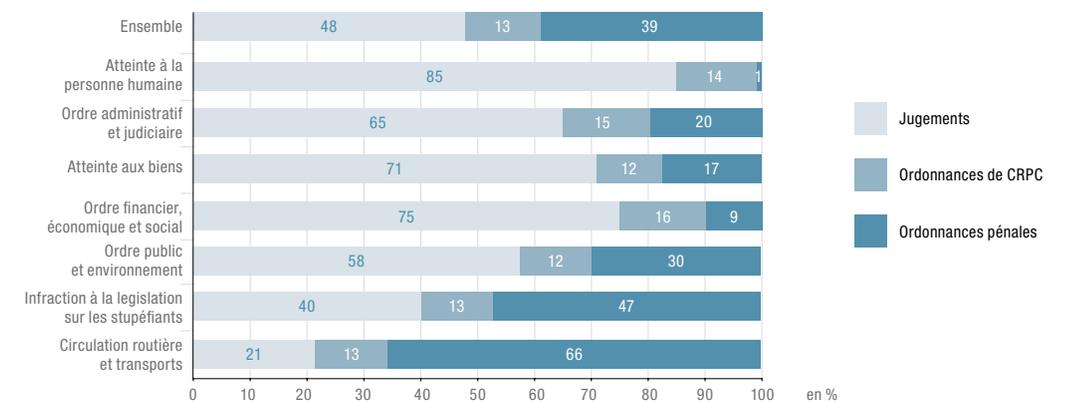
Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, il est procédé à une estimation des condamnations non encore saisies. Ces condamnations « estimées » représentent 26 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2020 et 5 % en 2019. Les données 2020 sont ainsi dites provisoires et les données 2019 semi-définitives.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux envers des personnes physiques en 2020			
	unité : auteur-affaire		
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	482 039	465 808	16 231
Ordonnances pénales	186 821	186 079	742
Ordonnances de CRPC	59 244	59 244	so
Jugements	235 974	220 485	15 489
Comparution immédiate	50 537	48 525	2 012
Convocation sur procès-verbal du procureur	24 949	23 612	1 337
Convocation par officier de police judiciaire	124 380	115 860	8 520
Citation directe	12 834	11 092	1 742
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	14 706	13 357	1 349
Procédure non indiquée	8 568	8 039	529

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des personnes physiques par les tribunaux correctionnels en 2020



Champ : France métropolitaine et DOM

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2020, 469 600 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (89 %), les juridictions de mineurs de 6,7 %, les cours d'appel de 3,5 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Plus d'un tiers des condamnations (36 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 11 % en comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La moitié des condamnations (53 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 22 % sont contradictoires à signifier et 4,9 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 95 % et 78 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 752 300 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations en 2020. 399 800 personnes ont été condamnées en 2020, dont 13 % à plusieurs reprises.

Les 1 700 condamnations pour crime hors cours criminelles départementales représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 42 % sanctionnent des vols, 38 % des homicides et violences volontaires et 15 % des vols criminels.

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens et les atteintes à la personne représentent chacune 19 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %. Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 0,9 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2020, 40 300 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 7,9 % des inscriptions au Casier, hors condamnations des tribunaux de police. Plus de la moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 19 % d'une atteinte aux personnes, 9,4 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants et 7,7 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

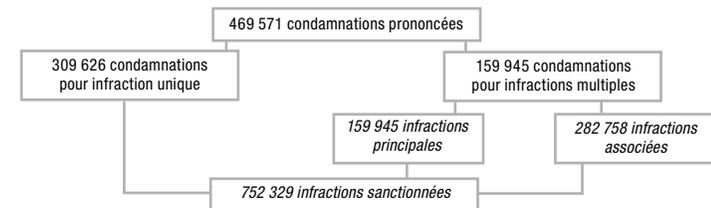
1. Les condamnations en 2020 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police et cours criminelles départementales)

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	469 571	1 707	16 211	420 019	18 913	12 721
Jugements et arrêts	248 135	1 707	16 211	198 583	18 913	12 721
Contradictoire (hors CRPC)	181 731	1 629	10 950	144 599	14 519	10 034
Contradictoire à signifier	54 190	5	4 821	45 589	2 194	1 581
Défaut	11 395	so	400	7 767	2 122	1 106
Itératif défaut	746	so	40	628	78	so
Défaut criminel	73	73	so	so	so	so
Ordonnances	221 436	so	so	221 436	so	so
Ordonnance pénale	167 835	so	so	167 835	so	so
CRPC	53 601	so	so	53 601	so	so

2. Les personnes condamnées en 2020 selon l'infraction principale

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	399 828	346 927	52 901	469 571
Crime	1 705	1 503	202	1 732
Délict	394 309	341 678	52 631	463 445
Contravention	3 814	3 746	68	4 394

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2020



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2020

	Condamnations	Compositions pénales
Total	469 571	40 315
Crime	1 732	so
Viol	732	
Homicide et violence volontaires	662	
Vol criminel	260	
Autre crime	78	
Délict	463 445	38 117
Circulation routière et transport	186 443	19 962
Atteinte aux biens	87 108	2 927
Vol, recel	64 395	1 742
Escroquerie, abus de confiance	11 675	565
Destruction, dégradation	11 038	620
Atteinte à la personne	86 808	7 342
Coup et violence volontaires	57 175	4 944
Homicide et blessure involontaires	6 192	841
Délict sexuel	7 066	169
Autre atteinte à la personne	16 375	1 388
Infraction sur les stupéfiants	54 099	3 585
Infraction à la législation économique et financière	8 631	999
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	22 325	1 258
Commerce et transport d'armes	6 980	586
Faux en écriture publique ou privée	3 493	351
Atteinte à l'environnement	1 889	713
Autre délict	5 669	394
Contravention de 5^e classe (hors tribunal de police)	4 394	2 198
Circulation routière	2 324	519
Transport routier	262	75
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	899	571
Atteinte aux biens	363	165
Atteinte à l'environnement	286	466
Autre contravention	260	402

7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2020, 469 600 condamnations envers des personnes physiques et 40 300 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Plus de la moitié des condamnations (266 700) comportent une seule peine ou mesure et 202 900 en comportent plusieurs. Au total, 729 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2020.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 46 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 37 % des peines d'amendes, 13 % des mesures de substitution, 3,6 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (68%, contre 34 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion pour les peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles est de 16 ans. Pour les délits, la durée moyenne de prison ferme s'établit à 9,6 mois en l'absence

de tout sursis, de 10,5 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,4 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 4,3 et 6,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations, hors tribunaux de police, est de 472 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 25 300) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 303 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 250 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 39 % des peines principales pour les « pluri-condamnés », contre 13 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

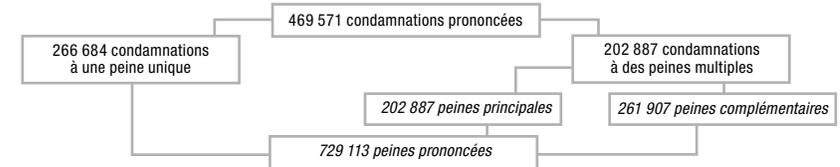
La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>
 « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2020 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2020 unité : condamnation

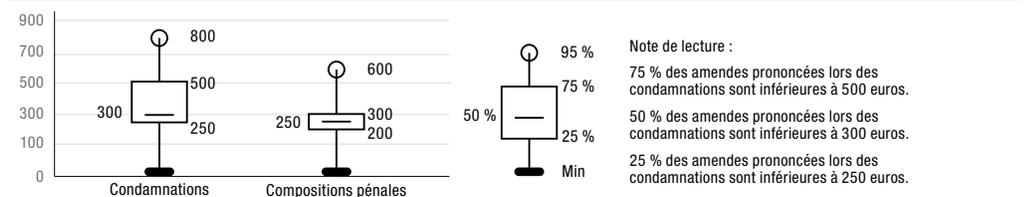
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	469 571	309 626	159 945
Réclusion	1 004	447	557
Emprisonnement	213 894	105 898	107 996
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	100 919	43 118	57 801
Emprisonnement ferme	74 829	34 568	40 261
Emprisonnement avec sursis partiel probatoire	26 090	8 550	17 540
simple	23 094	7 598	15 496
avec sursis total	2 996	952	2 044
probatoire	112 975	62 780	50 195
avec TIG ⁽¹⁾ (jusqu'au 23 mars 2020)	40 889	20 469	20 420
simple	1 755	855	900
Contrainte pénale (jusqu'au 23 mars 2020)	122	60	62
Détention à domicile sous surveillance électronique (à partir du 24 mars 2020)	593	315	278
TIG	11 748	7 244	4 504
Amende	175 533	144 882	30 651
Mesure de substitution	47 508	37 600	9 908
dont			
suspension du permis de conduire	6 309	5 932	377
jours-amende	23 944	16 341	7 603
interdiction permis de conduire	659	530	129
Sanction éducative	1 229	789	440
Mesure éducative	15 560	10 523	5 037
Dispense de peine	2 380	1 868	512

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2020 unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	192,1	192,1	so
Emprisonnement ferme	9,6	9,6	so
Emprisonnement sursis partiel simple	21,4	10,5	10,9
Emprisonnement sursis partiel probatoire	17,8	9,4	8,4
Emprisonnement sursis total simple	4,4	so	4,4
Emprisonnement sursis total probatoire	6,3	so	6,3
Emprisonnement sursis total TIG	4,3	so	4,3

4. Montant des amendes en 2020 unité : euro



5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2020 selon la peine principale unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	399 828	346 927	52 901	469 571
Réclusion	993	916	77	1 004
Emprisonnement ferme	64 365	43 929	20 436	74 829
Emprisonnement sursis partiel	21 778	18 004	3 774	26 090
Emprisonnement sursis total	101 834	89 560	12 274	112 975
Détention à domicile sous surveillance électronique	380	380	so	593
Amende	150 398	137 184	13 214	175 533
Mesure de substitution	47 111	45 393	1 718	59 378
Mesure et sanction éducative	10 937	9 559	1 378	16 789
Dispense de peine	2 032	2 002	30	2 380

7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2020, 166 condamnés pour crime et 48 700 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 90 200 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 42 % des personnes condamnées en 2020 sont en état de récidive ou de réitération.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 2005 : il est ainsi passé de 2,9 % en 2005 à 12 % pour les crimes, et de 6,5 % à 15 % pour les délits. Le taux de réitérants est de 27 % en 2020 ; ce taux est assez stable depuis 2005.

Le taux de récidivistes est très important dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 26 % au niveau des crimes et 24 % au niveau des délits. Il est aussi élevé pour les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (16 %) et la conduite en état alcoolique (15 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2020 pour outrage (46 %), port d'arme (44 %), destruction et dégradation (36 %) et infraction liée aux stupéfiants (34 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (55 %) ou à une peine d'emprisonnement ferme (47 %). Cette proportion est de 14 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre moins de trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans : elles représentent 65 % des personnes condamnées de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

La proportion de femmes parmi les condamnés sans antécédent est de 14 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** :

- En matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

- En matière criminelle, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au Casier judiciaire.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les 5 ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

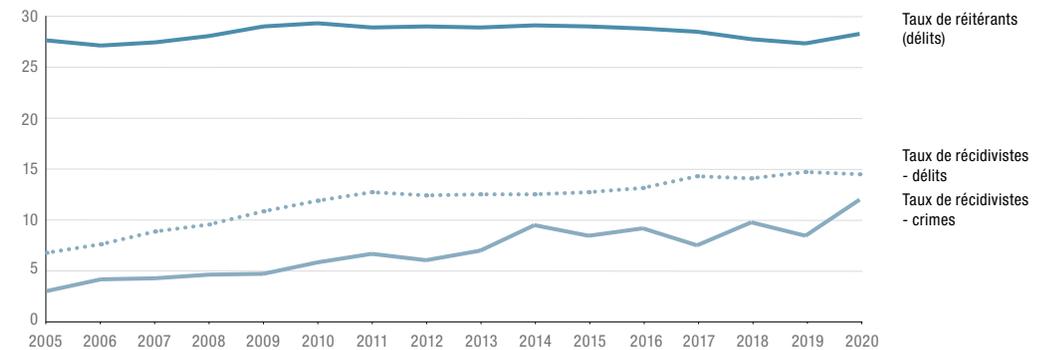
Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2020 sont donc provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Taux de récidivistes et de réitérants unité : %



2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2020 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Crimes	11,5	so	so
Homicide volontaire	9,1	so	so
Viol	7,2	so	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	25,8	so	so
Délits	so	14,6	27,1
dont			
vol, recel	so	24,4	25,3
conduite en état alcoolique	so	15,1	15,2
violence volontaire	so	16,3	23,7
infraction à la législation sur les stupéfiants	so	16,0	34,4
outrage, rébellion	so	9,5	45,8
dégradation, destruction	so	7,4	35,6
délit sexuel	so	7,0	13,6
port d'arme	so	5,5	44,4

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2020 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	15,0	so	so
Emprisonnement ferme	8,8	47,0	34,0
Emprisonnement sursis partiel	5,2	41,6	26,4
Emprisonnement sursis total	so	14,2	22,6
Détention à domicile sous surveillance électronique	so	55,4	36,3
Amende	so	3,5	27,9
Mesure de substitution	so	12,8	29,2
Mesure et sanction éducative	so	0,3	12,2
Dispense de peine	so	3,0	14,7

4. Caractéristiques des condamnés en 2020 selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge au moment des faits			
Moins de 18 ans	0,7	2,7	6,5
De 18 à 19 ans	4,9	8,2	9,3
De 20 à 29 ans	40,6	43,1	28,8
De 30 à 39 ans	29,2	26,0	23,7
De 40 à 59 ans	22,5	18,3	26,5
60 ans ou plus	2,1	1,6	5,3
Sexe			
Hommes	95,0	93,8	85,7
Femmes	5,0	6,2	14,3
Nationalité			
Française	87,8	88,8	84,4
Étrangère	12,0	10,9	15,0
Non déclarée	0,2	0,3	0,6

7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2020, 43 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Le taux de mise à exécution atteint 92 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2015, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 78 % en comparution immédiate (33 % des peines d'emprisonnement ferme), à 51 % après une instruction (9,3 % des peines d'emprisonnement ferme), à 31 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 11,3 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 9 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 37 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 15 % pour les peines d'un mois ou moins (7,2 % des peines d'emprisonnement ferme), de 32 % pour celles de plus d'un mois à six mois (63 %), de 56 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 75 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7,2 %), de 85 % pour celles de plus

de 24 mois (3,7 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 55 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 81 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier, alors qu'inversement, dans un jugement contradictoire, il est possible d'écrouer le condamné immédiatement après le jugement en le plaçant sous mandat de dépôt.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (41 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (51 %, contre 36 % hors récidive) ou à cinq ans (95 %, contre 90 %).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

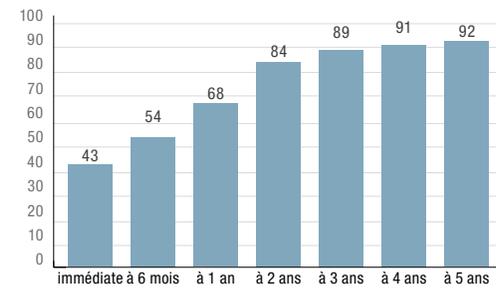
Mode de jugement et récidive légale : cf glossaire

Champ : France métropolitaine, DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée.

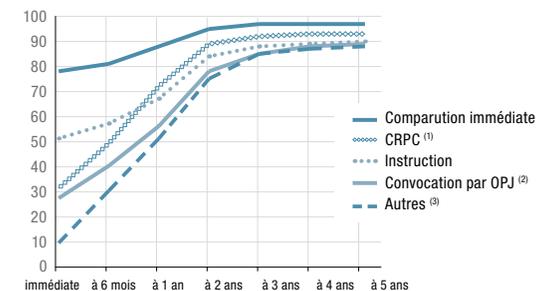
Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2020 unité : %



Lecture : En 2020, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 54 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2020 par mode de comparution unité : %

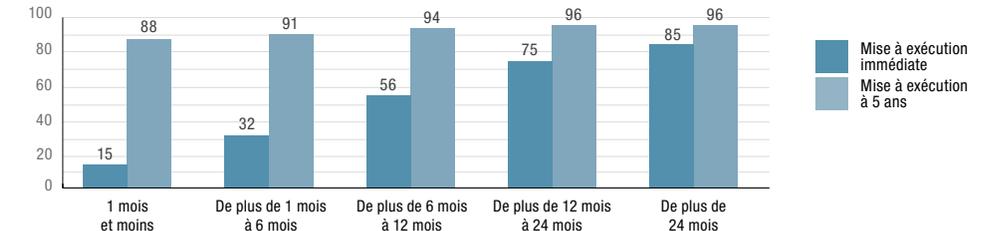


(1) CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

(2) OPJ : officier de police judiciaire

(3) Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

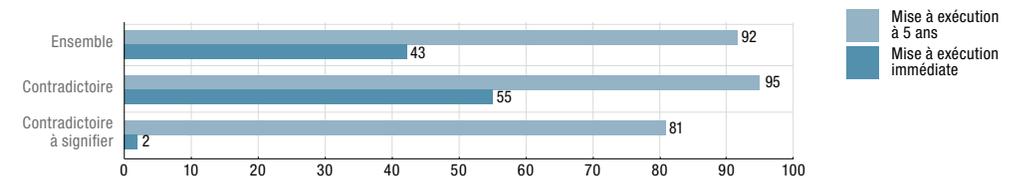
3. Taux de mise à exécution en 2020 selon le quantum de peines unité : %



Lecture : En 2020, 85 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

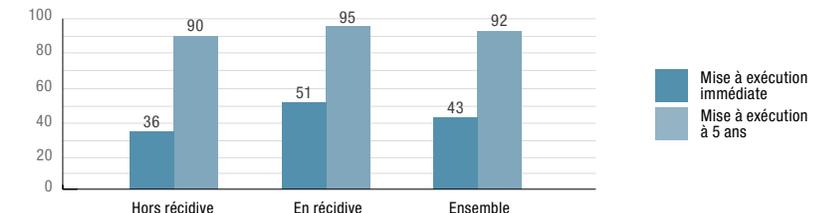
4. Taux de mise à exécution en 2020 selon l'année et le type de jugement unité : %



Lecture : En 2020, 55 % des peines d'emprisonnement prononcées lors de jugements contradictoires sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

5. Taux de mise à exécution en 2020 selon la récidive légale unité : %



Lecture : En 2020, 51 % des peines d'emprisonnement liées à des délits commis en récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.



JUSTICE PÉNALE

8 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

8.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2020, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 126 900 auteurs dont la nature d'affaire était liée à l'usage ou au trafic des stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives à ces infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, près de trois auteurs sur quatre ont été présentés au parquet pour usage (90 300) et plus d'un quart pour trafic (36 600). 16 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs, 23 % pour le trafic. Dans l'ensemble de ces infractions, 47 % des auteurs sont âgés de 18 à 25 ans. La proportion de femmes est un peu plus faible pour le trafic (7,5 %) que pour l'usage (8,5 %).

Pour 10 500 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 500 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 111 900 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (43 % des cas), une composition pénale (5,2 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (52 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction est rare (4,2 %), la majorité des auteurs étant poursuivis devant le tribunal correctionnel (85 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis que dans une affaire d'usage (65 %, contre 47 %), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (12 %, contre 0,9 %).

En 2020, l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants pour 55 600 condamnations prononcées. De plus, 14 200 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportent également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi en 2020, 69 800 condamnations ont sanctionné 130 900 infractions, principales ou associées, à la législation sur les stupéfiants.

Les 29 100 condamnations pour une infraction d'usage de stupéfiants à titre principal ont donné lieu au prononcé de 34 300 peines. La peine la plus courante est l'amende (78 % des peines principales). La moitié des amendes, en tout ou partie ferme, est d'un montant ferme inférieur à 300 euros. Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 9 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (46 %) avec une partie ferme. Leur quantum total est de 3,3 mois en moyenne.

Les 26 500 condamnations pour trafic de stupéfiants ont abouti à 51 600 peines. Il s'agit essentiellement de peines d'emprisonnement, ferme ou partie ferme (50 % des peines principales) ou avec sursis total (35 % des peines principales). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 12,8 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 6,2 mois en moyenne pour le sursis total. Les amendes représentent 4 % des peines principales. 85 % d'entre elles contiennent une partie ferme. La moitié des amendes, en tout ou partie fermes, est d'un montant ferme inférieur à 400 euros.

24 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 27 % sont en réitération. Ces taux sont respectivement de 11 % et de 41 % pour l'usage.

Définitions et méthodes

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- l'usage illicite
- le trafic (qui recouvre la provocation à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisé de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 8.2 sur le contentieux routier.

Pour les figures 1 à 3, sont prises en compte les affaires dont la nature principale est relative à la législation sur les stupéfiants. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Aux figures 4 à 6, sont retenues les condamnations relatives à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Les condamnations 2020 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 27 % ont été « estimées ».

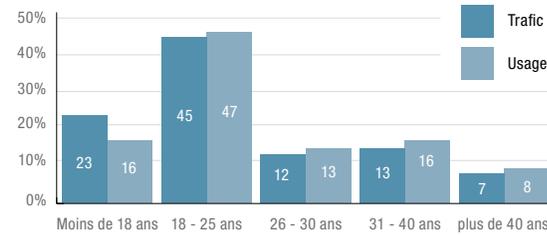
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine et DOM.

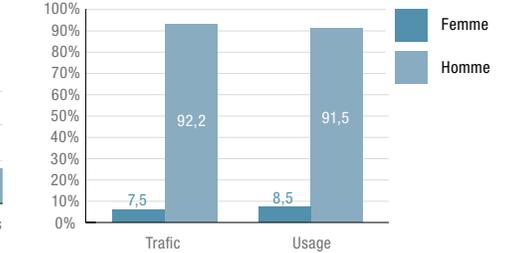
Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-donnees-2019-33704.html>
 « Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants », décembre 2016

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon l'âge



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon le sexe



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon l'orientation

	Total		Usage		Trafic	
	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part
Auteurs dans les affaires traitées	126 847		90 293		36 554	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	10 474		3 570		6 904	
Auteurs dans les affaires poursuivables	116 373	100,0	86 723	100,0	29 650	100,0
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS⁽¹⁾ pour inopportunité des poursuites</i>	<i>4 457</i>	<i>3,8</i>	<i>2 950</i>	<i>3,4</i>	<i>1 507</i>	<i>5,1</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i>	<i>111 916</i>	<i>96,2</i>	<i>83 773</i>	<i>96,6</i>	<i>28 143</i>	<i>94,9</i>
<i>Auteurs ayant réussi une mesure alternative</i>	<i>48 164</i>	<i>43,0</i>	<i>38 478</i>	<i>45,9</i>	<i>9 686</i>	<i>34,4</i>
<i>Auteurs ayant réussi une composition pénale</i>	<i>5 807</i>	<i>5,2</i>	<i>5 557</i>	<i>6,6</i>	<i>250</i>	<i>0,9</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	<i>57 945</i>	<i>51,8</i>	<i>39 738</i>	<i>47,4</i>	<i>18 207</i>	<i>64,7</i>
Transmission au juge d'instruction	2 453	4,2	340	0,9	2 113	11,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	49 049	84,6	36 877	92,8	12 172	66,9
Poursuite devant le juge des enfants	6 377	11,0	2 461	6,2	3 916	21,5
Poursuite devant le tribunal de police	66	0,1	60	0,2	6	<0,1

⁽¹⁾ Classement sans suite

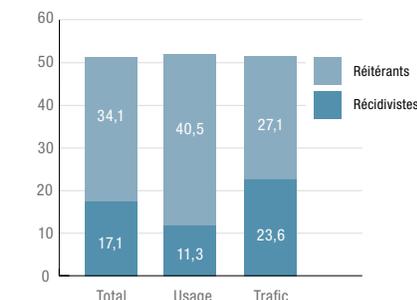
4. Condamnations selon le type d'infraction

	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2016	2017	2018 [*]	2019	2020	2020	
Total	67 645	68 939	68 513	68 801	55 592	69 791	130 908
Usage	32 226	33 547	35 489	35 303	29 125	51 421	51 509
Trafic	35 419	35 392	33 024	33 498	26 467	27 990	79 399

Note de lecture : en 2020, 69 791 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants ; cette infraction est principale pour 55 592 condamnations.

⁽¹⁾ Le mode de calcul pour les lignes par nature d'infraction : une condamnation sanctionnant plusieurs infractions de type différent sera comptabilisée dans chacun des groupes correspondants, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

5. Condamnations selon la peine principale



6. Quantum des peines principales prononcées en 2020

	Quantum (personne et mois)		
	Ensemble	Usage	Trafic
Total	55 410	29 046	26 364
Emprisonnement ferme ou en partie ferme			
effectif	14 267	1 151	13 116
quantum moyen	14,6	3,3	15,6
quantum ferme moyen	12,0	3,1	12,8
Emprisonnement avec sursis total			
effectif	10 566	1 362	9 204
quantum moyen	5,8	3,2	6,2
Amende en tout ou partie ferme			
effectif	23 374	22 417	957
montant médian ferme (en euros)	300	300	400
Autres peines (hors dispenses de peine)			
effectif	7 203	4 116	3 087

8.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2020, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité, hors tribunaux de police, les affaires de 333 700 auteurs dont la nature d'affaire est liée au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 98 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires, 43 % des auteurs ont été mis en cause pour non-respect des règles de conduite, 35 % pour des infractions sur les « papiers », 14 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 7,7 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur.

Les plus de 40 ans sont fortement représentés dans ce contentieux : ils représentent 31 % des auteurs. Ils sont particulièrement représentés parmi les auteurs d'atteintes involontaires à la personne (44 %) et d'infractions visant à échapper aux contrôles (43 %), et beaucoup moins parmi les auteurs d'infractions papiers (23 %), où la proportion des 18-25 ans est forte (30 %).

83 % des auteurs du contentieux sont des hommes, 12 % des femmes et 5,2 % des personnes morales. Les femmes sont surreprésentées quand il s'agit d'atteintes involontaires à la personne (24 %) ou d'infractions visant à échapper au contrôle (21 %), les personnes morales pour le non-respect des règles de conduite (9,5%).

Pour 62 300 auteurs, l'affaire n'était pas poursuivable : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou l'auteur n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été donnée à 284 900 personnes, soit 94 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. La réponse pénale est une alternative aux poursuites pour 56 % des auteurs en cas d'atteinte involontaire à la personne et 77 % des auteurs d'infraction visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée environ huit fois sur dix pour non-respect des règles de conduite et pour une infraction « papiers ». La poursuite devant un juge d'instruction est très rare, sauf en cas d'atteinte involontaire à la personne (6,4 %).

192 400 condamnations ont été prononcées en 2020, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux routier.

De plus, 14 600 autres condamnations prononcées comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi en 2020, 207 000 condamnations ont sanctionné 270 100 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier.

Dans ce contentieux, 17 % des personnes condamnées sont récidivistes au sens légal et 25 % réitérants au sens strict. Le taux de récidivistes et le taux de réitérants au sens large sont très bas pour les atteintes involontaires à la personne, respectivement 2,2 % et 22 %. Le taux de réitérants au sens large est très élevé pour les infractions « papiers » : 57 %.

Les 5 700 condamnations pour atteinte involontaire à la personne comportent 10 700 peines, près de sept auteurs sur dix étant condamnés à plus d'une peine. Les peines principales les plus courantes sont l'emprisonnement avec sursis total (55 %). Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 15 % des condamnations, pour un quantum moyen ferme de 12 mois. Le montant médian des amendes prononcées est de 500 euros.

Parmi les 114 300 condamnations pour non-respect des règles de conduite, 242 400 peines ont été prononcées. Il s'agit d'amendes (57 % des peines principales prononcées), de peines de substitution (22 % des peines principales) et de peines d'emprisonnement (21 %), dont 66 % avec sursis total. Le montant médian des amendes est de 300 euros.

Les 60 100 condamnations pour infractions « papiers » donnent lieu à 79 500 peines. Ce sont principalement des amendes (64 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 22 % des condamnations. La moitié comporte une partie ferme d'un quantum moyen de 4,4 mois. Le montant médian des amendes est de 400 euros.

Pour les infractions visant à échapper au contrôle, 17 500 peines sont prononcées dans 10 700 condamnations. Les peines d'amende prédominent (41 % des peines principales), d'un montant médian de 350 euros. 39 % des peines principales sont de l'emprisonnement. Pour la moitié d'entre elles, une partie ferme est prononcée, d'un quantum moyen de 6,3 mois.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % sont estimées ; les volumes des condamnations sont donc provisoires.

Le contentieux routier est divisé en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions sur les « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièce administrative ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

Aux figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux routier. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un « auteur » concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est mis en cause.

Pour les figures 4 à 6, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6)

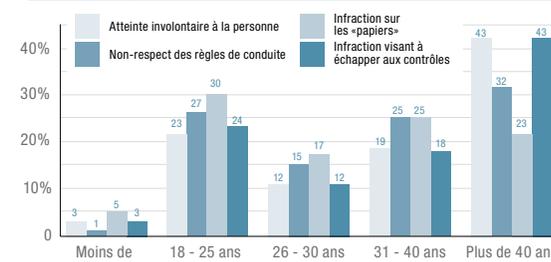
Pour en savoir plus : « Les auteurs d'infraction à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice 180*, février 2021.

« La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice 153*, juillet 2017.

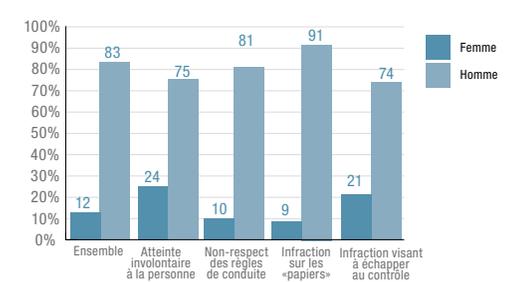
<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-29584.html>

« Bilan 2020 de la sécurité routière », Observatoire national interministériel de la sécurité routière, https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etat-de-l-insecurite-routiere?field_theme_target_id=638

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon l'âge et la nature d'affaire unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon le sexe et la nature d'affaire unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon la nature d'affaire et le motif de classement unité : auteur-affaire

	Total	dont								
		Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction sur les « papiers »	Infraction visant à échapper au contrôle					
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%		
Auteurs dans les affaires traitées	364 292	27 902		155 277		127 314		50 141		
Auteurs dans les affaires non poursuivables	62 299	7 082		21 743		14 069		18 345		
Auteurs dans les affaires poursuivables	301 993	100,0	20 820	100,0	133 534	100,0	113 245	100,0	31 796	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	17 088	5,7	2 333	11,2	3 335	2,5	6 666	5,9	4 246	13,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	284 905	94,3	18 487	88,8	130 199	97,5	106 579	94,1	27 550	86,6
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	53 837	18,9	10 259	55,5	4 518	3,5	16 703	15,7	21 242	77,1
Auteurs ayant réussi une composition pénale	25 853	9,1	979	5,3	19 779	15,2	4 319	4,1	668	2,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	205 215	72,0	7 249	39,2	105 902	81,3	85 557	80,3	5 640	20,5
Transmission au juge d'instruction	489	0,2	465	6,4	nc	nc	14	<0,1	nc	nc
Poursuite devant le tribunal correctionnel	202 742	98,8	6 653	91,8	105 665	99,8	84 150	98,4	5 414	96,0
Poursuite devant le juge des enfants	1 984	1,0	131	1,8	nc	nc	1 393	1,6	nc	nc

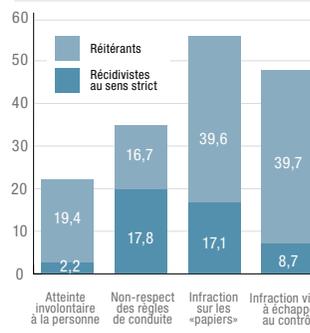
4. Condamnations selon le type d'infraction unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2016	2017	2018*	2019	2020	2020	
Total	221 383	220 127	227 782	229 041	192 359	206 970	270 050
Atteinte involontaire à la personne	7 103	7 701	7 260	7 366	5 690	6 001	6 325
Non-respect des règles de conduite	120 349	122 055	130 222	135 484	114 290	126 327	127 682
Infraction sur les « papiers »	80 931	76 871	77 193	72 411	60 257	89 241	108 802
Infraction visant à échapper au contrôle	12 368	12 848	12 336	12 164	10 747	22 377	24 127
Autres infractions routières	632	652	771	1 616	1 375	3 001	3 114

Note de lecture : 126 327 condamnations prononcées en 2020 ont sanctionné au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction était principale pour 114 290 condamnations. Au total, 127 682 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2020.

⁽¹⁾Une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple une atteinte involontaire à la personne et une infraction papiers) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total ».

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2020 unité : %



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ prononcées en 2020 unité : peine et mois

	Ensemble	Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction sur les « papiers »	Infraction visant à échapper au contrôle	Autres infractions routières
Total	192 104	5 646	114 246	60 134	10 721	1 357
Emprisonnement en tout ou partie ferme						
effectif	17 880	867	7 898	6 924	2 093	98
quantum ferme moyen	5,2	11,7	4,8	4,4	6,3	4,2
Emprisonnement avec sursis total						
effectif	27 558	3 130	15 570	6 556	2 094	208
Amende en tout ou partie ferme						
effectif	109 443	725	65 537	38 074	4 430	677
montant médian (en euros)	350	500	300	400	350	350
Autres peines (hors dispenses de peine)						
effectif	37 223	924	25 241	8 580	2 104	374

⁽¹⁾Peines principales pour les infractions principales du contentieux

8.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2020, les affaires traitées par les parquets qui relèvent des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 36 600 auteurs. Les trois quarts de ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie. Les signalements provenant d'autres personnes ou d'institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure (42 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur).

Dans ces affaires de violences sexuelles, 33 % des auteurs ont été mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 22 % pour agression sexuelle sur majeur, 26 % pour viol sur majeur et 19 % pour viol sur mineur. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (95 %). 42 % des auteurs impliqués dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 47 % des mis en cause dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (63 % des auteurs) : dans la plupart des cas, l'infraction était insuffisamment caractérisée ou n'a pu être établie. Une réponse pénale a été donnée à 90 % des auteurs poursuivables.

25 % des auteurs d'agressions sexuelles (de nature délictuelle) bénéficiant d'une réponse pénale font l'objet d'une procédure alternative contre 6,2 % des auteurs dans les affaires de viol (de nature criminelle). Ainsi, 94 % des auteurs de violés bénéficiant d'une réponse pénale sont poursuivis et la majorité devant le juge d'instruction (95 %). Un petit nombre d'entre eux (3,1 %) sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. 74 % des auteurs poursuivis dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur le sont devant le tribunal correctionnel, 14 % devant le juge des enfants et 12 % devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs, les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (30 %).

Définitions et méthodes

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- Viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de 18 ans ou plus par violence, contrainte, menace ou surprise ;
- Viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans ;
- Agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration ;
- Agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Les données sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Les condamnations 2020 sont provisoires. Parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour violences sexuelles, 22 % ont été « estimées ».

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

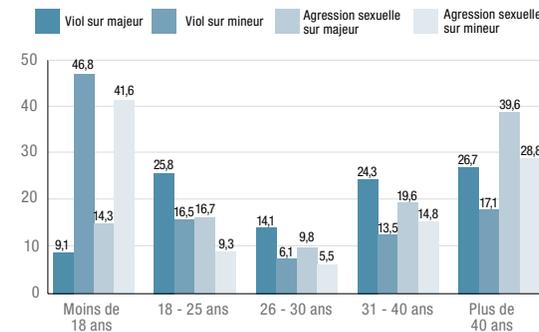
Pour en savoir plus : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018. « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018.

En 2020, 4 800 condamnations pour violences sexuelles ont été prononcées, dont 4 700 où l'infraction principale la plus grave est un viol ou une agression sexuelle. Ces 4 800 condamnations ont sanctionné au total 5 800 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

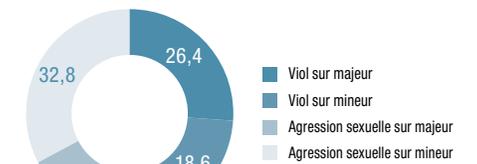
86 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 53 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 20 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 27 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 97 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 5,5 % des cas de viol sur majeur et pour 19 % des viols sur mineur. Le quantum moyen ferme est de 10 ans et 11 mois en cas de viol sur mineur, 10 ans et 2 mois pour un viol sur majeur. Pour la moitié des condamnés pour viol, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (18 % des cas si la victime est mineure, 9,0 % sinon).

Le nombre de récidivistes et de réitérants mineurs au moment du dernier fait est très faible. Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 6,8 % sont en situation de récidive légale et 13 % sont en situation de réitération au sens strict. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs. En effet, un certain nombre d'agressions sexuelles et viols sur mineur sont commises par des ascendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon l'âge et la nature d'affaire
unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon la nature d'affaire
unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon la nature d'affaire et le motif de classement
unité : auteur-affaire

	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	36 645		9 664		6 816		8 156		12 009	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	23 027		6 266		4 500		4 345		7 916	
Auteurs dans les affaires poursuivables	13 618	100,0	3 398	100,0	2 316	100,0	3 811	100,0	4 093	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	1 329	9,8	344	10,1	179	7,7	398	10,4	408	10,0
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	12 289	90,2	3 054	89,9	2 137	92,3	3 413	89,6	3 685	90,0
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	2 062	16,8	184 ⁽¹⁾	6,0	147 ⁽¹⁾	6,9	719	21,1	1 022	27,7
Auteurs ayant réussi une composition pénale	77	0,6					57	1,7	10	0,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	10 150	82,6	2 870	94,0	1 990	93,1	2 637	77,3	2 653	72,0
Transmission au juge d'instruction	5 453	53,7	2 748	95,7	1 873	94,1	320	12,1	512	19,3
Poursuite devant le tribunal correctionnel	3 442	33,9	112	3,9	38	1,9	1 947	73,6	1 345	50,7
Poursuite devant le juge des enfants	1 255	12,4	10	0,3	79	4,0	370	14,0	796	30,0

⁽¹⁾ les données des auteurs ayant réussi une mesure alternative et des auteurs ayant réussi une composition pénale ont été agrégées en raison du secret statistique

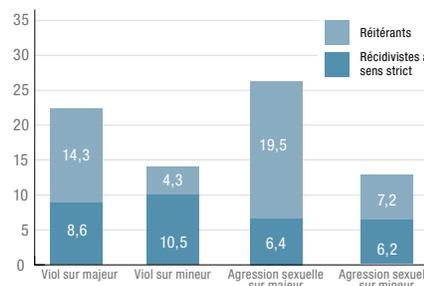
4. Condamnations selon le type d'infraction
unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2016	2017	2018 ⁽²⁾	2019	2020	2020	
Total	5 585	5 712	5 516	5 710	4 698	4 838	5 800
Viol sur majeur	560	576	506	523	348	388	429
Viol sur mineur	457	472	472	530	382	416	497
Aggression sexuelle sur majeur	2 075	2 145	2 135	2 232	1 956	2 217	2 284
Aggression sexuelle sur mineur	2 493	2 519	2 403	2 425	2 012	2 329	2 590

Note de lecture : en 2020, 4 838 condamnations prononcées comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 4 698 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 140 condamnations (4 698 - 4 838).

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple un viol sur majeur et une agression sexuelle sur mineur) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total ».

5. Proportion de récidivistes et de réitérants majeurs en 2020 selon le type d'infraction principale
unité : %



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ en 2020
unité : personne et mois

	Ensemble	Viol sur majeur	Viol sur mineur	Aggression sexuelle sur majeur	Aggression sexuelle sur mineur
Emprisonnement en tout ou partie ferme					
effectif	2 229	324	296	826	783
quantum moyen	59,2	124,6	134,2	27,9	36,8
quantum ferme moyen	52,2	122,6	130,6	20,0	27,4
Emprisonnement avec sursis total					
effectif	1 905	19	71	913	902
quantum moyen	11,9	30,6	31,6	9,0	12,8

⁽¹⁾ Peines principales pour des infractions principales du contentieux

8.4 LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En 2020, les parquets des tribunaux judiciaires, hors tribunaux de police, ont traité les affaires de nature économique et financière de 53 300 auteurs. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police dans 37 % des cas et par une autre administration pour 32 % d'entre elles.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 71 % des auteurs ont été mis en cause pour des infractions financières et 29 % pour des infractions économiques. 33 % des auteurs impliqués dans des infractions économiques et financières sont des personnes morales, 54 % des hommes et 13 % des femmes. Les hommes sont plus présents dans les infractions économiques : 68 %, contre 49 % pour les infractions financières.

Pour 14 800 auteurs, l'infraction n'était pas poursuivable, n'ayant pu être établie ou insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 300 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 34 300 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (74 % des cas), une composition pénale (3,0 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (23 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction représente 16 % des poursuites, la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (73 %). Les auteurs impliqués dans une affaire financière sont plus souvent poursuivis (29 %, contre 13 % pour les infractions économiques), et, dans ce cas, le sont beaucoup plus souvent devant un juge d'instruction (19 %, contre 3,0 %).

5 700 condamnations ont été prononcées en 2020, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux économique et financier. De plus, 2 100 condamnations prononcées

pour d'autres infractions principales comportaient également au moins une infraction associée relative au contentieux économique et financier. Ainsi, en 2020, 7 800 condamnations ont sanctionné 12 600 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux économique et financier.

Les 4 900 condamnations pour une infraction financière à titre principal ont donné lieu au prononcé de 11 100 peines. Les peines principales sont essentiellement des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme (45 %) et d'emprisonnement avec sursis total (35 %). La peine principale est une peine d'amende dans 16 % des condamnations, dont 85 % contiennent une partie ferme. La moitié de ces dernières sont d'un montant inférieur à 500 euros. Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 17 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 8 mois en moyenne pour le sursis total.

Les 800 condamnations pour une infraction principale économique ont abouti à 1 100 peines. Les peines principales sont principalement des peines d'amende (58 %) et d'emprisonnement (31 %). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 7 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 5 mois en moyenne pour le sursis total. La moitié des amendes fermes sont d'un montant inférieur à 425 euros.

6,4 % des personnes condamnées pour une infraction financière sont récidivistes au sens légal, 16 % sont réitérants au sens strict. Ces taux sont respectivement de 4,0 % et de 22 % pour les infractions économiques.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations en 2020 par les autres juridictions, 34 % sont imputées ; les volumes des condamnations 2020 sont donc provisoires.

Aux figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux économique et financier. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

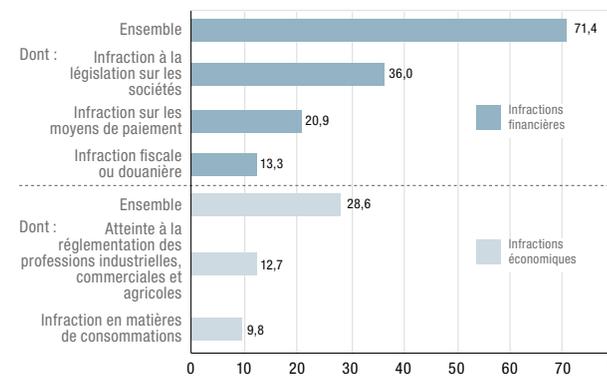
Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux économique et financier.

Champ : France métropolitaine, DOM

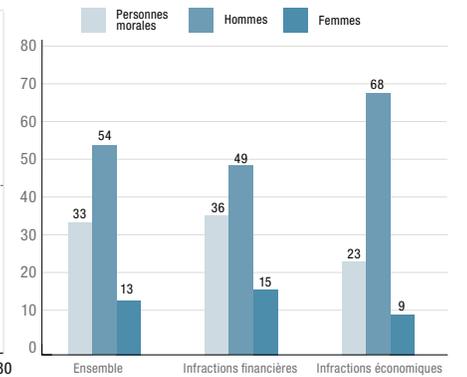
Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017 », *Infostat Justice* 169, mai 2019.

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon la nature d'affaire
unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon la qualité juridique, le sexe et la nature d'affaire
unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2020, selon l'orientation
unité : auteur-affaire

	Total		Infractions financières		Infractions économiques	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	53 323		38 082		15 241	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	14 772		12 476		2 296	
Auteurs dans les affaires poursuivables	38 551	100,0	25 606	100,0	12 945	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	4 269	11,1	3 464	13,5	805	6,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	34 282	88,9	22 142	86,5	12 140	93,8
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	25 398	74,1	15 284	69,0	10 114	83,3
Auteurs ayant réussi une composition pénale	1 024	3,0	555	2,5	469	3,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	7 860	22,9	6 303	28,5	1 557	12,8
Transmission au juge d'instruction	1 261	16,0	1 216	19,3	45	2,9
Poursuite devant le tribunal correctionnel	5 711	72,7	4 545	72,1	1 166	74,9
Poursuite devant le juge des enfants	68	0,9	46	0,7	22	1,4
Poursuite devant le tribunal de police	820	10,4	496	7,9	324	20,8

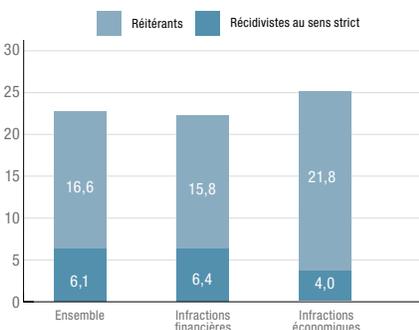
4. Condamnations selon le type d'infraction en 2020
unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2016	2017	2018 ⁽²⁾	2019	2020	2020	
Total	8 846	8 690	7 960	8 136	5 686	7 812	12 606
Infractions financières	7 638	7 594	7 002	7 068	4 905	6 737	10 955
Infractions économiques	1 208	1 096	958	1 068	781	1 206	1 651

Note de lecture : 7 812 condamnations prononcées en 2020 ont sanctionné au moins une infraction liée au contentieux économique et financier ; cette infraction était principale pour 5 686 condamnations. Au total, 12 606 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2020.

⁽¹⁾une condamnation sanctionnant les deux types d'infractions sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total ».

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2020 selon le type d'infraction principale
unité : %



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ en 2020
unité : personne et mois

	Ensemble	Infractions financières	Infractions économiques
Total	5 653	4 880	773
Emprisonnement en tout ou partie ferme			
effectif	2 216	2 172	44
quantum moyen	20,1	20,4	8,3
quantum ferme moyen	17,4	17,6	6,6
Emprisonnement avec sursis total			
effectif	1 883	1 685	198
quantum moyen	7,8	8,1	5,1
Amende en tout ou partie ferme			
effectif	1 039	661	378
montant médian ferme (en euros)	500	500	425
Autres peines principales (hors dispenses de peine)			
effectif	515	362	153

⁽¹⁾Peines principales pour des infractions principales du contentieux



JUSTICE PÉNALE

9 | L'APPLICATION DES PEINES

9.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2021, 73 800 personnes sont écrouées, 73 % d'entre elles sont des personnes condamnées (53 700) et 27 % sont en détention provisoire (20 100 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 12 200 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (90 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5,4 %) et des PSE pour fin de peine (4,2 %).

61 700 personnes écrouées sont détenues. 33 % d'entre elles sont en détention provisoire et 65 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,3 % sont en semi-liberté et 0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), et de nationalité française (78 %). Près d'un quart (22 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (71 %) moins de 40 ans. 4,3 % sont âgées de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2021, la densité carcérale est, en moyenne, de 103,4 %, contre 115,7 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 118 personnes détenues pour 100 places. La densité carcérale est de 87 % dans les centres de détention et de 72 % dans les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine. Elle est de 76 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Dans la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique, depuis la réforme c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

1. Population écrouée au 1^{er} janvier

unité : personne

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	78 796	79 785	81 250	82 860	73 834
Prévenus	19 498	19 815	20 343	21 075	20 097
Condamnés	59 298	59 970	60 907	61 785	53 737

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1^{er} janvier 2021

unité : personne

Personnes écrouées détenues	61 650
Prévenus	20 097
Condamnés non aménagés	39 833
Condamnés en semi-liberté	1 430
Condamnés en placement extérieur hébergés	290
Personnes écrouées non détenues	12 184
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	11 018
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)	507
Condamnés en placement extérieur non hébergés	659

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1^{er} janvier 2021

unité : %

Âge	
Moins de 18 ans	1,0
18 à 24 ans	20,8
25 à 29 ans	18,4
30 à 39 ans	30,3
40 à 59 ans	25,2
60 et plus	4,3
Sexe	
Hommes	96,4
Femmes	3,6
Nationalité	
Française	77,6
Étrangère	22,4

4. Personnes détenues et densité carcérale⁽¹⁾ au 1^{er} janvier 2021

	Nombre de détenus	Densité carcérale
Total	61 650	103,4
Maison d'arrêt (et quartier pour mineurs)	41 714	118,3
Centre de détention (et quartier, y compris unité d'accueil et de transfert)	16 820	86,5
Maison centrale (et quartier pour mineurs)	1 593	71,5
Centre de peine aménageable	343	56,1
Centre de semi-liberté (et quartier pour mineurs)	798	55,3
Établissement pénitentiaire pour mineurs	267	76,3
Centre national d'évaluation (et quartier pour mineurs)	76	45,0
Établissement public de santé national	39	46,4

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimée en %

9.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2021, parmi les personnes écrouées, 53 700 personnes étaient condamnées, 9 300 personnes à une peine criminelle et 44 400 à une peine correctionnelle.

Parmi ces 53 700 personnes, deux cinquièmes ont été condamnées pour une infraction principale relative aux atteintes aux personnes (22 800). Quatre de ces atteintes sur dix sont des violences volontaires (9 300), près d'un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (5 500) et 22 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000). L'infraction principale de plus d'un quart des personnes condamnées et écrouées relève des atteintes aux biens (14 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (8 800). L'infraction principale de 9 000 condamnés écroués relève de la législation sur les stupéfiants.

5,1 % des personnes condamnées à une peine criminelle l'ont été à perpétuité (500), 12 % à une peine de 20 ans à moins de 30 ans (1 100), 58 % à une peine de 10 ans à moins de 20 ans (5 400), et 24 % (2 300) à une peine de 5 ans à moins de 10 ans.

Parmi les condamnés à une peine correctionnelle, 29 % purgent une peine inférieure à 6 mois, 27 % une peine comprise entre 6 mois et moins d'un an, 19 % entre un et moins de deux ans, 19 % entre 2 et moins de 5 ans, et 6,5 % une peine de 5 ans et plus.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encours de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natif).

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

Ce changement de méthode a un effet sur la structure des natures d'infractions principales des personnes condamnées. C'est pourquoi ne figure ici aucune série longue sur cette structure.

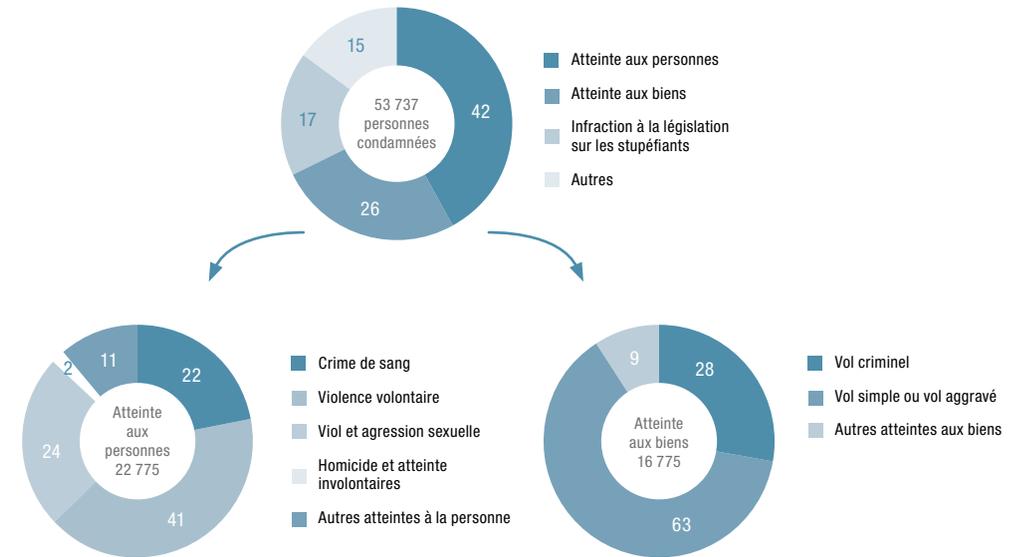
Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le casier judiciaire national.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encours peut être doublé).

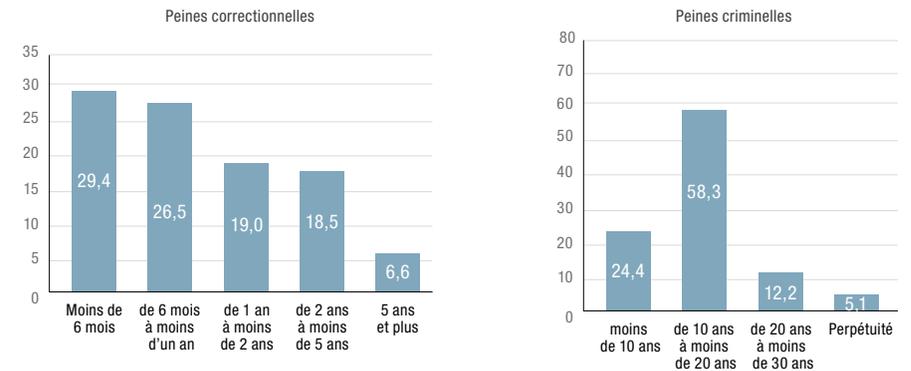
1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2021 selon la nature de l'infraction principale

unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2021 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice : Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

9.3 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2020, 155 500 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ), et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36,8 ans. Un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 4,8 % ont 60 ans ou plus. Les femmes représentent 6,9 % des personnes prises en charge en milieu ouvert, les étrangers 8,5 %.

Les personnes suivies sont essentiellement des condamnés (97 %), soumis à une mesure post-sentencielle (93 %) ou moins souvent à une mesure de sûreté suite à une condamnation (4,3 %). Le nombre des prévenus est faible (3,1 %).

Au 31 décembre 2020, 175 400 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (92 % du total). Il s'agit de sursis avec mise à l'épreuve (88 500 mesures, soit 50 % de l'ensemble des mesures), de sursis probatoire (19 %), de peines de travail d'intérêt général (9,7 %), de sursis-TIG (6,4 %), de libérations conditionnelles (2,7 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (0,5 %). Les ajournements de peine, avec mise à l'épreuve ou aux fins d'investigations, sont marginaux. Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4,3 % des mesures du milieu ouvert ; les mesures présentencielles 3,2 %.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues. Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. Jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire.
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :

Le **travail d'intérêt général** (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Les **ajournements** qui sont la décision de renvoyer à une date ultérieure le prononcé de la peine contre une personne déclarée coupable en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de **sursis avec mise à l'épreuve** (SME), de **sursis assorti d'un travail d'intérêt général** (STIG) et de **contrainte pénale** sont regroupées au sein du **sursis probatoire**. Le **sursis probatoire** peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. La nouvelle peine correctionnelle de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE) en vigueur depuis le 24 mars 2020 emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de 15 jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

- les **mesures de sûreté** suite à une condamnation, notamment celle définie ci-dessous.

Le **suivi socio judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Champ : Personnes majeures en France métropolitaine et dans les DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique APPI

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-ouvert-32487.html>
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.

1. Population suivie en milieu ouvert au 31 décembre selon le sexe		unité : personne suivie				
		2016	2017	2018	2019	2020
Total		157 292	157 567	157 765	159 958	155 494
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>	7,7	8,0	8,0	8,1	8,5
Femmes		11 820	11 952	11 961	12 013	10 758
Hommes		145 472	145 615	145 804	147 945	144 736

2. Personnes suivies au 31 décembre 2020 selon l'âge		unité : personne suivie
Total		155 494
18-19 ans		4 705
20-24 ans		25 909
25-29 ans		24 305
30-39 ans		45 239
40-49 ans		30 974
50-59 ans		16 803
60 ans et plus		7 540
Non renseigné		19
Age moyen		36,8
Age médian		34,9

3. Personnes suivies au 31 décembre selon la catégorie pénale		unité : personne suivie				
		2016	2017	2018	2019	2020
Total		157 292	157 567	157 765	159 958	155 494
Prévenus		3 146	3 410	3 878	4 356	4 866
Condamnés		148 489	148 191	147 567	149 090	143 962
Condamnés soumis à une mesure de sûreté		5 657	5 966	6 320	6 512	6 666

4. Mesures suivies au 31 décembre 2020		unité : mesure
Total		175 367
Mesures présentencielles		5 634
Mesures post-sentencielles		162 162
<i>dont</i>	<i>Sursis probatoire</i>	33 843
	<i>Peine de TIG</i>	16 984
	<i>Libération conditionnelle</i>	4 765
	<i>Peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>	911
	<i>Interdiction de séjour</i>	2 031
	<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	88 504
	<i>Sursis - TIG</i>	11 201
Mesures de sûreté suite à une condamnation		7 571



JUSTICE PÉNALE

10 | LES VICTIMES

10.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 2,7 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2020 par les parquets, 2,0 millions, soit 76 %, présentaient au moins une victime identifiée. 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 1,3 million en 2020.

Près de la moitié des victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2020 sont des hommes (46 %), 39 % des femmes et 16 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent la moitié des victimes (51 %) et les atteintes à la personne humaine plus d'un tiers (36 %). Les autres infractions sont marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

Dans les 212 800 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2020, on dénombre 453 800 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent

respectivement 48 % et 38 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,4 %). On dénombre plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,8 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,3 victime).

18 500 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2020. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 18 400 décisions en 2020, dont 44 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 224 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale, ou groupe de personnes ayant subi, directement ou indirectement, un préjudice : une atteinte à leur intégrité physique ou morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes qui enfreignent les lois pénales en vigueur.

Dans le logiciel de traitement des procédures pénales, sont comptabilisés en victimes tous les plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la CIVI commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la CIVI. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la CIVI : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

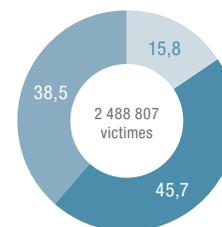
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales

Sources : Ministère de la justice/SG/SDSE : Cadres du parquet, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), Cadres du parquet (figure 4)

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2020

unité : personne



Personnes morales Hommes Femmes

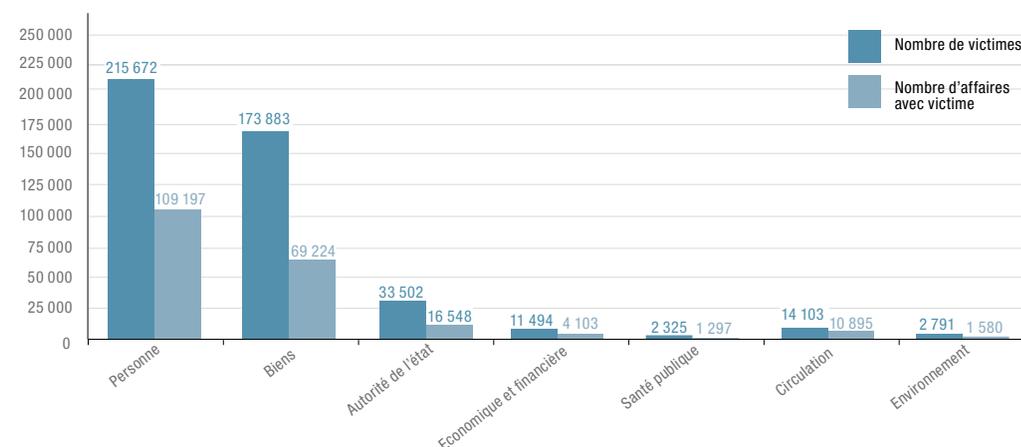
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 488 807	100,0	2 030 647	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 265 592	50,9	1 074 899	52,9	1,2
Atteinte à la personne humaine	890 858	35,8	676 746	33,3	1,3
Circulation et transport	139 417	5,6	132 526	6,5	1,1
Atteinte à l'autorité de l'État	100 765	4,0	73 223	3,6	1,4
Atteinte économique, financière et sociale	60 958	2,4	47 559	2,3	1,3
Atteinte à l'environnement	25 996	1,0	21 973	1,1	1,2
Infraction en matière de santé publique	5 221	0,2	3 721	0,2	1,4

3. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2020 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne



4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2016	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽¹⁾	2020
Dossiers ouverts	18 180	23 705	21 068	20 300	18 501
Décisions rendues	20 481	20 696	21 011	19 690	18 385
Hors constat d'accord	12 055	11 766	11 594	10 987	9 749
dont <i>acceptation totale ou partielle</i>	6 833	6 615	6 242	6 134	5 572
Constat d'accord homologué	8 426	8 930	9 417	8 703	8 636
Montants accordés (en M d'euros)	400,39	254,36	266,28	330,28	224,24
Hors constat d'accord homologué	209,66	107,35	120,69	162,55	85,13
Constat d'accord	190,72	147,01	145,59	167,73	139,11
Appels du FGTI⁽¹⁾	170	174	1 196 537	122	87
Autres appels	378	404	430	379	307
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	15 585	17 772	18 029	20 440	20 630
dont <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	3 936	3 668	4 865	5 215	4 083

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 LES AFFAIRES REÇUES AUX PARQUETS

En 2020, en tenant compte des transferts entre juridictions, 4,3 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets, nombre en baisse de 7,7 % par rapport à 2019. Depuis le pic de 2011, ce nombre a baissé de 1,6 % par an en moyenne.

Ce volume correspond à 3,1 millions d'affaires enregistrées, 2,9 millions d'affaires nouvelles et 204 700 affaires transférées, mais aussi à 1,3 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 31 % des affaires nouvelles reçues dans l'année.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (51 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement, la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (11 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (6,9 %), des administrations autres que la police et la gendarmerie (3,4 %) et les auto-saisines des parquets (1,2 %).

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (40 %), les atteintes à la personne humaine (28 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (16 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6,3 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (4,7 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,1 %) et enfin les atteintes à l'environnement (1,7 %).

En 2020, sur les 2,9 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,1 million, soit 39 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,5 million d'affaires en ont un (54 %), 200 000 en ont plusieurs (7,0 %). Les affaires sans auteur correspondent à 67 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 2,2 % des infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, 19 % des atteintes économiques, financières et sociales ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de natures différentes, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention..

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

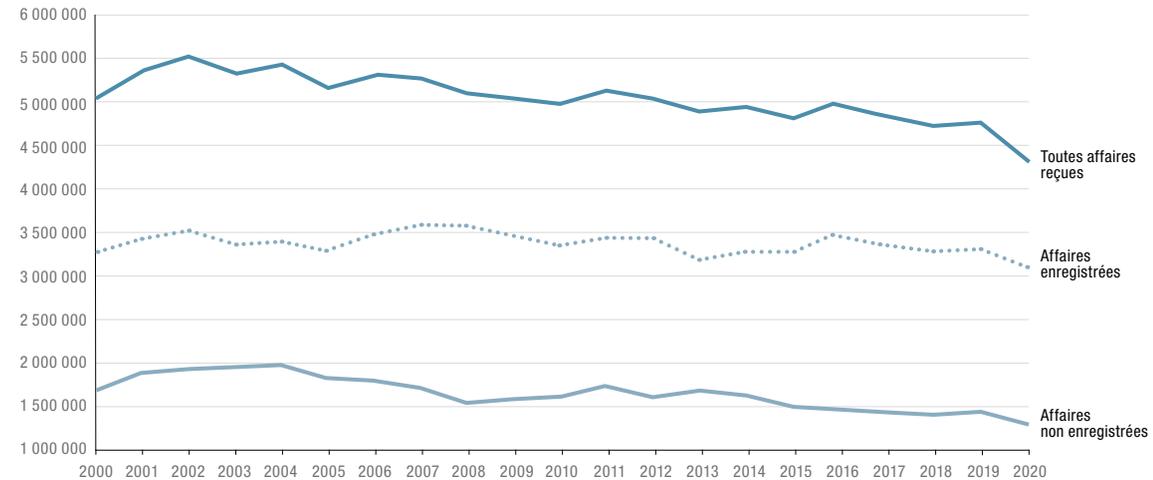
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2016	2017	2018	2019*	2020
Total	4 662 602	4 500 506	4 455 076	4 461 446	4 124 168
Affaires non enregistrées	1 496 876	1 448 056	1 386 395	1 376 397	1 258 083
Affaires enregistrées	3 165 726	3 052 450	3 068 681	3 085 049	2 866 085
Police	1 718 457	1 609 903	1 629 371	1 600 764	1 456 889
Gendarmerie	1 087 648	1 075 395	1 070 877	1 115 383	1 081 323
Justice	33 576	36 147	39 225	37 571	33 766
Autres administrations	97 996	101 654	104 068	113 113	96 277
Autres	228 049	229 351	225 140	218 218	197 830

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	
					Autres administrations	Autres
Total	2 866 085	1 456 889	1 081 323	33 766	96 277	197 830
Atteinte aux biens	1 156 409	658 035	419 240	5 372	3 158	70 604
Atteinte à la personne humaine	794 620	364 075	315 094	8 954	37 859	68 638
Circulation et transports	459 940	204 208	227 218	6 029	10 603	11 882
Atteinte à l'autorité de l'État	181 544	102 656	48 309	9 903	3 801	16 875
Infraction à la législation sur les stupéfiants	134 763	80 846	43 639	2 248	3 190	4 840
Atteinte économique, financière et sociale	88 949	38 144	11 825	1 084	21 816	16 080
Atteinte à l'environnement	49 860	8 925	15 998	176	15 850	8 911

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	2 866 085	1 116 756	1 749 329	1 547 685	201 644
Atteinte aux biens	1 156 409	778 922	377 487	313 202	64 285
Atteinte à la personne humaine	794 620	201 205	593 415	519 257	74 158
Circulation et transports	459 940	75 725	384 215	372 670	11 545
Atteinte à l'autorité de l'État	181 544	22 383	159 161	144 918	14 243
Infraction à la législation sur les stupéfiants	134 763	2 987	131 776	117 499	14 277
Atteinte économique, financière et sociale	88 949	25 454	63 495	46 621	16 874
Atteinte à l'environnement	49 860	10 080	39 780	33 518	6 262

11.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2020, 3,9 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (33 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (22 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (14 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis l'an 2000.

La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (44 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (36 %) ou d'une composition pénale (4,3 %). Par ailleurs, le parquet a classé 16 % des affaires pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (43 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

En 2020, le taux de poursuites baisse de 2,4 points, au profit des classements pour inopportunité, qui atteint son niveau le plus élevé depuis 2007.

En 2020, 425 900 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative, dont la moitié (49 %) sont des rappels à la loi. 529 400 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2020. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 56 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 44 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis l'an 2000, la part des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 66 % en 2020. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 18 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 2,1 % en 2020) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 26 % en 2020) ont fortement reculé.

En 2020, 6,0 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (31 800), 7,0 % devant les juridictions pour mineurs (36 900) et 3,0 % transmises aux juges d'instruction (15 800).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** au parquet sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée au parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques...) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matières délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 1, défaut d'élucidation), fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

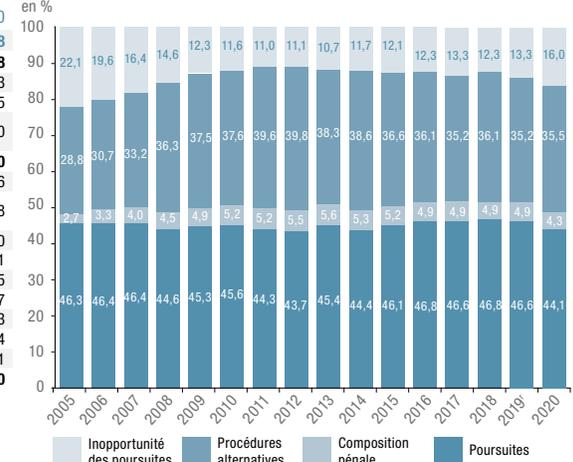
1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

	2018	2019 [*]	2020
Affaires traitées	4 224 530	4 208 344	3 913 948
Affaires non poursuivables	2 888 778	2 870 834	2 714 948
Affaires non enregistrées	1 386 395	1 376 397	1 258 083
Défaut d'élucidation	954 904	948 569	903 345
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	547 479	545 868	553 520
Affaires poursuivables	1 335 752	1 337 510	1 199 000
Part dans les affaires traitées (en %)	31,6	31,8	30,6
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	164 113	177 309	191 878
Part dans les affaires poursuivables (en %)	12,3	13,3	16,0
Procédures alternatives réussies	482 059	471 227	425 841
Part dans les affaires poursuivables (en %)	36,1	35,2	35,5
Compositions pénales réussies	64 889	65 335	51 927
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,9	4,9	4,3
Poursuites	624 691	623 639	529 354
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,8	46,6	44,1
Taux de réponse pénale (en %)	87,7	86,7	84,0

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

unité : affaire

	2018	2019 [*]	2020
CSS pour infraction non poursuivable	547 458	545 850	553 515
Absence d'infraction	147 078	146 627	144 494
Infraction mal caractérisée	339 996	347 411	350 461
Extinction de l'action publique	43 173	34 744	36 453
Irresponsabilité	13 634	13 230	18 254
Irrégularité de la procédure	2 964	3 227	3 267
Immunité	613	611	586
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	954 904	948 569	903 345
CSS pour inopportunité des poursuites	164 113	177 309	191 878
Recherche infructueuse	67 543	76 221	81 750
Désistement du plaignant	18 469	18 643	16 595
État mental déficient du mis en cause	4 275	4 262	4 411
Carence du plaignant	15 783	15 968	15 222
Responsabilité de la victime	6 150	5 691	5 573
Victime désintéressée d'office	4 898	5 387	5 104
Régularisation d'office	11 736	12 987	9 782
Préjudice ou trouble peu important	35 259	38 150	53 441
CSS après procédure alternative réussie	482 059	471 227	425 841
Réparation du mis en cause	9 994	9 966	8 811
Médiation	7 705	6 996	5 499
Injonction thérapeutique	927	850	961
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	31 005	26 659	22 763
Régularisation sur demande du parquet	91 732	85 297	82 165
Rappel à la loi / avertissement	236 781	234 919	210 296
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 151	15 090	10 929
Transaction	5 940	6 208	5 248
Assistance éducative	4 213	4 541	5 059
Autres poursuites ou sanctions non pénales	78 611	80 701	74 110

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

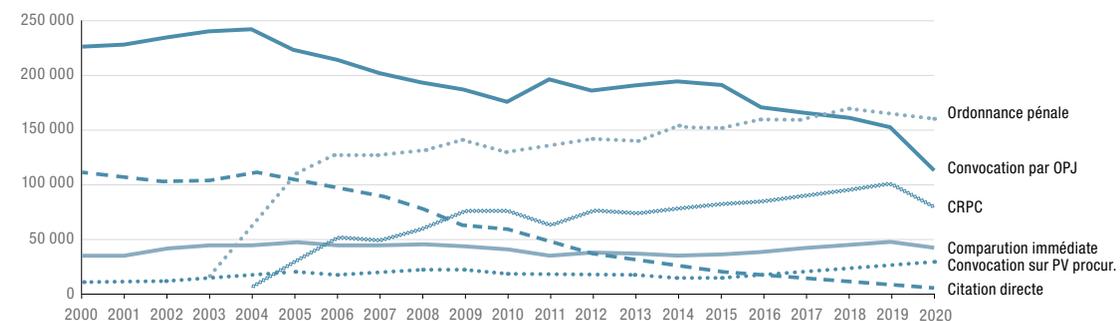
4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

unité : affaire

	2018	2019 [*]	2020
Total	624 691	623 639	529 354
Transmission à un juge d'instruction	17 445	17 201	15 826
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	50 697	49 331	36 925
Poursuite devant un tribunal correctionnel	526 626	522 357	444 775
Comparution immédiate	44 957	46 871	43 174
Convocation par PV du procureur	23 805	26 468	26 424
Convocation par OPJ	169 088	155 651	114 576
Citation directe	16 644	14 151	9 327
Ordonnance pénale	174 796	176 754	170 826
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	97 336	101 870	78 600
Comparution à délai différé	so	592	1 848
Poursuite devant un tribunal de police	29 923	34 750	31 828
Convocation par OPJ	8 836	12 111	9 109
Citation directe	1 205	1 016	820
Ordonnance pénale	19 882	21 623	21 899

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels

unité : affaire



11.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2020, les tribunaux correctionnels ont prononcé 202 100 jugements portant condamnation ou relaxe et 59 200 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, en baisse, respectivement de 23 % et 31 % par rapport à 2019. Ces diminutions ne sont pas compensées par l'augmentation des ordonnances pénales (+ 3,1 %), au nombre de 186 800. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (448 100) est en baisse (- 15 %) par rapport à 2019, après cinq années d'augmentation.

Les 202 100 jugements ont concerné 236 000 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 55 900 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2020, 45 % des 459 500 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (18 %), les atteintes aux biens (15 %) et les infractions en matière de stupéfiants (11 %). 540 peines principales de détention à domicile sous surveillance électronique ont été prononcées depuis le 24 mars 2020, date de leur entrée en vigueur, en « remplacement » de la contrainte pénale.

Toutes infractions confondues, la peine principale la plus souvent prononcée est l'amende pénale (44 %) suivi par l'emprisonnement (41 %), soit en tout ou partie ferme (19 %), soit avec sursis total (22 %), et les mesures de substitution et contraintes pénales (15 %).

Définitions et méthodes

Pour les types de décisions, se référer au glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques...). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peines. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

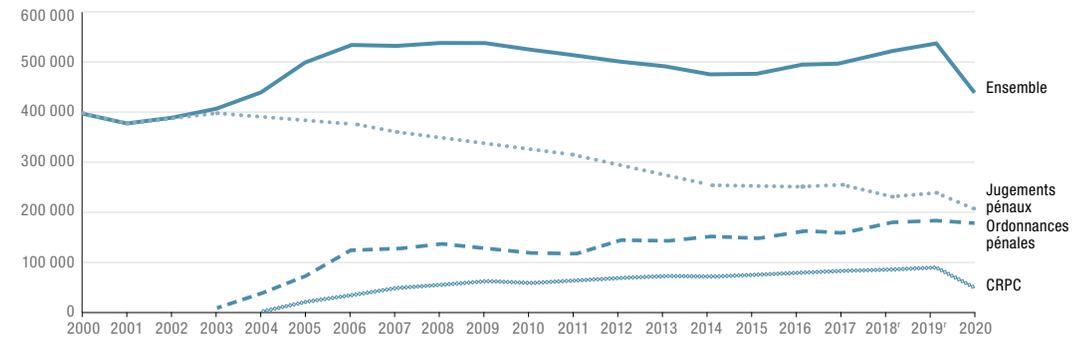
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 2, pour les autres jugements), fichier statistique Cassiopée (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017. www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Décisions pénales	505 435	508 483	515 041	528 314	448 145
Ordonnances pénales	163 619	161 683	178 319	181 157	186 821
Ordonnances de CRPC	75 531	79 214	79 396	85 345	59 243
Jugements	266 285	267 586	257 326	261 812	202 081
Autres jugements (intérêts civils...)	41 751	43 124	47 208	48 761	55 861

3. Condamnations prononcées en 2020 selon la nature de la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou en partie ferme	Emprisonnement avec sursis total	Détention à domicile sous surveillance électronique	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	459 521	88 831	100 610	542	197 990	70 132	1 416
Circulation et transports	205 364	15 833	23 800	216	125 159	40 180	176
Atteinte aux biens	70 481	26 604	18 218	108	17 577	7 726	248
Atteinte à la personne humaine	83 109	24 046	38 531	106	10 192	9 682	552
dont atteintes aux mœurs	5 619	2 132	2 833	5	318	317	14
Infraction à la législation sur les stupéfiants	52 577	11 600	8 737	56	25 493	6 642	49
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	21 061	5 313	4 974	46	6 943	3 648	137
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	18 093	3 345	3 779	5	9 224	1 555	185
Atteinte économique, financière ou sociale	8 836	2 090	2 571	5	3 402	699	69

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

11.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2020, 16 300 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (77 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (23 %). Ce chiffre est en baisse relativement à l'an dernier (- 9,0 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (59 %), alors que moins de 2 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (66 %) et moins de une sur cinq relève des atteintes aux biens (18 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions en matière de santé publique, en particulier à la législation sur les stupéfiants.

26 300 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 660 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 34 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (60 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (1,4 %).

En 2020, 15 300 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 15 400 l'année précédente. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2020 est de 35 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (30 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (41 mois).

En 2020, 31 800 personnes ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (61 %), 8,4 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,8 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvaient en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 52 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale étaient en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 32 % sous contrôle judiciaire. Seuls 15 % des auteurs étaient donc libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction, contre 38 % pour un renvoi au tribunal correctionnel et 40 % pour un renvoi vers une juridiction pour mineurs.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'**instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2018 ^a	2019 ^a	2020
Total	18 038	17 900	16 296
À l'initiative du parquet	13 912	13 698	12 598
À l'initiative d'une partie civile	4 126	4 202	3 698

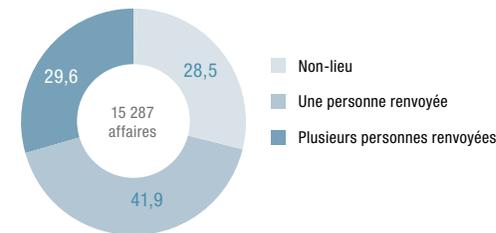
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2020 selon la nature d'affaire				
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	16 296	100,0	1,9	10,6
Atteinte à la personne humaine	10 682	65,7	1,5	11,6
Atteinte aux biens	2 938	17,9	2,0	13,0
Atteinte à l'autorité de l'état/crimes de guerre	1 715	10,4	1,9	2,4
Infraction économique et financière	324	2,0	1,2	2,5
Infraction en matière de santé publique	494	3,0	0,4	13,8
Autres	143	0,9	23,8	0,7

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	2018 ^a	2019 ^a	2020	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	30 281	30 453	26 264	9,8
Témoin assisté	808	889	658	4,8

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2018 ^a	2019 ^a	2020
Total	36 960	37 250	34 687
Contrôle judiciaire	21 339	21 705	20 739
Détention provisoire	15 175	15 049	13 448
ARSE(M) ⁽¹⁾	446	496	500

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2020	
	unité : %



6. Durée de l'instruction en 2020		
	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	34,9	28,0
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	30,7	26,0
Renvoi au tribunal correctionnel	34,6	27,0
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	30,5	26,0
Non-lieu	40,7	35,0

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2019, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2020						
	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	31 754	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	24 578	77,4	35,8	44,7	18,4	0,3
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 668	8,4	15,3	31,6	52,3	0,7
Renvoi au tribunal correctionnel	19 414	61,1	37,6	45,6	15,4	0,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	2 167	6,8	39,9	53,4	6,0	0,1
Autres	329	1,0	63,2	31,3	4,9	0,0
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 176	22,6				
dont irresponsabilité	203	0,6				

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2020, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾Hors cours d'assises pour mineurs.

11.5 LES COURS D'ASSISES

En 2020, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 300 arrêts concernant 1 800 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises diminue fortement par rapport à 2019 (- 26 % chacun). Cette baisse est sans doute largement due à la crise sanitaire, mais peut-être également à l'expérimentation portant sur les cours criminelles départementales depuis le 1^{er} septembre 2019. Ces cours doivent juger les crimes les moins « graves », à savoir ceux punis d'au plus 20 ans de réclusion non commis en récidive.

Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 49 % et le nombre de personnes jugées de 50 %.

Avec 2 200 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2020, le volume d'affaires en cours augmente de 30 % par rapport à 2019.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 1 700 personnes et en ont acquitté 85, soit un taux d'acquiescement de 4,7 %. Une personne jugée sur onze est mineure.

En 2020, 30 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel : ce taux, en progression depuis 2011, où il se situait à 25 %, a baissé en 2020.

En 2020, les cours d'assises d'appel ont prononcé 370 arrêts portant condamnation de 440 personnes et acquiescement de 30. Le taux d'acquiescement en appel (6,6 %) est plus élevé qu'en premier ressort (4,7 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises et aux cours d'assises pour mineurs.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions.

540 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2020. Ce stock augmente de 4,6 % par rapport à 2019 après une baisse de 7,7 % en 2019.

En 2020, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 120 arrêts. Après une hausse de 29 % à 35 % entre 2016 et 2018, le taux de pourvoi en cassation diminue depuis (33 % en 2019 et 32 % en 2020).

En 2020, 1 700 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises. L'infraction principale dans une condamnation était un crime dans 90 % des cas, et sinon un délit. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme, et donc les auteurs mis en cause dans ces affaires, sans être accusés de crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de trois condamnations sur cinq (59 %).

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts prononcés	1 798	1 811	1 682	1 696	1 254
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	537	598	538	549	375
Personnes jugées	2 744	2 716	2 403	2 421	1 794
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	312	289	193	217	160
Condamnées	2 597	2 543	2 262	2 292	1 709
Acquittées	147	173	141	129	85
Affaires en cours au 31 décembre	1 865	1 767	1 807	1 686	2 183

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts prononcés	429	421	416	440	374
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	125	138	146	147	121
Personnes jugées	536	548	541	548	472
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	28	43	27	39	26
Condamnées	496	515	507	498	441
Acquittées	40	33	34	50	31
Affaires en cours au 31 décembre	546	493	561	518	542

3. Condamnations par les cours d'assises en 2020

	Toutes peines	Quantum de réclusion			Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines
		Réclusion	20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	1 707	999	258	741	617	435	182	91
Crimes	1 542	999	258	741	504	395	109	39
Homicides volontaires	384	338	140	198	44	33	11	8 ⁽¹⁾
Coups et violences criminelles	248	137	20	117	105	87	18	
Viols	594	361	30	331	215	183	32	18
Vols criminels	238	100	22	78	128	85	43	13 ⁽²⁾
Autres crimes	78	63	46	17	12	7	5	
Délits	165	so	so	so	113	40	73	52

⁽¹⁾ Les données des homicides volontaires et des coups et violences criminelles ont été agrégées en raison du secret statistique.

⁽²⁾ Les données des vols criminels et des autres crimes ont été agrégées en raison du secret statistique.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

11.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2020, 7,9 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 17 % par rapport à 2019. Parmi celles-ci, 6,4 millions sont des amendes forfaitaires majorées (82 % des affaires traitées) : ce nombre diminue de 21 % en 2020, en raison de la suspension des délais maxima de paiement des amendes lors de la crise sanitaire. Enfin, 992 200 affaires ont été classées sans suite (13 % des affaires traitées) et 436 300 orientées vers les tribunaux de police (5,5 %). Leur volume augmente, respectivement, de 5,8 % et 19,1 %, en 2020.

En 2020, 392 000 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, 43 800 jugements hors intérêts civils et 348 000 ordonnances pénales. Le nombre d'ordonnances pénales est en hausse de + 21 %, alors que le nombre de jugements diminue de 32 %, si bien que le total est en hausse de 12 %.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux contraventions de 5^e classe ne sont plus disponibles depuis 2018.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 euros pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des 5 classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de 5^e classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

Une **amende forfaitaire** est délivrée à l'auteur de certaines infractions : toutes les contraventions des quatre premières classes et pour la 5^e classe la contravention réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave (décret n°2020-357 du 28 mars 2020) ainsi que depuis le 1^{er} novembre 2018, certains délits. Cette amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (Figure 1), Minos ou Cadres du parquet (Figure 2)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2016	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	2019	2020
Total	13 669 196	14 113 675	12 350 805	9 491 442	7 868 790
Classements sans suite	951 947	1 038 550	932 541	937 394	992 172
Amendes forfaitaires	12 313 228	12 714 653	11 052 168	8 187 832	6 440 293
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	404 021	360 472	366 096	366 216	436 325

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	430 035	396 977	nd	nd	nd
4 premières classes	384 376	353 345	318 467	351 186	391 915
Ordonnances pénales	300 712	275 447	254 291	286 998	348 148
Jugements hors intérêts civils	83 664	77 898	64 176	64 188	43 767
5^e classe	44 806	42 834	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	24 577	24 362	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	20 229	18 472	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	853	798	151	112	41

11.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2020, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 37 800 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en baisse de 21 % par rapport à 2019. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 38 700, diminue également (- 14 %) mais dans une moindre mesure. Ces évolutions sont probablement liées à la situation sanitaire. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2020 atteint 42 400 affaires (+ 5,5 %), ce qui représente 13,1 mois d'activité. En 2011, le stock était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 44 500 arrêts, en augmentation de 12 % par rapport à 2019 et même 4,5 % au dessus du pic de 2014. Que les arrêts statuent sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (au nombre de 20 200), sur la mise en accusation (466) ou sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (9 200), leurs volumes augmentent, respectivement de 11 %, 12 % et 16 % par rapport à 2019. Fin 2020, le stock d'affaires en cours (8 900) augmente de 35 % par rapport à celui de fin 2019.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 18 500 affaires en 2020 et ont rendu 19 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2020, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 200) diminue de 10 % par rapport à 2019. En revanche, le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) augmente de 6,3 %.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) est quasi stable par rapport à 2019 (7 500 décisions, + 1,0 %). 3 100 affaires ont été jugées en 2020, en légère baisse par rapport à 2019 (- 2,0 %), les autres ont été irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, plus de la moitié (52 %) ont abouti à une non-admission, 29 % à un rejet et 19 % à une cassation. Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée, en 2020, sur 150 QPC (- 4,9 % par rapport à 2019) ; elle en a renvoyé 33 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendus par le juge des enfants (assistance éducative et pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. A compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé «mémoire ampliatif». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 à 3)
Rapport annuel de la Cour de cassation (figure 4)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires nouvelles	46 853	45 803	46 893	47 839	37 811
Décisions rendues	44 747	44 859	44 616	45 142	38 730
Affaires en cours au 31 décembre	35 003	35 050	37 799	40 171	42 368

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts rendus	36 046	35 694	38 545	39 586	44 472
Arrêts de mise en accusation	354	435	388	416	466
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 195	16 987	17 676	18 252	20 193
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 953	6 295	8 194	7 936	9 181
Autres arrêts	11 544	11 977	12 287	12 982	14 632
Affaires en cours au 31 décembre	4 062	4 639	5 155	6 615	8 943

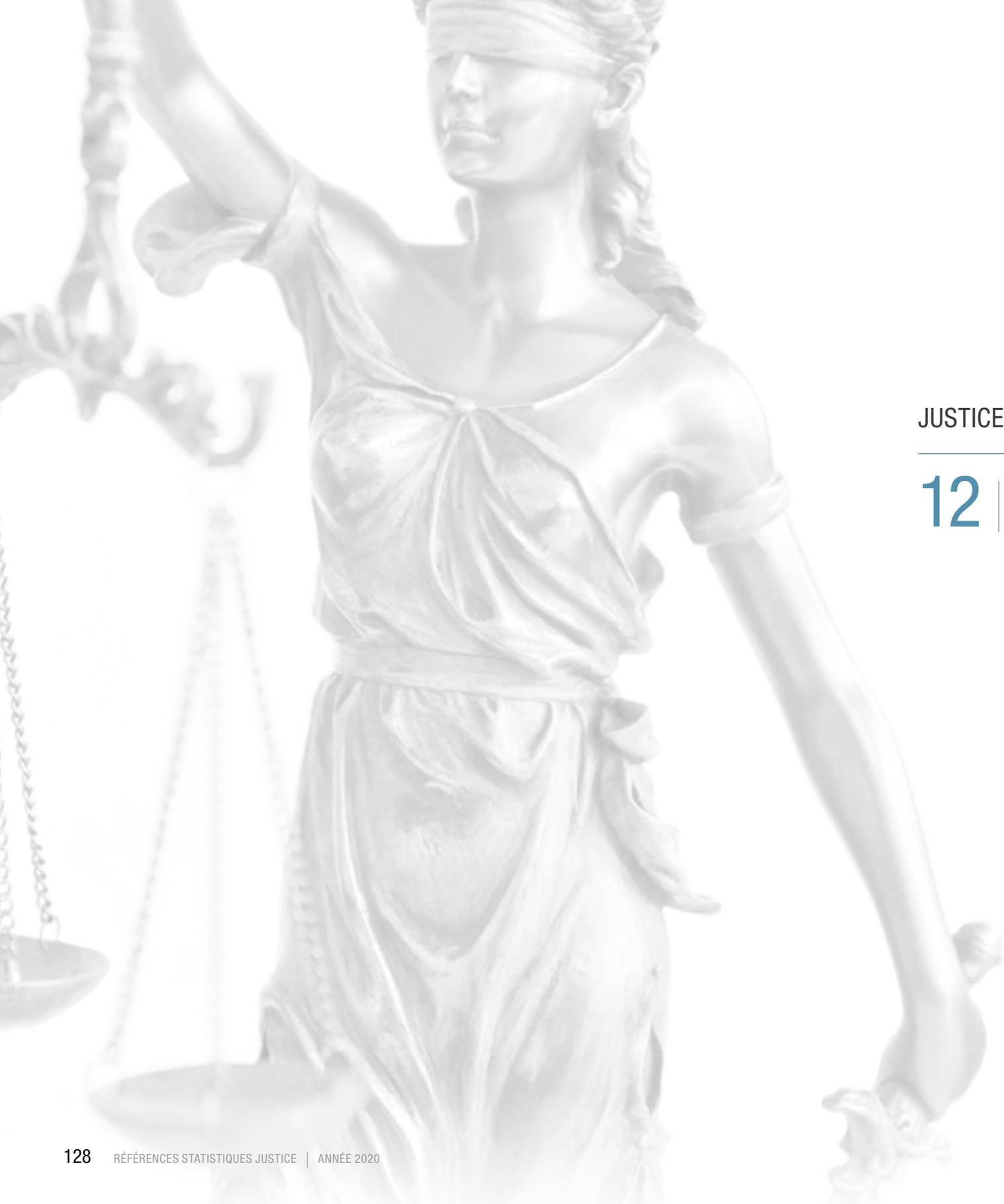
3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires nouvelles	23 830	22 727	22 120	20 952	18 458
Décisions rendues	23 568	23 656	22 500	22 136	19 657
Chambre de l'application des peines	11 889	11 275	9 887	10 289	8 858
Ordonnances du président de la chambre	11 679	12 381	12 613	11 847	10 799
Affaires en cours au 31 décembre	5 047	4 092	4 412	3 981	3 794

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 649	7 497	7 271	8 040	7 199
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	141	127	161	159	169
dont <i>transmises par une juridiction</i>	31	28	35	37	35
Décisions rendues (hors QPC)	7 828	7 799	7 587	7 470	7 547
Cassation	686	682	657	589	588
Rejet du pourvoi	1 717	1 607	1 370	1 284	891
Non admission	3 131	1 353	1 541	1 292	1 623
Déchéance ⁽¹⁾	1 198	3 148	3 067	3 366	3 569
Irrecevabilité	68	64	55	56	57
Désistement	503	674	566	581	558
Autres	525	271	331	302	261
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	139	107	82	162	154
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	25	11	12	19	33
Non renvoi	83	72	60	107	93
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	31	24	10	36	28

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».



JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2020, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 187 700 mineurs, soit 2,8 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2021. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 9,7 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 51 % ont 16 ou 17 ans, 40 % entre 13 et 15 ans, 7,7 % entre 10 et 12 ans et 1,2 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 87 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 11 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5,3 % et 6,5 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 21 % des auteurs mineurs, contre 17 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4,7 % des auteurs mineurs, contre 1,8 % des majeurs. Les destructions et dégradations (8,2 % des mineurs, 3,7 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (7,3 % des mineurs, 4,9 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,2 % d'entre eux, contre 20 % des auteurs majeurs.

Pour 43 400 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2020, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'apposait à la poursuite. 144 300 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 13 500 mineurs, soit 9,4 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 91 % des mineurs poursuivables.

En 2020, 80 500 mineurs (56 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 100 mineurs (1,4 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2020, 48 200 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 33 % des mineurs poursuivables : 32 % devant une juridiction pour mineurs et 1,8 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

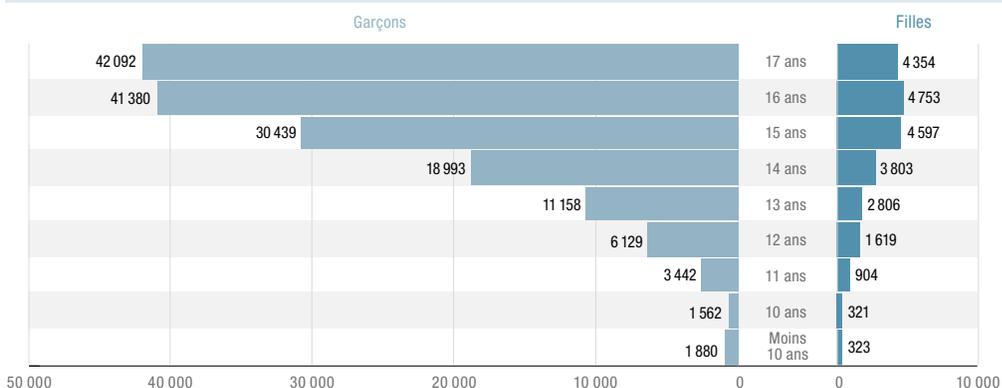
- Le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs.
- Le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- La **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Champ : France métropolitaine et DOM.

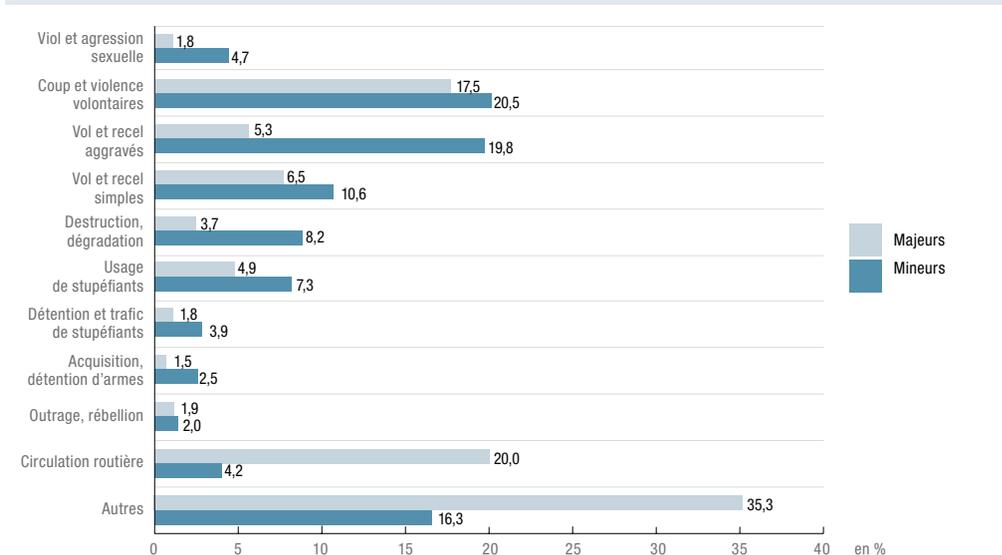
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « La délinquance de jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2020, selon le sexe et l'âge



2. La structure des contentieux en 2020 pour les auteurs personnes physiques



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2020



12.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2020, les parquets ont traité les affaires pénales poursuivables impliquant 144 300 mineurs. 56 % de ces mineurs ont été orientés vers une mesure alternative, 1,4 % vers une composition pénale et 33 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 9,4 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (63 %), les vols et agressions sexuelles (59 %), les vols et recels aggravés (50 %) ou encore les outrages et rébellions (41 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (75 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (72 %), de vol simple et recel (65 %), de destruction et dégradation (65 %) ou de circulation routière (62 %).

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 59 % des 13-15 ans et 50 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (70 %) que les garçons (54 %). Ces écarts de traitements sont liés en partie à des infractions différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2020, 80 500 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 100 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement

dans l'intérêt de la société (13 %) ou encore une sanction de nature non pénale (13 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 16 % par rapport à 2019 et même de 25 % par rapport à 2016. Cette baisse est due à la crise sanitaire qui a fortement réduit l'activité des juridictions pour mineurs. Le nombre de compositions pénales est en baisse pour la troisième année consécutive (- 7,2 % par rapport à 2019). Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

48 200 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2020, en baisse de 25 %. Parmi eux, 5,4 % ont été poursuivis devant un juge d'instruction. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 52 % ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen, 34 % ont été faites par requête du parquet, soit en déférant le mineur devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue, soit après examen de la procédure envoyée par courrier par les services de police ou de gendarmerie. Les procédures accélérées, permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice, concernent 14 % des mineurs en 2020, contre 12 % en 2019.

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

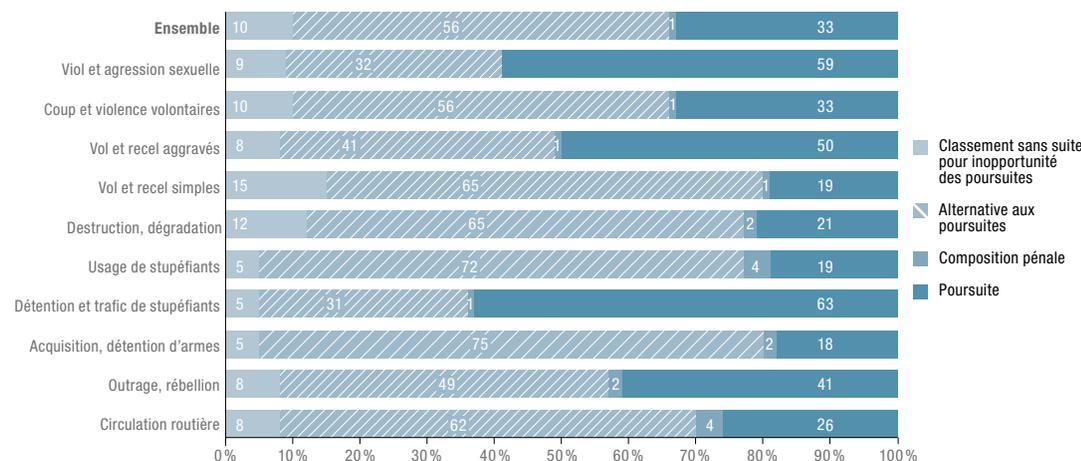
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Champ : France métropolitaine et DOM.

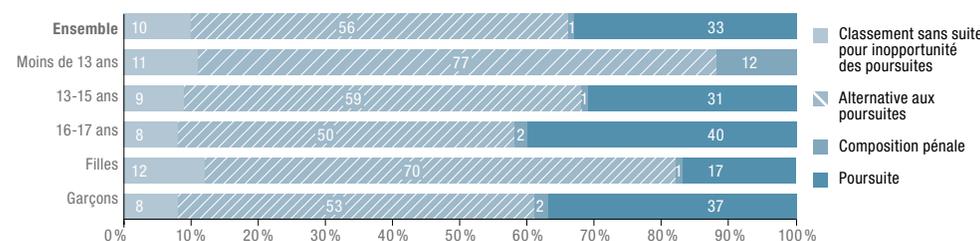
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2020 par grandes catégories de nature d'affaire unité : %



2. Les orientations en 2020 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2016 ¹	2017 ¹	2018 ¹	2019 ¹	2020
Mesure alternative aux poursuites	107 004	98 083	103 925	95 965	80 466
Rappel à la loi / avertissement	65 175	58 857	63 341	58 406	49 418
Réparation	12 961	12 612	12 022	11 617	10 427
Médiation	397	516	311	233	162
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 812	3 304	5 241	2 653	1 905
Régularisation sur demande du parquet	6 347	5 630	5 046	4 611	3 887
Injonction thérapeutique	276	194	219	131	91
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 883	4 544	4 867	5 133	3 159
Sanction de nature non pénale ou autre poursuite	12 153	11 607	11 860	11 951	10 508
Assistance éducative ⁽¹⁾	so	819	1 018	1 230	909
Composition pénale	3 317	2 910	2 366	2 245	2 084

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2016 ¹	2017 ¹	2018 ¹	2019 ¹	2020
Total	64 940	65 217	67 155	64 472	48 198
Poursuites devant le juge d'instruction	2 994	3 143	3 163	3 123	2 579
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	61 946	62 074	63 992	61 349	45 619
Requête pénale simple	19 591	19 485	21 487	20 017	15 623
Comparution à délai rapproché	1 773	2 468	2 830	3 508	2 663
COPJ aux fins de mise en examen	39 464	37 792	35 905	33 952	23 533
COPJ aux fins de jugement	790	2 035	3 562	3 670	3 626
Présentation immédiate	328	294	208	202	174

12.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2020, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies d'affaires impliquant 47 800 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 82 % d'entre eux, le juge des enfants prend en charge l'information préalable. Suite à cette information préalable, les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2020, cela a été le cas de 3 200 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 4,3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction. Enfin, pour 13 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a triplé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre

des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2020, 14 300 de ces mesures ont été ordonnées, hors renouvellements. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (37 %), de placement (16 %) ou d'activité de jour (3,2 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2020, le taux de mesures éducatives présentencielles est de 30 %. Ce taux se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 44 % à 13 ans et de 19 % à 17 ans, en partie du fait de l'évolution des infractions commises. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (39 %), d'agressions sexuelles (32 %) ou encore de destructions et de dégradations (32 %). En revanche, elles sont plus rares concernant la circulation routière (18 %), le vol ou le recel simple (19 %) ou encore l'outrage ou la rébellion (21 %).

En 2020, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 41 200 mineurs, soit 25 % de moins qu'en 2019. 18 100 mineurs (44 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 23 200 mineurs (56 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (81 %), vols et agressions sexuelles (70 %) et vols et recels aggravés (63 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (71 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les **mesures éducatives présentencielles** ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	2016 ⁽¹⁾	2017 ⁽²⁾	2018 ⁽³⁾	2019 ⁽³⁾	2020
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	64 136	64 554	66 336	63 664	47 820
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	59 292	57 563	57 536	54 113	39 274
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 901	4 821	6 617	7 396	6 471
Renvoi du juge d'instruction	1 943	2 170	2 183	2 155	2 075
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 146	2 045	2 071	2 345	3 198
Mineurs jugés ⁽¹⁾	56 189	57 223	52 828	54 963	41 230
Mineurs entièrement relaxés	2 576	2 639	2 451	2 757	2 159
Mineurs condamnés	53 613	54 584	50 377	52 206	39 071

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

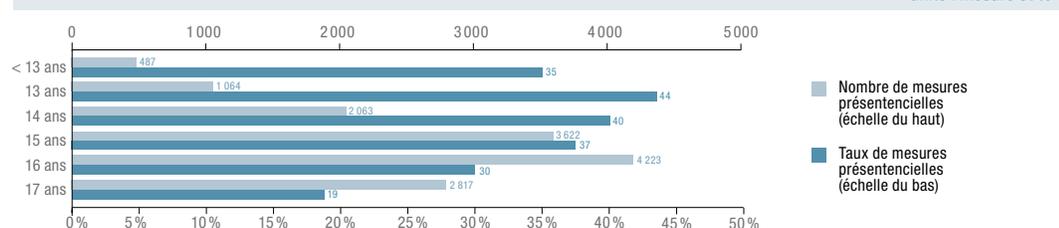
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles⁽¹⁾ ordonnées par le juge des enfants

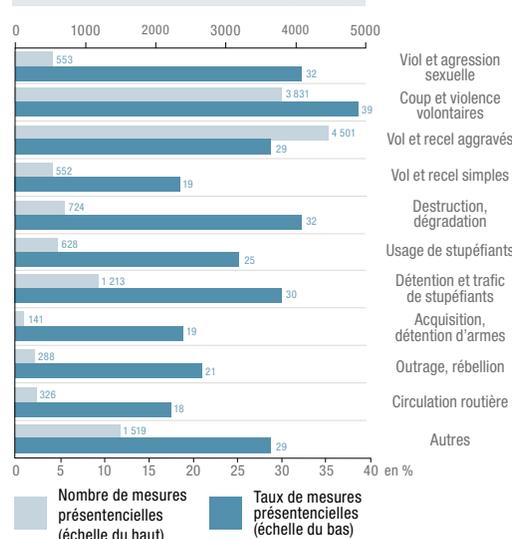
	2016 ⁽¹⁾	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽¹⁾	2020
Total	21 425	21 156	20 995	20 714	14 276
Placement	2 525	2 572	2 497	2 549	2 238
Liberté surveillée	9 351	9 359	9 172	9 037	6 255
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 940	8 667	8 701	8 504	5 324
Mesure d'activité de jour	609	558	625	624	459

⁽¹⁾ Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

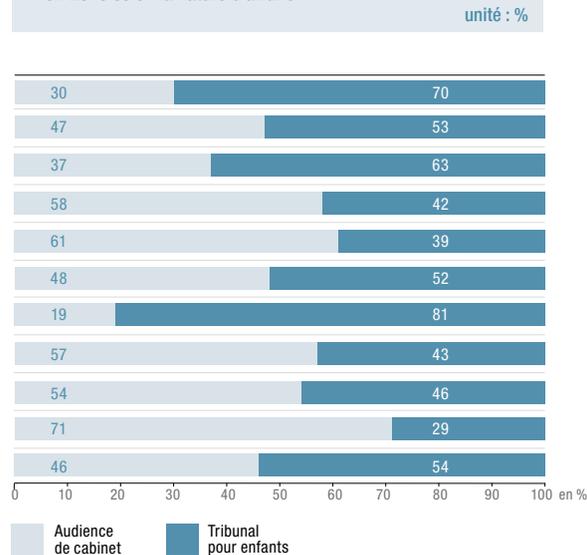
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2020 selon l'âge du mineur au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2020 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2019 selon la nature d'affaire



12.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2020, 32 300 condamnations de mineurs ont été prononcées, le plus souvent par le tribunal pour enfants (59 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (39 %). Plus rarement, elles ont été rendues par la cour d'assises des mineurs (0,5%) ou par la cour d'appel (1 %). Le nombre de condamnations est en baisse de 25 % en 2020, après une hausse de 3,1 % en 2019. Cette baisse en 2020 résulte manifestement de la crise sanitaire, interrompant le fonctionnement des juridictions pendant le premier confinement, à l'exception des contentieux de plus grande urgence.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (48 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2020 et la prison avec sursis total 25 %. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) intervient dans 5,6 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (38 % des condamnations), devant la mise sous protection judiciaire (9,2 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (3,8 %).

Enfin, 2,6 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

Les peines varient selon l'infraction. Les viols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (58 %), qui comporte presque toujours de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (57 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 70 % des cas, à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 56 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 18 % des cas. De même, 52 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 30 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2020, seuls 2,3 % sont en situation de récidive légale et 16 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,3 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 24 % de réitération. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 2,0 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2020. La part de récidivistes criminels par âge varie fortement d'une année sur l'autre, en raison du faible nombre de mineurs condamnés pour crime (340 en 2020).

Définitions et méthodes

Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les juridictions pour mineurs, 35 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2020 sont donc provisoires.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les sanctions éducatives sont l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique.

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a récidive légale en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

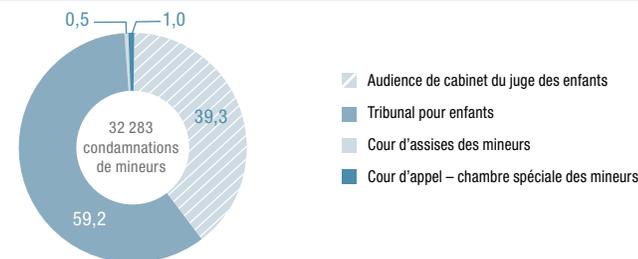
Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Champ : France métropolitaine, DOM

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017. « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

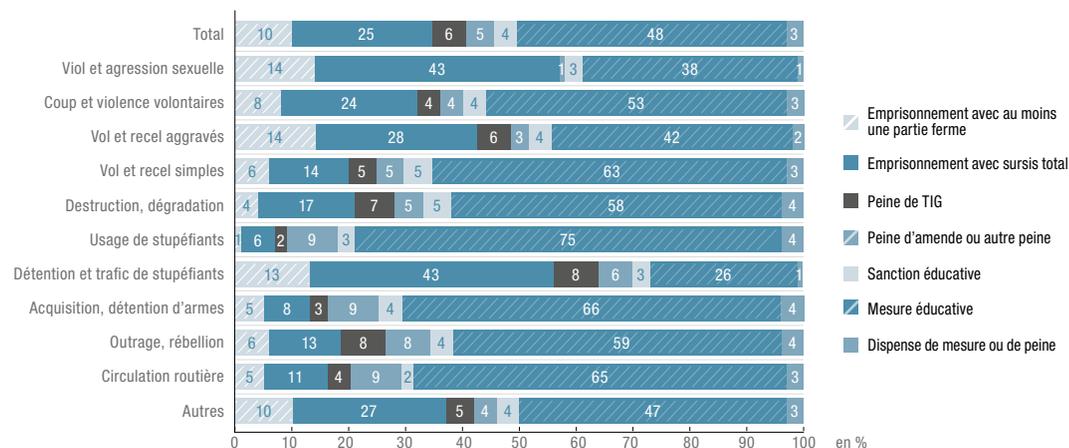
1. Jugements prononcés en 2020 selon le type de juridiction pour mineurs unité : %



2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs unité : condamnation

	2016	2017	2018	2019 nd	2020 ^o
Total	46 422	46 671	41 708	42 991	32 283
Peine	21 454	22 405	19 490	19 559	14 714
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 729	4 970	4 297	4 334	3 300
Emprisonnement avec sursis total	12 046	12 728	11 168	11 056	8 158
Peine de TIG	2 552	2 435	2 034	2 240	1 802
Amende ferme ou avec sursis	1 363	1 479	1 204	1 169	842
Autre peine	764	793	787	760	612
Sanction éducative	1 845	1 963	1 679	1 842	1 226
Mesure d'aide ou de réparation	517	619	489	508	310
Autre sanction éducative	1 328	1 344	1 190	1 334	916
Mesure éducative	21 736	21 113	19 590	20 596	15 519
Admonestation, remise à parent	17 123	16 429	15 452	15 996	12 260
Mise sous protection judiciaire	4 370	4 421	3 806	4 120	2 970
Placement, liberté surveillée, activité de jour	243	263	332	480	289
Dispense de mesure ou de peine	1 387	1 190	949	994	824

3. Peines et mesures principales en 2020 selon la nature de l'infraction principale unité : %



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2019 et 2020 selon l'âge du mineur unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Total	1,2	2,0	2,1	2,3	15,9	16,0
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	3,0	0,0	0,0	0,2	1,0	1,9
13 ans	0,0	0,0	0,1	0,3	4,7	3,1
14 ans	0,0	0,0	0,3	0,5	7,7	7,8
15 ans	0,0	1,6	1,0	0,9	11,9	11,7
16 ans	1,3	2,5	2,2	2,6	17,5	18,2
17 ans	3,9	6,4	4,2	4,3	24,3	24,0

12.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge de mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2020, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 97 300 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 45 700 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 5 800 placements et de 45 500 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (18 600), devant la liberté surveillée préjudicielle (6 600) et le contrôle judiciaire (7 300). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2020, le nombre de nouvelles mesures se réduit de 22 % par rapport à 2019 : - 12 % pour les placements, - 20 % pour les mesures d'investigation et - 25 % pour les mesures de milieu ouvert. Parmi ces dernières, les plus fortes baisses concernent la liberté surveillée (- 41 %), le sursis avec mise à l'épreuve (- 31 %), les travaux d'intérêt général (- 31 %), la liberté surveillée préjudicielle (- 29 %) et la réparation (- 27 %).

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté. La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité. Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionnées au sein du sursis probatoire. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

Expérimentée sur 20 sites, la **mesure éducative d'accueil de jour** (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, le 30 septembre 2021.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

Les 97 300 nouvelles mesures de 2020 ont concerné seulement 53 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 32 600 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 000 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 34 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2020, la PJJ suivait 34 500 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 2 100 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 100 mineurs délinquants étaient placés et 34 200 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 78 400 personnes suivies par la PJJ en 2020, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2020, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2020. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et près de deux sur dix entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,2 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2020 sont des garçons.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	123 770	124 213	124 654	124 975	97 281
Investigation	53 407	54 228	56 412	57 407	45 743
Placement	7 013	6 947	6 838	6 670	5 846
Milieu ouvert	63 350	63 038	61 404	60 875	45 524
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 986	5 589	5 332	5 689	4 299
<i>contrôle judiciaire</i>	7 615	8 164	8 058	8 291	7 264
<i>liberté surveillée</i>	1 821	1 622	1 382	1 231	730
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 932	9 755	9 502	9 342	6 635
<i>réparation</i>	26 902	26 483	26 278	25 490	18 616
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 307	3 099	2 730	2 523	1 748
<i>travail d'intérêt général</i>	2 052	2 053	1 830	1 844	1 266
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	so	23	168

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	64 038	63 979	65 301	65 254	53 003
Investigation	37 712	37 897	39 810	39 828	32 576
Placement	4 591	4 514	4 570	4 452	3 977
Milieu ouvert	46 220	45 816	45 029	44 794	34 800
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 767	5 318	5 078	5 418	4 127
<i>contrôle judiciaire</i>	6 334	6 688	6 755	6 932	6 239
<i>liberté surveillée</i>	1 767	1 561	1 320	1 199	716
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 389	9 282	8 977	8 854	6 355
<i>réparation</i>	25 063	24 648	24 548	23 698	17 468
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	2 927	2 744	2 476	2 295	1 613
<i>travail d'intérêt général</i>	1 860	1 867	1 666	1 705	1 167
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	so	23	159

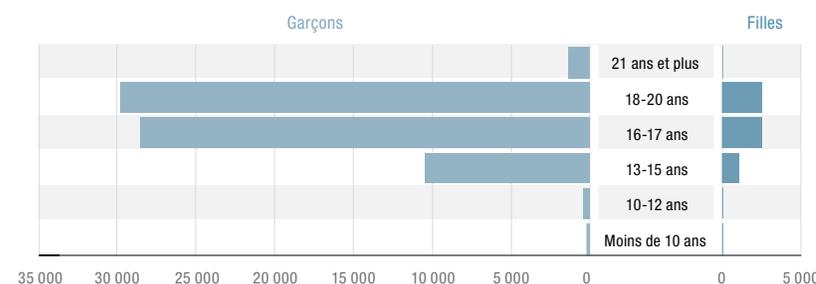
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	37 798	38 352	38 267	38 732	34 538
Investigation	2 094	2 098	2 152	2 635	2 084
Placement	2 216	2 224	2 235	2 251	2 126
Milieu ouvert	36 494	37 085	36 948	37 118	34 209
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 643	7 329	7 394	7 624	6 468
<i>contrôle judiciaire</i>	9 215	9 790	10 386	10 991	11 302
<i>liberté surveillée</i>	2 023	1 750	1 467	1 342	892
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 991	10 083	10 030	10 143	8 658
<i>réparation</i>	10 481	10 586	10 341	9 801	9 130
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 229	4 176	3 890	3 587	2 917
<i>travail d'intérêt général</i>	2 006	1 984	1 820	1 867	1 600
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	so	23	85

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2020 selon le sexe et l'âge unité : mineur



12.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2021, 760 mineurs sont sous écrou, dont 23 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 566 mineurs sont en détention provisoire, soit 74 %, et 194 condamnés, soit 26 %.

Le fort taux de détention provisoire parmi les mineurs écroués – par comparaison aux 24 % sur l'ensemble de la population écrouée – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, plus de la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Le taux de détention provisoire chez les mineurs a baissé de deux points par rapport à sa valeur au 1^{er} janvier 2020.

Les mineurs écroués sont très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2021). Ils ont 16 ou 17 ans dans 92 % des cas.

Parmi les 185 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2021, 54 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 29 % une peine comprise entre 6 mois et 1 an et 17 % une peine supérieure à 1 an.

Un tiers (34 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2021 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des établissements pénitentiaires pour mineurs est de 76 %, contre 57 % pour les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt.

Au cours de l'année 2020, 2 700 mineurs ont été placés sous écrou tandis que l'écrou de 2 200 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier

unité : mineur

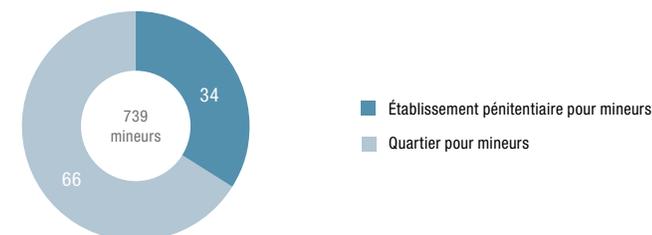
	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021
Mineurs écroués au 1^{er} janvier⁽¹⁾	756	764	770	831	760
Mineurs en détention provisoire	569	590	623	630	566
Mineurs condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre	nd	nd	nd	15	9
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	187	174	147	186	185
Part de la détention provisoire (en %)	75	77	81	76	74
Sexe					
Garçons	722	732	747	821	734
Filles	34	32	23	19	26
Âge					
Moins de 16 ans	82	82	84	79	63
De 16 ans à moins de 18 ans	674	682	686	752	697
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Peines criminelles ⁽²⁾	187	174	147	11	7
Peines délictuelles ⁽²⁾				175	178
6 mois et moins	122	112	83	101	95
De plus de 6 mois à un an	36	39	42	39	51
Plus d'un an	29	23	19	33	30
Quantum non déterminé	so	so	so	2	2

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

⁽²⁾ Jusqu'en 2019, les peines d'emprisonnement criminelles et délictuelles ont été agrégées en raison du secret statistique.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2021 selon le type d'établissement

unité : %



3. Placements sous écrou et libérations d'écrou de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Placements de mineurs sous écrou	3 243	3 325	3 237	3 116	2 712
Sexe					
Garçons	3 069	3 168	3 110	3 001	2 614
Filles	174	157	127	115	98
Âge					
Moins de 16 ans	495	482	471	430	311
De 16 ans à moins de 18 ans	2 748	2 843	2 766	2 686	2 401
Libérations d'écrou de mineurs	2 553	2 684	2 619	2 493	2 197
Indicateur⁽¹⁾ de durée moyenne sous écrou en tant que mineur (en mois)	2,7	2,7	2,8	3,1	3,5

⁽¹⁾ Cet indicateur correspond au rapport : moyenne sur l'année du nombre de mineurs écroués/nombre moyen mensuel de placements sous écrou de mineurs.



JUSTICE DES MINEURS

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2020, les juges des enfants ont été saisis de 102 700 nouveaux mineurs en danger, en baisse de 8,9 % par rapport à l'année précédente. Leur nombre n'avait toutefois cessé de progresser entre 2011 et 2019 : + 4,4 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (86 %), après signalement de l'aide sociale à l'enfance (67 %), de la police ou de la gendarmerie (3,6 %) ou d'autres organismes (15 %). Il peut aussi être saisi directement (14 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2020 sont majoritairement des garçons (58 %). Ils sont principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 21 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien qu'ils représentent en 2020 11 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 8,0 % en 2011.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2020, les juges des enfants ont ordonné 161 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 28 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (21 %), expertises ou autres investigations (6,8 %). En aval, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 32 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 283 100 au 31 décembre 2020. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (44 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 10 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2020 et 1,5 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2020 est de 249 600, un chiffre en baisse de 1,3 % par rapport à 2019 et en hausse de 15 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, **des mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie... Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

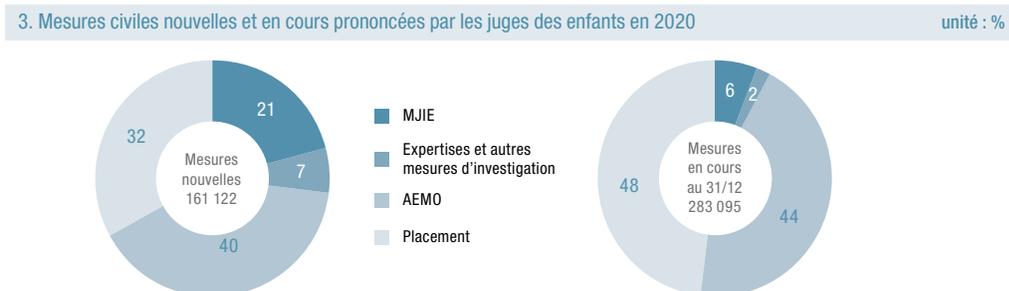
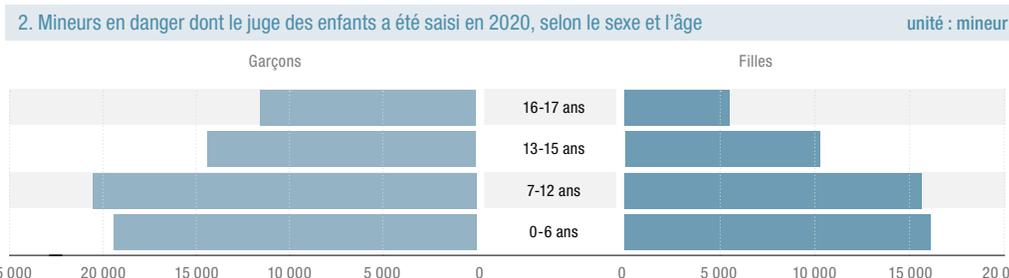
Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année						unité : mineur
	2016	2017	2018	2019	2020	
Toutes saisines	92 639	104 239	109 744	112 706	102 678	
Par le parquet	78 377	88 178	92 177	94 944	87 963	
Origine du signalement						
Aide sociale à l'enfance	61 469	68 098	71 357	73 191	68 908	
Police, gendarmerie	4 069	3 743	3 623	3 518	3 702	
Éducation nationale	2 032	2 010	1 978	2 382	1 899	
Milieu médical	1 754	1 638	1 627	1 825	1 854	
Origine autre ou inconnue	9 053	12 689	13 592	14 028	11 600	
Saisine d'office	3 963	3 984	3 702	3 755	3 442	
Origine du signalement						
Aide sociale à l'enfance	932	928	889	889	851	
Origine autre ou inconnue	3 031	3 056	2 813	2 866	2 591	
Par la famille, le mineur, le gardien	10 299	12 077	13 865	14 007	11 273	





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS DES MINEURS

En 2020, les parquets ont traité 144 100 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 187 700 mineurs. Pour 23 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (28 000 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 600). Ainsi, 77 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 111 500 affaires.

10 700 de ces affaires poursuivables, soit 9,6 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 90,4 % en 2020, en baisse de deux points par rapport à l'année précédente (92,7 %), mais néanmoins supérieur de 1,8 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2020, 61 600 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 55 % des affaires poursuivables. Il s'agit dans 63 % des cas d'un rappel à la loi. De plus, 1 700 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,5 % des affaires poursuivables. Enfin, 37 500 affaires ont été poursuivies, soit 34 %, dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs est en baisse de 15 % par rapport à 2019 et même de 22 % par rapport à 2016. Cette baisse est due à la crise sanitaire qui a limité la possibilité de commettre des infractions et a fortement réduit l'activité des juridictions.

Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs », ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire poursuivable / non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2), fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

La baisse du nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs se traduit par une baisse du nombre de mesures alternatives aux poursuites (- 16 %) et du nombre de poursuites (- 25 %). Pour autant, la structure de la réponse pénale reste relativement stable depuis 2011, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000. En 2020, les poursuites représentent 37 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 61 % et les compositions pénales 1,7 %.

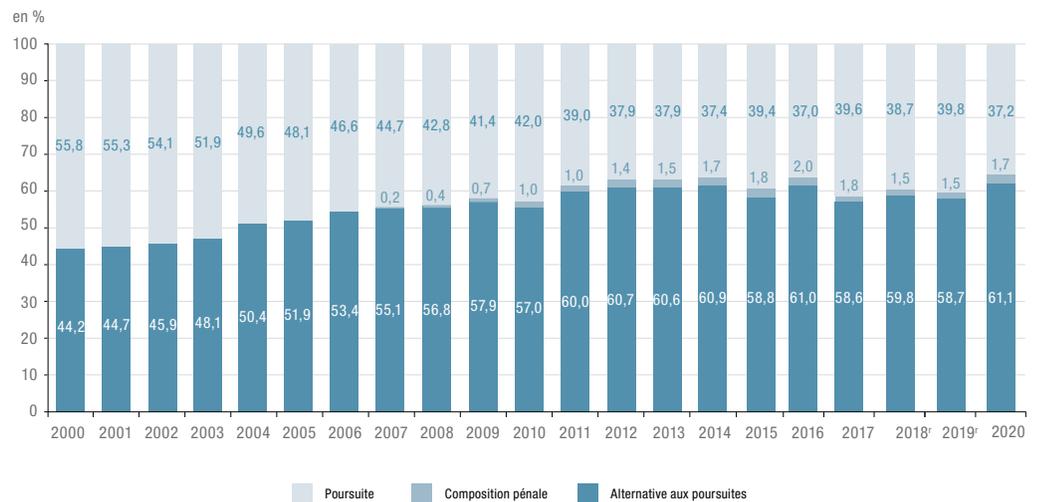
En 2020, le délai entre la commission des faits et la fin du traitement par le parquet des mineurs, classement sans suite ou engagement de poursuites, est de 12,7 mois en moyenne, mais inférieur à 7,5 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la fin de son traitement est inférieur à 2,6 mois pour la moitié des mineurs et de 7,1 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 8,0 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 17,7 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,2 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

1. Les orientations des affaires par les parquets unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Affaires de mineurs traitées	184 118	172 401	181 527	170 534	144 129
Affaires non poursuivables	39 617	36 676	38 438	35 936	32 651
Mineur mis hors de cause	6 325	5 816	5 745	5 203	4 606
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	32 578	30 860	32 693	30 733	28 045
Non-lieu à assistance éducative ⁽¹⁾	714	so	so	so	so
Affaires poursuivables	144 501	135 725	143 089	134 598	111 478
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	10 853	9 141	10 298	9 883	10 656
Réponse pénale	133 648	126 584	132 791	124 715	100 822
Taux de réponse pénale (en %)	92,5	93,3	92,8	92,7	90,4
Alternatives aux poursuites réussies	81 489	74 196	79 421	73 160	61 626
dont rappels à la loi	50 336	45 078	48 661	45 110	38 539
Compositions pénales réussies	2 637	2 297	1 956	1 858	1 706
Poursuites	49 522	50 091	51 414	49 697	37 490
Par transmission au juge d'instruction	1 728	1 812	1 820	1 834	1 596
Par transmission à une juridiction pour mineurs	47 794	48 279	49 594	47 863	35 894

⁽¹⁾ Les non-lieux à assistance éducative ont été supprimés en 2017

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs unité : affaire



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2020 unité : mineur et mois

	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	187 727	12,7	7,5	7,1	2,6
Mineurs non poursuivables	43 435	17,6	10,1	8,4	3,4
Mineurs poursuivables	144 292	11,2	6,6	6,8	2,3
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	13 544	21,7	15,1	13,8	7,0
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	80 466	12,3	8,8	8,0	4,3
Composition pénale réussie	2 084	22,7	19,4	17,7	16,2
Poursuites	48 198	5,8	0,5	2,2	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 579	17,7	1,8	4,5	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	45 619	5,2	0,4	2,1	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 63 200 affaires nouvelles en 2020. Elles concernaient 102 700 mineurs (en baisse de 8,9 % par rapport à 2019). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

31 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 21 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 13.1). En 2020, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 424 100 mineurs, nombre en baisse de 3,7 % par rapport à l'année précédente. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 166 jeunes de moins de 21 ans. Ce faible nombre s'explique par le fait que les jeunes majeurs sont plutôt pris en charge par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale, le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

En matière civile, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- Juridictions pénales pour mineurs
- Mineur en danger
- Mineur délinquant
- Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

Les données issues du Cassiopée relatives à l'année 2020 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

14 300 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2020. Ce nombre est en baisse constante depuis 2014 et de 2,7 % par rapport à 2019. Le nombre des mineurs concernés baisse davantage, de 5,6 %. De ce fait, le nombre de familles bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2020 baisse également, de 4,4 %, et s'établit à 12 900 familles. 32 900 mineurs sont concernés (- 7,0 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2020 de 37 900 affaires nouvelles, concernant 47 700 mineurs (en baisse de 25 %).

61 % des mineurs délinquants ont 16 ou 17 ans, 37 % ont entre 13 et 15 ans et 2,8 % ont moins de 13 ans. 6,3 % des mineurs délinquants sont des filles.

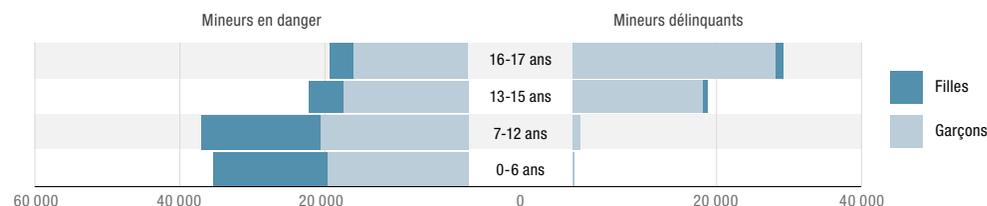
Les modes de saisine les plus fréquents en 2020 sont les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen (23 600) et les requêtes pénales (15 700). Toutefois, depuis 2016, la part des COPJ a reculé de 62 % à 49 % des saisines, alors que les requêtes pénales ont progressé de 31 % à 33 %.

En 2020, 41 200 mineurs ont été jugés, soit au tribunal pour enfants (56 %), soit en audience de cabinet (44 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 17,6 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations sur les faits et sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial ainsi que le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (15,0 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (19,6 mois).

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2020, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	156 775	168 793	176 080	176 370	150 498
Mineurs délinquants	64 136	64 554	66 336	63 664	47 820
Renvoi du juge d'instruction	1 943	2 170	2 183	2 155	2 075
Requête pénale	19 731	19 643	21 581	20 096	15 692
Comparution à délai rapproché	1 782	2 476	2 841	3 520	2 669
COPJ aux fins de mise en examen	39 561	37 920	35 955	34 017	23 582
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	791	2 049	3 568	3 674	3 628
Présentation immédiate	328	296	208	202	174
Mineurs en danger	92 639	104 239	109 744	112 706	102 678
Saisine par le parquet	78 377	88 178	92 177	94 944	87 963
Saisine d'office	3 963	3 984	3 702	3 755	3 442
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien...)	10 299	12 077	13 865	14 007	11 273
Part des mineurs en danger (en %)	59,1	61,8	62,3	63,9	68,2

⁽¹⁾ La loi du 18 novembre 2016 a réintroduit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants (elle avait été supprimée en 2011)

3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total	470 574	485 170	485 388	495 453	465 326
Mineurs délinquants jugés	56 189	57 223	52 828	54 963	41 230
En audience de cabinet	23 869	23 186	22 540	23 642	18 055
Au tribunal pour enfants	31 946	34 037	30 288	31 321	23 175
Au tribunal correctionnel pour mineurs	374	so	so	so	so
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	414 385	427 947	432 560	440 490	424 096
Ayant fait l'objet d'un jugement	309 751	318 378	322 901	329 775	317 836
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	104 634	109 569	109 659	110 715	106 260

4. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mesure et mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 552	14 935	14 867	14 712	14 319
Mineurs appartenant à ces familles	42 311	40 057	39 154	37 921	35 795
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	14 271	13 931	13 566	13 440	12 853
Mineurs appartenant à ces familles	39 407	37 825	36 172	35 394	32 926



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

15.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2020, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 9,2 milliards d'euros. Il augmente de 2,5 % par rapport à 2019 et de 14 % depuis 2016 en euros courants (respectivement de 2,0 % par rapport à 2019 et de 8,8 % par rapport à 2016 en euros constants). 62 % de ce budget correspond des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2021 est de 10,1 milliards d'euros, en hausse de 9,9 % par rapport à 2020 en euros courants.

Le budget 2020 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 9 %. Enfin, environ 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (440 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 544 millions d'euros en frais de justice en 2020. 91 % sont versés pour la justice pénale, dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2020 baisse de 13 % par rapport à 2019 et s'élève à 429 millions d'euros.

En 2020, les moyens en personnels représentent 86 920 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente sept agents sur dix. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère ; les magistrats représentent 28 % de cet effectif, les greffiers 42 %. 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, 2,8 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge du contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires : Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2016	2017	2018	2019r	2020
Crédits de paiement	8 042,5	8 375,3	8 398,5	8 924,9	9 151,0
<i>dont</i>					
<i>dépenses de personnel</i>	5 021,6	5 260,2	5 424,7	5 576,9	5 699,3
Répartition par programme					
Justice judiciaire	3 225,1	3 291,9	3 225,1	3 466,6	3 480,1
Administration pénitentiaire	3 340,9	3 532,0	3 497,6	3 693,9	3 863,4
Protection judiciaire de la jeunesse	798,2	812,9	824,9	848,9	862,3
Accès au droit et à la justice	339,0	379,3	430,1	452,9	465,2
Conduite et pilotage de la politique de la justice	334,9	355,0	416,7	458,5	475,7
Conseil supérieur de la magistrature	4,4	4,2	4,1	4,0	4,2

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2016	2017	2018	2019	2020
Frais de justice	550,5	495,5	527,9	531,8	544,0
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	478,9	439,7	479,2	480,2	495,8
<i>dont</i>					
<i>Frais médicaux</i>	138,2	148,4	169,7	175,7	179,2
<i>Honoraires juridiques</i>	59,2	49,5	52,9	55,5	57,6
<i>Dépenses relevant du circuit simplifié</i>	106,3	91,5	79,9	70,4	72,1
<i>Prestations de services⁽²⁾</i>	76,4	64,8	72,0	74,0	80,6
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	71,6	55,8	48,7	51,6	48,2
Aide juridictionnelle⁽¹⁾					
<i>Dépenses effectives</i>	370,2	425,5	471,7	492,1	428,5

⁽¹⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs...

⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales.

3. Effectifs de la justice en 2020 unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	86 920
Justice judiciaire	33 613
Magistrat de l'ordre judiciaire	9 552
Greffier en chef et greffier	14 087
Administratif et technique (B et C)	9 974
Administration pénitentiaire	41 772
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>
	28 944
Protection judiciaire de la jeunesse	9 045
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>
	5 721
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	2 468
Magistrat de l'ordre judiciaire	206
Personnel d'encadrement	1 230
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif	88
Catégorie B	408
Catégorie C	536
Conseil supérieur de la magistrature	22

15.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2020, 7 535 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'homaux et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,2 en 2020. Les femmes constituent 67 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (69 %) que dans les cours d'appel (65 %) ou les cours suprêmes (51 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 151 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2020 (+ 2,1 % par rapport à 2019). Par rapport à 2019,

le nombre de procureurs auprès des cours d'appel est passé de 466 à 489. Les effectifs enregistrent une hausse de 1,3 % en première instance, passant à 1 605 ETP. Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants poursuit donc son augmentation, il est de 3,21 en 2020 contre 2,95 en 2017.

Au 31 décembre 2020, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 60 %. Ce taux est très supérieur en première instance (63 %) qu'en cour d'appel (49 %) et qu'à la Cour de cassation (47 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 21 477 équivalents temps plein au 31 décembre 2020, très majoritairement des femmes (83 %). 12 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif au 31 décembre⁽¹⁾

	2020				2020		
	2016	2017	2018	2019	Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 995	7 066	7 277	7 427	7 535	67	18
Juges professionnels de première instance	4 919	4 982	5 121	5 243	5 299	69	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 731	1 748	1 805	1 827	1 884	65	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	345	336	351	355	353	51	37
Juges de proximité	477	so	so	so	so	so	so
Juges non professionnels	24 925	nd	nd	nd	nd	nd	nd

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

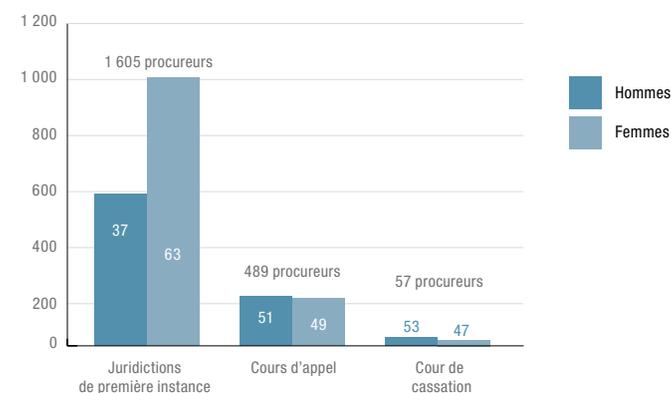
2. Juges professionnels au 31 décembre 2020 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	1 955	1 975	2 022	2 106	2 151
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 441	1 461	1 505	1 584	1 605
Procureurs auprès des cours d'appel	454	454	460	466	489
Procureurs auprès de la Cour de cassation	60	60	57	56	57

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2020 selon le sexe et le degré de juridiction unité : effectif et %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2020				2020	
	2016	2017	2018	2019	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 712	22 714	22 998	23 396	21 477	83



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

16.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2020, le nombre de décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ) est de 5 800 pour la Cour de cassation, en baisse de 12 % par rapport à 2019 et de 992 400 pour les autres juridictions, en baisse de 13 %.

Le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 700 et celui des autres juridictions à 865 900, dont 92 % d'aides totales. Pour la Cour de cassation, les rejets et décisions d'irrecevabilité ou de caducité (4 100) représentent 71 % des décisions. Le nombre de rejets dans les autres juridictions est de 70 500, en baisse de 18 %, si bien que la part des rejets dans les décisions est de 7,1 % en 2020.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle, hors Cour de cassation, s'établit à 52 jours en 2020. Cette durée a augmenté de 11 jours par rapport à 2019. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (40 jours) même si cette durée a aussi augmenté de 6 jours par rapport à 2019.

En 2020, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (420 900) représentent quasiment la moitié (49 %) des admissions et celles en matière pénale (350 400) en représentent 40 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale, respectivement 7,8 % et 3,8 % des décisions. Le nombre d'admissions est en baisse autant en matière civile qu'en matière pénale, respectivement de 12 % et 17 %.

Les admissions pour les contentieux administratifs baissent également : - 10 % par rapport à 2019. Leur nombre, après avoir plus que triplé en 10 ans, passant de 29 900 en 2009 à 99 100 en 2019, a diminué pour atteindre 73 000 admissions en 2020. Elles représentent 8,4 % des admissions. La part des rejets dans les décisions s'établit à 9,7 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers baissent de 45 % par rapport à 2019. Au nombre de 21 100, elles représentent 2,4 % des admissions en 2020. La quasi-totalité des décisions sont des admissions à l'aide totale ; très peu de décisions sont rejetées (30 en 2020).

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2020, une personne seule sans enfant à charge devait avoir des ressources inférieures à 1 043 € par mois pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 1 564 € pour une aide juridictionnelle partielle.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle		unité : décision				
	2016	2017	2018	2019*	2020	
Cour de cassation						
Décisions	7 973	9 173	7 792	6 583	5 811	
Admission	1 383	1 890	1 577	1 708	1 672	
Rejet, irrecevabilité et caducité	6 590	7 283	6 215	4 875	4 139	
Autres juridictions						
Décisions	1 061 668	1 122 586	1 132 581	1 136 122	992 388	
Admission	971 181	985 110	987 486	1 027 151	865 897	
Aide totale	892 560	907 819	909 838	947 784	798 320	
Aide partielle	78 621	77 291	77 648	79 367	67 577	
Rejet	83 785	79 625	82 689	85 500	70 536	
Autres décisions	67 620	67 846	65 947	67 179	55 955	
Délai des procédures (en mois)						
dont						
commission d'office	0,9	0,9	1,0	1,1	1,3	
Admission	1,2	1,1	1,1	1,2	1,6	
Autres décisions	2,0	1,8	1,9	2,0	2,8	

2. Aide juridictionnelle en 2020 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées		unité : décision				
	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres	
Total	992 388	798 320	67 577	70 536	55 955	
Affaires civiles	489 825	368 486	52 414	38 021	30 904	
Affaires pénales	374 848	337 483	12 955	14 396	10 014	
Affaires administratives	89 176	70 835	2 144	8 679	7 518	
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	21 142	21 043	8	30	61	
Non renseigné	17 397	473	56	9 410	7 458	

⁽¹⁾ L'aide juridictionnelle de la Cour de cassation n'est pas prise en compte dans ce tableau.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation)
Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/>

16.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - ADMISSIONS

En 2020, 865 900 demandes d'aide juridictionnelle (AJ) ont été admises, c'est-à-dire accordées. Ce nombre diminue par rapport à 2019 (- 16 %). Sur ce total, 420 900 (soit 49 % des admissions en 2020) concernent un contentieux civil, 350 400 (40 %) un contentieux pénal, 73 000 (8,4 %) un contentieux administratif et 21 100 (2,4 %) un contentieux relatif aux conditions de séjour des étrangers.

Parmi les admissions en matière civile, 42 % concernent les affaires familiales et 16 % l'assistance éducative des mineurs en danger. On peut également décomposer le nombre d'admissions à l'AJ en matière civile en fonction de la juridiction devant laquelle elles sont présentées. Trois admissions sur cinq concernent des affaires traitées par des tribunaux judiciaires.

Parmi les admissions en matière pénale, 44 % sont accordées aux prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel, 19 % aux personnes mises en examen dans des affaires à l'instruction et 8,1 % aux mineurs traduits devant le juge ou le tribunal pour enfants. Les décisions d'admission en matière pénale baissent de 17 % par rapport à 2019. Toutes les admissions en matière pénale diminuent en 2020, exceptées celles attribuées aux parties civiles et aux mis en examen lors de l'instruction des procédures criminelles (respectivement + 3,2 % et + 5,9 %).

En 2020, 37 % des admissions à l'aide juridictionnelle sont ordonnées dans le cadre de commissions d'office. En matière pénale, les commissions d'office représentent 64 % des admissions. Ce taux atteint 75 % pour les mineurs jugés devant les juges et tribunaux pour enfants et même 91 % dans les procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. La commission d'office est beaucoup moins fréquente pour les aides juridictionnelles accordées dans les contentieux administratifs (7,1 %) et les contentieux civils (17 %).

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2020 s'élève à 484,3 millions d'euros, en hausse de 14 % par rapport à 2019.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 16.1

La **commission d'office** est un mode de désignation rapide d'un avocat pour assister un justiciable en matière pénale lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil. C'est notamment le cas dans les procédures urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue.

Champ : France métropolitaine et DOM.

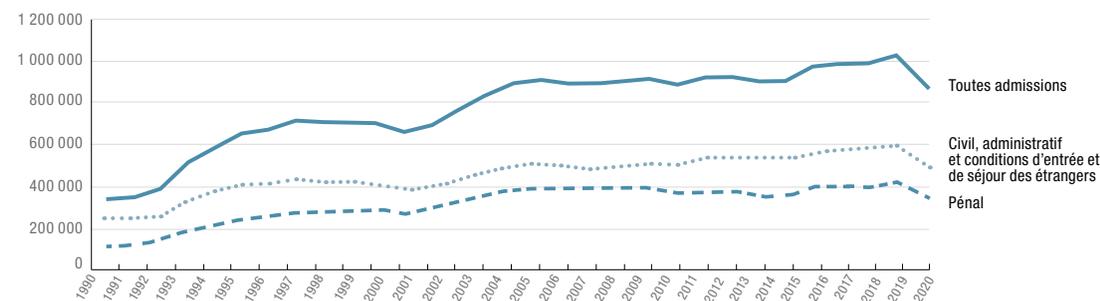
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans cette fiche.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires : Rapport annuel de performance pour les dépenses effectives figurant au commentaire.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/>

1. Admissions à l'aide juridictionnelle depuis 1990 (AJ totale et partielle)

unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2020

unité : décision

	Nombre	En %
Total	420 900	100,0
Cour d'appel	28 664	6,8
TJ (hors JEX)	288 236	68,5
JAF divorce	91 825	21,8
JAF hors divorce	85 607	20,3
Contentieux général	110 804	26,3
JEX (TJ)	7 810	1,9
Conseil des prud'hommes	12 107	2,9
Juge des enfants (assistance éducative)	69 144	16,4
Tribunal de commerce	1 429	0,3
TASS (Pôle social)	778	0,2
Autres	12 732	3,0
dont tribunal du contentieux de l'incapacité	48	< 0,1
audition de l'enfant en justice	3 070	0,7
contentieux général devant d'autres juridictions	7 793	1,9
exécution de décision	1 346	0,3

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2020

unité : décision

	Nombre	En %
Total	350 438	100,0
Cour d'appel	8 061	2,3
Procédure criminelle	17 641	5,0
Cour d'assises - accusé	2 009	0,6
Cour d'assises - partie civile	4 252	1,2
Instruction criminelle - mis en examen	6 196	1,8
Instruction criminelle - partie civile	5 184	1,5
Procédure correctionnelle	255 001	72,8
Tribunal correctionnel - prévenu	155 357	44,3
Tribunal correctionnel - partie civile	29 768	8,5
Instruction - mis en examen (y c. mineurs)	66 761	19,1
Instruction - partie civile	3 115	0,9
Juge des enfants	12 694	3,6
Tribunal pour enfants	15 526	4,4
Procédure contraventionnelle	4 538	1,3
Autres (Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales)	36 977	10,6

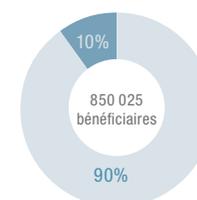
4. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office en 2020

unité : décision

	Toutes procédures		Avec commission d'office		Sans commission d'office	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Total	865 897		320 859	37,1	545 038	62,9
Contentieux administratif	72 979		5 174	7,1	67 805	92,9
Condition d'entrée et de séjour des étrangers	21 051		19 111	90,8	1 940	9,2
Contentieux civil	420 900		72 289	17,2	348 611	82,8
dont Juge des enfants (assistance éducative)	69 144		9 260	13,4	59 884	86,6
Contentieux pénal	350 438		224 158	64,0	126 280	36,0
Cour d'appel	8 061		2 874	35,7	5 187	64,3
Procédure criminelle	17 641		4 316	24,5	13 325	75,5
Cour d'assises	6 261		1 073	17,1	5 188	82,9
Instruction criminelle	11 380		3 243	28,5	8 137	71,5
Procédure correctionnelle	255 001		169 244	66,4	85 757	33,6
Tribunal correctionnel	185 125		110 932	59,9	74 193	40,1
Instruction (y c. mineurs)	69 876		58 312	83,5	11 564	16,5
Juge et tribunal pour enfants	28 220		21 083	74,7	7 137	25,3
Procédure contraventionnelle	4 538		1 277	28,1	3 261	71,9
Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesure alternative aux poursuites et composition pénale	36 977		25 364	68,6	11 613	31,4
Non renseigné	529		127	24,0	402	76,0

5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2020 selon le niveau de ressources

unité : %



■ Minima sociaux ou ressources permettant le bénéfice de l'aide totale

■ Ressources permettant le bénéfice de l'aide partielle



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

17.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2021, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 20 200. Les notaires représentent 79 % des OPM, les huissiers de justice 17 %, les commissaires-priseurs 2,2 %, les greffiers des tribunaux de commerce 1,2 % et les avocats aux conseils 0,6 %. 58 % des OPM exercent en qualité d'associé, 16 % en tant qu'individuel, 26 % comme salarié. Un peu plus de la moitié (51 %) sont des femmes et elles sont plus jeunes, en moyenne, que les hommes : 43 ans et 1 mois contre 47 ans et 10 mois. Ces OPM exercent au sein de 10 400 offices. 50 % de ces offices sont constitués en sociétés, dont plus de la moitié en sociétés civiles professionnelles.

Sur les 16 000 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2021, 11 100 exercent à titre libéral, dont 8 500 avec associé(s) (53 %) et 2 600 à titre individuel (16 %) ; et 4 900 sont salariés (31 %). Parmi les OPM, il s'agit de la profession à la fois la plus jeune (45 ans en moyenne) et la plus féminisée (54 % sont des femmes).

On compte presque 3 400 huissiers de justice. Deux huissiers sur cinq sont des femmes. Ils ont en moyenne 47 ans, les femmes étant plus jeunes que les hommes de six ans et huit mois en moyenne.

Seulement 6 % des 450 commissaires-priseurs sont salariés. Ils sont soit associés, soit ils exercent en individuel (respectivement 57 % et 37 % d'entre eux). C'est une profession très masculine : 70 % d'hommes. Les commissaires-priseurs sont âgés en moyenne de 50 ans et dix mois. Près de la moitié (48 %) des offices est constituée principalement en sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (240) et les avocats aux conseils (121) sont les professions où le taux d'associés est le plus élevé, respectivement 90 % et 88 %.

Dans le cadre de la justice commerciale, 144 administrateurs et 298 mandataires judiciaires officiaient dans respectivement 77 et 209 études au 1^{er} janvier 2020.

Définitions et méthodes

Les données sur les administrateurs et mandataires judiciaires ne sont pas disponibles pour l'année 2020.

Un **officier ministériel** est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Un **officier public** est une personne délégataire de la puissance publique de l'État au nom duquel il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme d'**officier public et ministériel**.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel...).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui assiste et représente les plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du sceau

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/>

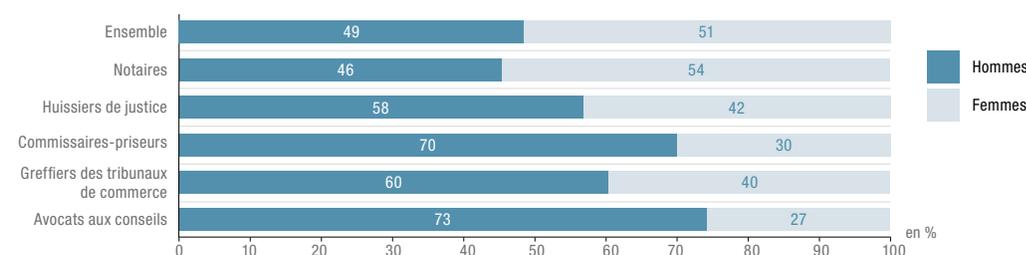
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2021 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	20 160	11 695	3 206	5 259
Notaires	15 981	8 510	2 589	4 882
Huissiers de justice	3 368	2 606	423	339
Commissaires-priseurs	450	257	166	27
Greffiers des tribunaux de commerce	240	216		24
Avocats aux conseils	121	106		15

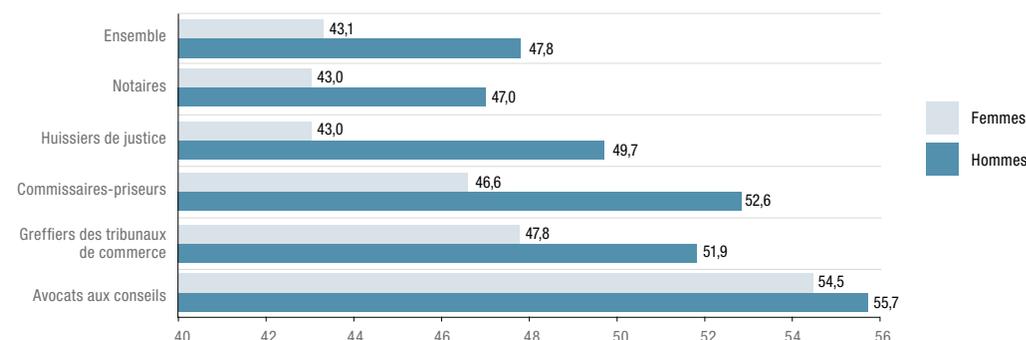
2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2021 selon le sexe

unité : %



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2021, selon le sexe

unité : année



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2021 selon le mode de gestion

unité : office

	Total ⁽¹⁾	Dont	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	10 400	2 985	2 283
Notaires	7 632	1 958	1 582
Huissiers de justice	2 126	859	495
Commissaires-priseurs	399	68	122
Greffiers des tribunaux de commerce	175	49	84
Avocats aux conseils	68	51	0

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2020

unité : effectif

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	144	77
Mandataires judiciaires	298	209

17.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2020, 70 100 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 31 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3,7 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (57 %). L'âge moyen d'un avocat est, au 1^{er} janvier 2020, de 43,8 ans, les hommes ayant cinq ans de plus que les femmes.

Entre 2009 et 2020, le nombre d'avocats a progressé de 39 %, soit 3,1 % en moyenne par an. Cette croissance a été de 56 % pour les femmes, contre 22 % pour les hommes. Le *sex ratio*, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, a constamment diminué entre 2005, où il valait 108,3, et 2020, où il valait 76,2 : on trouve désormais 76 hommes pour 100 femmes.

Au 1^{er} janvier 2020, 7 800 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 11 % de l'effectif des avocats. Celle-ci porte près d'une fois sur cinq sur le droit du travail (18 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit des sociétés (9,1 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (8,9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (8,3 %), le droit immobilier (8,1 %) et le droit commercial, des affaires et de la concurrence (7,1 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2020, 2 600 avocats sont de nationalité étrangère, ce qui représente 3,7 % des avocats. Près de la moitié d'entre eux est originaire d'un autre pays de l'Union européenne (46 %), un peu plus d'un quart d'Afrique (29 %) et 8,6 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 3 000 avocats sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4,3 % des avocats.

Définitions et méthodes

Les statistiques sur les avocats au 1^{er} janvier 2021 ne sont pas disponibles.

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

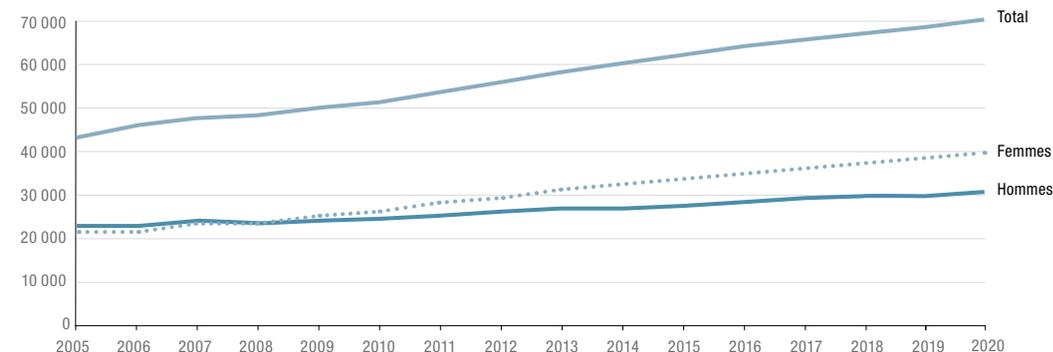
1. Avocats au 1^{er} janvier 2020 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Nombre	En %
Total	70 073	100,0
Individuel	25 416	36,3
Associé	21 473	30,6
Collaborateur	20 590	29,4
Salarié	2 594	3,7

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe

unité : effectif



3. Nombre et âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2020, selon le sexe

unité : effectif

	Total	Hommes	Femmes
Avocats	70 073	30 304	39 769
Répartition (en %)	100,0	43,2	56,8
Âge moyen (en années)	43,8	46,9	41,6

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2020

unité : effectif

	7 990
Total	7 990
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 463
Droit fiscal et droit douanier	877
Droit des sociétés	729
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	714
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	664
Droit immobilier	649
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	568
Droit pénal	398
Droit public	361
Procédure d'appel	252
Droit de la propriété intellectuelle	258
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	154
Autres	903

5. Nationalité des avocats étrangers au 1^{er} janvier 2020

unité : effectif

	2 579
Avocats étrangers	2 579
Union européenne	1 190
dont	
Allemagne	216
Royaume-Uni	212
Italie	159
Belgique	128
Hors Union européenne	1 389
dont	
Afrique (hors Maghreb)	452
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	304
États-Unis d'Amérique	145

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

17.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

128 200 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2020, en baisse de 17 % par rapport à 2019. Cela représente plus de 50 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a été effective dans près de la moitié des cas.

Les 900 délégués du procureur et les 150 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués du

procureur la mise en œuvre de 84 500 mesures alternatives, en baisse de 17 %. Quant aux associations socio-judiciaires, elles ont pris en charge 17 300 mesures alternatives (en baisse de 21 % par rapport à 2019), dont 7 200 mesures de médiation pénale.

Par ailleurs, les 310 médiateurs pénaux ont réalisé 3 400 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale...

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la médiation. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

Association socio-judiciaire : elle inscrit son action dans l'évolution des politiques pénales et répond à une double démarche :

- répondre aux demandes des magistrats dans le cadre des procédures pénales,
- accompagner des personnes délinquantes.

Dans les mesures d'investigation, on trouve les enquêtes sociales et les enquêtes de personnalité. Les mesures d'accompagnement sont par exemple le contrôle judiciaire, la réparation pénale et des mesures de pacification des conflits comme la médiation pénale, le rappel à la loi ou la composition pénale. Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2020 unité : effectif et affaire

Nombre de conciliateurs de justice	2 338
Nombre de saisines directes	128 190
Nombre d'affaires conciliées	61 923
Taux de conciliation (en %)	48,3

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2020 unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	896
Associations socio-judiciaires	152
Médiateurs pénaux	309
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	84 492
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	17 251
<i>dont</i>	<i>mesures de médiations pénales</i> 7 169
Mesures de médiations confiées aux médiateurs	3 401

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Enquête conciliateurs (figure 1), enquête délégués du procureur et médiateurs (figure 2), enquête activité des associations (figure 2)

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.



GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave et dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex: le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'« immunité familiale »).
- **Défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2020, le plafond des ressources était de 1 043 euros par mois pour l'aide juridictionnelle totale et de 1 564 euros par mois pour l'aide juridictionnelle partielle.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **Réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi** (dit aussi **avertissement**) : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise.
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire : elle est possible pour toutes les contraventions des quatre premières classes. Le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 l'a instaurée pour la contravention de cinquième classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours). Depuis le 1^{er} septembre 2020 ce dispositif sanctionne également le délit d'usage de stupéfiants.

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Auteur (d'une infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal judiciaire dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai différé : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques...) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou une détention provisoire (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

Comparution à délai rapproché : cette procédure consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution d'un mineur auteur d'une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal un auteur d'une infraction qui lui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans (sans excéder sept ans) ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable aux délits sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale). En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 3 ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas 3 000 euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas 3 000 euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au Casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites. L'article 59 de la loi du 23 mars 2019 a étendu cette procédure aux personnes morales.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit une juridiction pénale en vue de la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 euros pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{re} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^e classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur d'une infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont une copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour criminelle départementale : créée par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019, elle est expérimentée dans quinze départements depuis le 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée...), lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels...), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

Décision au fond : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'éluclidation : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur d'une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Détention à domicile sous surveillance électronique : depuis le 24 mars 2020, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve, remplacé depuis le 24 mars 2020 par le régime de la probation. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révoquant en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. En cas de **sursis probatoire**, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger un majeur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision de 1^{er} instance par la juridiction du second degré.

Infraction : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.
- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.
- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.
- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.
- **Comportement de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint.
- **Victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.
- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.
- **Poursuites non proportionnées ou inadaptées**

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irrégularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge du contentieux de la protection : depuis le 1^{er} janvier 2020, il est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité, compétent pour trancher les litiges civils portant sur les baux d'habitation et les crédits à la consommation. Il peut également être saisi en matière de protection des majeurs, de surendettement ou d'expulsion.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. Saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par une juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent. En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 euros. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son contentieux est transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : enfant âgé de moins de 18 ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

Mineur délinquant : personne qui commet une infraction pénale et âgée de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^e classe.

Ministère public : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. A partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est

1° **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience,

2° **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparait pas,

3° **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu,

4° **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne comparait pas à celle-ci.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Devant une juridiction pour mineurs :

- Requête pénale

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen

- Comparution à délai rapproché

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement

- Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Au tribunal correctionnel :

- Comparution immédiate

- Comparution à délai différé

- Convocation par procès-verbal

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

- Citation directe

- Ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP)

- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

- Comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Au tribunal de police :

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

- Citation directe

- Ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP)

- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex: atteintes aux biens, atteintes aux personnes...).

Nature d'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de 10 000 entrées. Pour l'analyse statistique, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation.

Non-admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public (OMP) : il exerce les attributions dévolues au Procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Officier public ou ministériel (OPM) : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, huissiers...).

Opposition (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparait pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Opposition (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) **ou de mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au Casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Parquet : cf. ministère public.

Peine : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, détention à domicile sous surveillance électronique, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

Peine principale (au sens statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (dite aussi « **peine de substitution** ») : les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-4-1 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de 16 ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, qui ne peut pas être appliquée aux mineurs.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation et le Conseil d'état jouent un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi (dit aussi **avertissement**) : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive). En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime. La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans à 30 ans au plus) ou à perpétuité. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^e classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Il peut notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

Sursis probatoire : en vigueur depuis le 24 mars 2020, il peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée, appelée délai probatoire. La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal, elle varie suivant que le condamné est en récidive ou non de 1 an à 7 ans.

Taux d'appel : Il correspond au rapport entre le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N sur l'ensemble des décisions, au fond, prononcées l'année N et susceptibles d'appel.

Taux de classement sans suite : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires « poursuivables » correspondant. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

Taux de réponse pénale : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

Témoin assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ni en détention provisoire ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. C'est une formation particulière du tribunal judiciaire. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits, notamment des délits routiers.

Tribunal de police : le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal judiciaire et statue toujours à juge unique.



SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence sous surveillance électronique
ARSEM	Assignation à résidence sous surveillance électronique mobile
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAR	Bracelet anti-rapprochement
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DOM	Département d'outre-mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juge des contentieux de la protection
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LC	Liberté conditionnelle
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité
PAD	Point d'accès au droit
PAP	Projet annuel de performance

PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PPSMJ	Personne placée sous main de justice
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAD	Réseau d'accès au droit
RAP	Rapport annuel de performance
RLJ	Redressement de liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécrotariat général
SID	Système d'information décisionnel
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TJ	Tribunal judiciaire
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPIcc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TPRX	Tribunal de proximité
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
ns	Donnée non significative
r	Donnée révisée
so	Sans objet
Mo	Million



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de la Justice/photo Adobe stock. Création graphique :

Agence Nyl Communication - Imprimé sur papier issu de forêts à environnement durable par LescureGraphic, certifiée imprim'vert / Janvier 2022 - ISBN : 978-2-11-167070-9



PEFC 10-32-3010 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org